

LEROYER

Histoire des familles LEROYER en Anjou et Normandie, Pays Nantais et Canada.

Auteur : Odile HALBERT <http://www.odile-halbert.com> site sur l'histoire et les modes de vie en Haut-Anjou, dans les actes notariés, les chartriers... Fichier créé 1982 Mis à jour 19.12.2016 **Travaux personnels, tous droits de reproduction réservés** [histoire du Haut-Anjou](#) | [histoire du Lion-d'Angers](#)

Arbre généalogique descendant interactif

introduction	2
historique de mes recherches personnelles	3
légende :	3
mon ascendance à Jacques Leroyer x vers 1550 Roberde Belin	3
descendance de Jacques Leroyer x vers 1550 Roberde Belin	4
Perrine Leroyer x/1586 Etienne Crasnier.....	7
Anne Crasnier x1618 Pierre de Villiers	11
Nicolle de Villiers x Lefevre.....	12
Jeanne Lefebvre x1683 Léon Marchandye.....	12
René-Léon Marchandye x1714 Renée Planté	12
Françoise Marchandye x1749 Jacques Jallot.....	12
Renée Jallot x1783 François-Marie Jallot	12
Elisabeth Jallot x1807 René-Guillaume Jallot	12
Joséphine-Flavie Jallot x Esprit-Victor Guillot	12
Aimée Guillot x1881 Charles Audineau.....	12
Aimée Audineau x1907 Edouard Guillouard	12
Mathurine Leroyer x Maurice Crannier	12
Jean Leroyer x avant 1597 Jacqueline Bouchet.....	18
Jacques Leroyer x 1619 Jeanne Brundeau	20
Claude Leroyer x 1639 Louis Renard	21
Pierre Leroyer x Françoise Boury	25
Nicole Leroyer x 1617 Charles Denyau.....	27
Jean Leroyer x /1645 Françoise Gohard.....	30
Sébastien Leroyer x /1594 Louise Journail.....	30
Nicole Leroyer x 1636 François Vaillant.....	31
Renée Leroyer x Pierre de Sassy	32
Mathurin Leroyer x ca 1625 Charlotte Beudin	35
non rattachés à ce jour	39
René Leroyer S ^r de l'Escotaie x1 Sébastienne Belon x2 Jeanne Regrattier	39
Sébastien Leroyer x Anne Gaultier	40
Leroyer de Champteussé-sur-Baconne.....	41
Leroyer de la Richeraie.....	43

Leroyer de la Dauversière	44
Leroyer de Chantepie	44
Charlotte Allaneau x1618 François Leroyer	44
N. Leroyer, père de Georges et René (qui fait ceux de la Poignardière)	47
1604 : succession de Georges Leroyer sieur de la Mothe	48
liens de l'Anjou avec la Lorraine.....	48
épitaphe de Georges Leroyer inhumé à Paris	49
20 avril 1604 : requête des héritiers du comté de Nantes.....	50
22 avril 1604 : inventaire à Paris des biens de feu Georges Leroyer	51
requete des héritiers d'un inventaire f°1-4	51
inventaire des meubles f°5-10	52
intervention de Jeanne Fournier, rejetée : f°9	53
inventaire des titres f°10-31	53
procurations f°31-38	58
inventaire suite : paiements pour le duc de Mercoeur f°38-49	60
procurations suite f°49-57	62
28 juillet 1604 : vérification des titres par Moloré à Angers	64
25 octobre 1605 : compte partiel pour Anne Leroyer et Marguerite Oudin.....	66
25 septembre 1609 : vente des parts des Nantais.....	68
1615 : procuration des héritiers afin de recouvrer les dettes dues sur Paris	69
1615 : Compte de gestion en Bretagne des de feu Georges Leroyer	71
fratrie de René, Georges, Renée, Suzanne, Marthe, Marie, Marguerite et Jean.....	81
René Leroyer x /11.1570 Isabelle Texier	83
que je ne sais où situer mais sont de cette famille.....	84
Perrine Leroyer épouse Pihu, au Bourg-d'iré en 1572	85
Léonard Leroyer, SP.....	86
Bonaventure Leroyer	87
Jacques Leroyer sieur de la Bonnelle, en 1520 à Angers.....	88
Innocent Leroyer	88
Leroyer de la Motte du Can	88
Leroyer du Maine et Normandie	89
Leroyer de la Brisolière	89
Leroyer de Pré-en-Pail et Charchigné au Maine	90
Le Royer de Mantilly	90
Le Royer de Chambourg.....	90
Belin non rattachés à ce jour :	91
Macé Belin fermier de Sceaux	91

introduction

Le patronyme Leroyer, très présent en Anjou, Maine et Normandie, a fait l'objet autrefois de quelques publications, dont certaines s'avèrent erronées après étude des sources primaires.

Ainsi, il n'existe aucun lien entre les Leroyer de la Brisolière et ceux de la Poignardière, ou entre les Leroyer de la Mothe de Can et les autres.

Cette étude analyse les preuves concernant plusieurs familles angevines, et liste par ailleurs les autres différentes branches d'Anjou, Maine, Normandie et Tourraine.

historique de mes recherches personnelles

Je descends personnellement d'une famille Leroyer angevine, centrée sur Le Lion-d'Angers.

En cherchant à Angers les actes notariés concernant les Leroyer, j'ai découvert les Leroyer qui font ceux de la Poignardière

En 2014, j'ai signalé mes travaux angevins aux descendants actuels des Leroyer de la Poignardière. Ce faisant, je leur apportait des compléments qu'ils étaient loins de soupçonner.

En effet, les Nantais et les Bretons utilisent souvent l'armorial de Bretagne de Potier de Courcy.

Hélas, cet ouvrage les a induit en erreur sur les Leroyer de la Poignardière : l'acte de 1712, qu'il cite, s'avère un faux au vue de toutes les sources concernant notamment la succession de Georges Leroyer (voir ci-dessous)

Les Normands, de leur côté, utilisent l'armorial de Normandie de Durand de Saint-Front. Donc, ils avaient un point de vue différent concernant les Leroyer de Poignardière, puisque cet ouvrage, reprenant sur ce point d'Hozier, mettait en cause tout lien entre les Leroyer de la Poignardière et ceux de La Brisolière.

Les nombreux actes que je retranscris dans mon étude apportent la preuve que l'acte de 1712, présenté par les descendants de la Poignardière, était un faux.

Les Leroyer de la Poignardière (La Chapelle-sur-Ercre) avaient oublié leurs liens avec l'Anjou, d'autant qu'en Anjou leur famille portait la quenouille ! En 1712, ils crurent bon de se prétendre rattachés aux Normands de la Bisolière, qui portaient alors le titre de Marquis.

Si j'ai déçu certains¹, qui croyaient aveuglément à Potier de Courcy, pour se rattacher aux Leroyer de la Brisolière, nobles, je tiens à souligner la grande honnêteté intellectuelle d'autres, qui ont accepté sans sourciller mes travaux et mes preuves.

Il y a longtemps que j'ai mis sur mon site dans mon portail [GENEAFOLIE](#) une page dédiée aux généalogies fantaisistes : [vanité quand tu nous tiens !](#)

Compte-tenu des nombreuses souches de Leroyer, j'ai cru bon ici de les citer pour mémoire, car je n'ai pas pour but de copier les travaux Normands et les travaux Angevins de Bernard Mayaud.

légende :

- « texte entre crochets » : ma retranscription exacte de l'acte original
- **grand mère dudit Pierre Pancelot** : en rose un passage du texte original apportant une indication filiative
- **[tante maternelle]** : en italique bleu foncé, le commentaire filiatif - ne pas confondre avec le texte original

mon ascendance à Jacques Leroyer x vers 1550 Roberde Belin

Tous les actes en Maine et Loire, sauf indication contraire.

14-Jacques Leroyer x vers 1550 Roberde Belin

13-Perrine Leroyer x avant 1586 Etienne Crasnier

¹ j'ai même reçu des menaces

- 12-Anne Crasnier x Le Lion-d'Angers 5 novembre 1618 Pierre de Villiers
11-Nicolle de Villiers x Lefevre
10-Jeanne Lefebvre x vers 1679 Léon Marchandye
9-René-Léon Marchandye x Chazé-Henry 18 juin 1714 Renée Planté
8-Françoise Marchandye x Pouancé 8 juillet 1749 Jacques Jallot
7-Renée Jallot x Saint-Michel-du-Bois 2 septembre 1783 François-Marie Jallot
6-Elisabeth Jallot x Armaillé 17 novembre 1807 René-Guillaume Jallot
5-Joséphine-Flavie Jallot x Noëllet 18 avril 1842 Esprit-Victor Guillot
4-Aimée Guillot x Segré 22 novembre 1881 Charles Audineau
3-Aimée Audineau x Nantes 1908 Edouard Guillouard
2-mes parents
1-moi

descendance de Jacques Leroyer x vers 1550 Roberde Belin

Le patronyme LEROYER signifie « fabricant de roues », et il est assez répandu. Bernard Mayaud a publié 4 généalogies Angevines, dont 2 protestantes. Elles sont surtout situées à Baugé, Saumur et Angers.

Durant des années j'ai écrit de mon ancêtre Perrine Leroyer épouse d'Etienne Crannier « manifestement proche parent de Maurice Crannier époux de Mathurine Leroyer », puis en 2010 j'ai trouvé 2 actes donnant l'un le lien de Mathurine Leroyer, puis l'autre celui de ma Perrine Leroyer, Ainsi, la proche parenté est bien établie et certaine.

Roberde Belin m'est connue par 4 actes notariés :

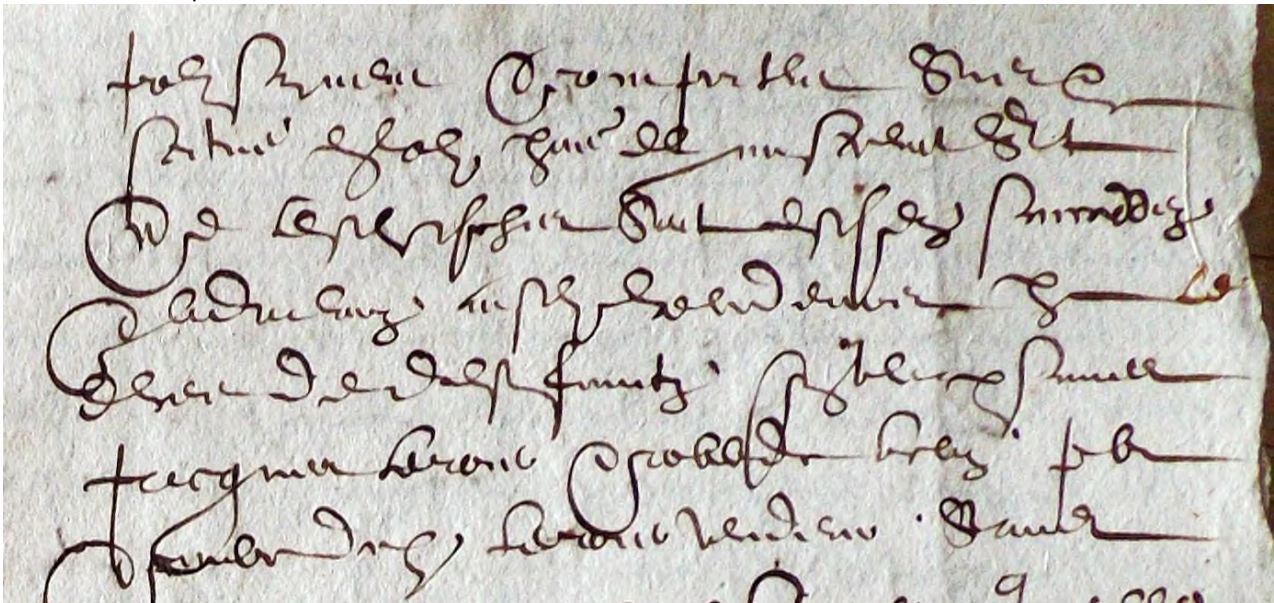
- l'un est l'inventaire des titres de défunte Mathurine Leroyer veuve de Maurice Crannier, Le Lion d'Angers 1634, voir ci-dessous
- un autre un accord de partage
- la vente en 1610 par leurs filles Perrine, épouse d'Etienne Crannier, et Renée, épouse de Pierre de Sassy, des 2/3 de la métairie de la Roche à Chambellay à leur soeur Mathurine, épouse de Maurice Crannier (voir l'acte au chapitre de Perrine, car elle avait une dette)
- la vente en 1610 par leur fils Sébastien de la Petite Prezelinière qui leur appartenait de leur vivant et qui suit :

« Le 13 juillet 1610² après midy furent présents establiz **Me Sébastien Leroier notaire demeurant au Lion d'Angers** et Loyse Jolivé sa femme présente et de luy suffisamment autorisée par devant nous quand à ce soubzmettans chacun d'eux seul et pour le tout sans division de personnes ne de biens leurs hoirs etc confessent avoir vendu quitté ceddé délaissé et transporté et par ces présentes vendent cèddent délaissent et transportent et promettent garantir dès maintenant - à René Meignan demeurant au château du Bois de Montbouscher paroisse de Chambellé présent stipulant et acceptant qui a achapté et achepte pour luy ses hoirs etc - **le lieu et closerie de la Petite Prezelinière sise en la paroisse de Montreuil sur Maine** composé d'une petite maison couverte d'ardoise en laquelle y a four et cheminée tets loges rues et issues qui en dépendent ; Item 2 mareaux de jardin tenant ensemble sis au bout et tenant la maison de Pierre Fleurs contenant environ 4 cordes et demye ou environ ; Item une portion de verger au verger dudit lieu joignant et aboutant au jardin prés et verger et terre dudit Fleurs contenant 5 cordes

² AD49-5E36 devant Claude de Villiers notaire de la cour du Lion d'Angers

et demie ou environ ; Item ung petit jardin clos à part contenant 6 cordes joignant d'un costé et aboutant d'un bout le jardin dudit Fleurs ; Item une enclose de pré et jardin contenant 32 cordes ou environ joignant d'un costé le jardin cy dessus déclaré et confronté d'autre costé la terre du lieu de Saint Maleu abutant d'un bout le pré de la Grand Prezelinière ; Item une portion de verger au grand verger dudit lieu contenant 5 cordes ung tiers joignant d'un costé le erste dudit verger appartenant audit Fleurs d'autre costé la préee dudit lieu de la Grand Prezelinière abouttant d'un bout au jardin nommé le jardin du Pin dudit lieu des Prezelinières ; Item au jardin du cloteau une planche contenant 4 cordes ung quart joignant d'un costé au jardin dudit Fleurs, d'autre costé le jardin des hoirs feu Marie Bellanger ; Item une portion de pré au pré d'ahault desdites Prezelinières contenant 12 cordes ung tiers ou environ joignant d'un costé le pré de la fabrice de l'église dudit Monstreuil qui fut à deffunt Me Jehan Hardoyn et d'autre costé la grand pièce de la Chicoterie : Item ung autre petit mareau de pré au dessoubz desdits mareaux cy dessus auquel y a ung petit vinier contenant 4 cordes ung tiers ou environ joignant d'un costé le pré de la Grand Prezelinière d'autre costé le pré de Jacques Bedouet d'un bout la préee de la Chicoterie ; Item une portion de bois taillis au hault des mareaux de prés ci dessus contenant une corde et demye ou environ joignant d'un costé le bois des hoirs de ladite deffunte Marie Bellanger d'autre costé et d'un bout le bois dudit Jacques Bedouet ; Item ung petit mareau de jardin au jardin dse Loges tenant aux rues et issues dudit lieu joignant d'un costé le jardin des hoirs feu Vignais d'autre costé le jardin de Jehanne Boullay des deux bouts aux jardins des hoirs de ladite feue Bellanger ; Item ung petit mareau au jardin sis dessus confronté contenant ung quart de corde ou environ joignant d'un costé le jardin de ladite deffunte Bellanger d'autre costé et aboutté d'un bout le chemin à aller desdites petites Prezelinières à la Grand Prezelinière ; Item ung mareau de jardin au jardin du grand Noue contenant 3 cordes ung tiers joignant d'un costé le jardin dudit Fleurs et de René Prezelin d'autre costé le chemin de la petite Prezelinière à aller au grand chemin tendant du Lion d'Angers à Craon ; Item une pièce de terre labourable close à part nommée le Chardonnet contenant 105 cordes et demi joignant d'un costé la terre de Jehan Bordier et d'autre costé la terre de Jehan Bellanger et terre du lieu de la Grand Prezelinière abutté d'un bout le chemin à aller de la Grand Prezelinière à la Benoistière ; Item ung clotteau de terre nommé la Lande contenant 106 cordes et demie ou environ joignant d'un costé au grand chemin tendant du Lion d'Angers à Craon d'autre costé la terre de la Bouete des Trespasss de Montreuil abutté d'un bout ledit chemin des Prezelinières audit grand chemin de Craon ; Item une portion de terre en une pièce de terre nommé les Grès contenant ladite portion 43 cordes et demie ou environ joignant d'un costé la terre de Pierre Pinçon ? à cause de sa femme abutté le chemin des dites Prezelinière audit grand chemin ; Item une autre portion de terre en ladite pièce de la Grée contenant 13 cordes trois quarts ou environ joignant d'un costé la terre dudit Bedouet d'autre costé la terre dudit Poucon d'un bout la terre de la Grand Prezelinière ; Item en la pièce des Jolivaux une portion de terre contenant 105 cordes ou environ joignant d'un costé et abuté d'un bout les terres et garannes de la Grand Prezelinière d'autre costé la terre des hoirs dudit François Vignais ; Item une autre portion de terre en ladite pièce des Jolivaux contenant 33 cordes ou environ joignant la terre dudit Vignais d'autre costé la terre de Fleurs abuté d'un bout la terre de la Grand Prezelinière ; Item une piecze de terre close à part nommée le Peray contenant 293 cordes ou environ joignant d'un costé et abuté des deux bouts aux terres garannes prés desdites grandes Prezelinières d'autre costé audit grand chemin du Lion d'Angers à Craon ; Item ung petit pré clos à part au bout de ladite pieze du Peray joignant des deux costé et d'un bout ledit grand chemin du Lion d'Angers à Craon contenant 12 cordse ou environ, comme lesdites choses cy dessus déclarées et confrontées se poursuivent et comportent, tenues lesdites choses du fief et seigneurie du lieu de Montbouscher par le fief des Prezelinière à foy et homme simple aux services et debvoirs anciens deubz et accoustumés que lesdits vendeurs ont dit se monter tant pour raison desdites choses vendues que des choses qui appartiennent aux autres détempteurs desdites Prezelinières 7 sols par denier et 12 boisseaux d'avoine grosse à combre à main forcé deubz chacuns à la recepte de la dite seigneurie au terme et jour de Notre Dame Angevine à quoy lesdites choses vendues sont contribuables sans division - et outre ledit vendeur vend audit achapteur qui a achepté et achepte pour luy etc une

portion de pré au pré des quartiers en la dite paroisse de Monstreuil contenant ladite portion un quartier ou environ joignant d'un costé le pré de la mestairie de la Peustonnière d'autre costé le pré de la closerie des Noues en bout les prés de Villedavy d'autre bout la ripvière du Don ; Item un mareau de vigne au clos de vigne du Cymetière de Monstreuil sur Mayne contenant 5 cordes et demi ou environ joignant d'un costé la vigne de nous notaire, d'autre costé la vigne des hoirs Marie Austin ; Item un autre mareau audit clos contenant 5 cordes et demi ou environ joignant d'un costé la vigne de Mathurin Delestre ? et d'autre costé la vigne des hoirs Lebouvier en bout le chemin dudit Monstreuil à La Jaillette ; Item une planche de vigne sise au xlos des Picaudières dite paroisse de Monstreuil contenant 7 cordes ou environ joignant (blanc) ; Item une portion de terre labourable en une piecze sise près la Petite Jousnelinière contenant 5 boisselées ou environ avecques les haies qui en dépendent joignant d'un costé la terre du lieu de la Chouanière d'autre costé (blanc) d'un bout le chemin tendant du dit Monstreuil aux landes de la Petite Jousnelinière ; Item 7 boisselées de terre ou environ en une pièce près le lieu de la Petite Jousnelinière joignant (blanc) abouté en bout la terre de la mestairie de Saint Maleu d'autre bout la terre de la Grand Jousnelinière, comme toutes ces dites choses ci dessus confrontées se poursuivent et comportent sises et situées en ladite paroisse de Monstreuil et comme lesdites choses sont escheues succédées et **advenues aux dits vendeurs par le décès de deffunts honorables personnes Jacques Leroier et Roberde Belin père et mère dudit Leroier vendeur,**



sans en rien retenir ne réserver, quelles choses ledit acheteur a dit bien cognoistre et s'en est déclaré et déclare s'en rapporter tenu à contant, tenues lesdites choses hors ledit fief du Bois scavoir ledit pré des quartiers du fief et seigneurie du Pond à l'Abbé, les deux mareaux de vigne audit clos du cymetière de Monstreuil, la planche de vigne au clos des Picaudières du fief de la Touche de Monstreuil, et lesdites 5 et 7 boisselées de terre sises près la petite Jousnelinière du fief et seigneurie de la Chouanière le tout vendu esdits fiefs aux charges cens rentes et debvoirs que lesdites choses sont tenues que les parties adverties de l'ordonnance ont dit ne pouvoir déclarer, que ledit acheteur acquitera à l'advenir lorsqu'ils se trouveront estre deubz franc et quitte du passé - transportant etc et est faite la présente vendition cession delays et transport pour et moiennant la somme de 1 100 livres tz payée contant par l'acheteur auxdits vendeurs en pièces de 16 sols et autre monnaie au mercq et poids de l'ordonnance royale jusques à ladite somme de 1 100 livres tz, qu'ils ont eue et receue en présence et à veue de nous dont ils se sont tenuz à contants, quités et quitent ledit acheteur ses hoirs etc - quelles choses cy dessus vendues affin de payment des ventes ils ont ventillées et ventillent par ces présentes scavoir lesdites choses tenue du fief du Bois à la somme de 820 livres, le pré des quartiers tenu du fief du Pond à l'abbé à la somme de 90 livres, les vignes audit fief de Monstreuil à la somme de 20 livres, la vigne dudit fief de

la Touche à la somme de 10 livres tz, et les choses dudit fief de la Chouanière à la somme de 160 livres tz, - dont et de tout ce que dessus les parties en ont contenu et sont demeuré d'accord et l'ont stipulé consenty et accordé, à laquelle vendition cession delais et transport quittance et ce que dessus est dit tenir etc garantir etc obligent lesdits vendeurs chacun d'eulx seul et pour le tout sans division de personne ne de biens leurs hoirs etc renonçant etc et par especial aux bénéfices de division et discussion d'ordre de priorité et postériorité foy jugement condamnation - fait et passé au bourg dudit Lion d'Angers maison desdits vendeurs en présence de Simon Pouppy et Jacques Bordier marchands tanneurs demeurant audit Lion d'Angers tesmoins et a ladite Jolivé dit ne scavoit signer - en vin de marché la somme de 6 livres payée par ledit acheteur à ladite Jolivé qu'elle a eue et receue contant quitté et quitte ledit acheteur »

Jacques Leroyer est sans doute celui dont le baptême est au Lion d'Angers le 4 septembre 1528 « fils de Jacques et Marie »

Jacques LEROYER x ca 1550 Roberde BELIN

1-Perrine LEROYER x /1586 Estienne **CRASNIER** Dont postérité suivra

2-Mathurine LEROYER †Montreuil-sur-Maine 20 avril 1634 x Maurice **CRANNIER** †/elle **SP** Dont étude suivra

3-Jehan LEROYER Sr de la Roche x /1597 Jacquine BOUCHER Dont postérité suivra

4-Sébastien LEROYER x /1594 Louise JOURNAL Dont postérité suivra

5-Renée LEROYER †/20.2.1613 x Pierre de **SASSY** Dont postérité suivra

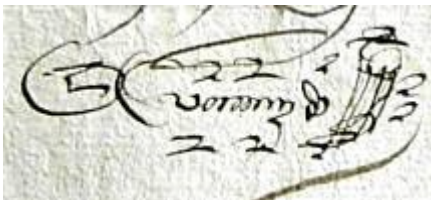
Perrine Leroyer x/1586 Etienne Crasnier

La signature ci-contre figure au bas de la procuration passée D^{vt} Domin N^{re} du Lion d'Angers le 5.5.1623 pour le contrat de rente obligataire de 25 L pour 400 L de principal. Selon cette signature il écrivait son nom Cronniez, et les floritures sont celles des notables de l'époque.

La procuration ci-dessus nous indique également qu'il est M^d tanneur et que leur maison était au bourg du Lion d'Angers, du moins en 1623, date à laquelle ils doivent être tous deux âgés d'une soixantaine d'années. [Plus de détails sur ce contrat](#)

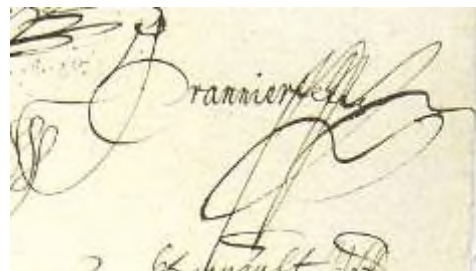
Le couple a au moins 9 enfants, mais tous les baptêmes n'ont pu être retrouvés au Lion d'Angers.

Perrine Leroyer femme d'Etienne Crannier est marraine au Lion-d'Angers le 7.2.1597 de Jacques Fourmond fils de Mathurin métayer du Petit Courget - le 1.6.1597 de Marguerite Cherbonnier fille de Mathieu et de Mathurine Vaillant - le 9.7.1597 de Jehanne Bonsergent fille de Jehan et de Jehanne sa femme - le 27.3.1599 de Mathurine Thibault fille de Mathurin et Jehanne Fourmond -



Jean Crannier, en 1640, chapelain de la Mabilie à Craon

Etienne Crannier le 5.5.1623



Voici le lien, que j'ai enfin trouvé en août 2010 pour Perrine Bellanger. Il s'agit d'une contre-lettre qui complète le contrat de constitution passé le 8 mai 1609 par René Serezin. Elle est pourtant essentielle, car elle donne un élément filiatif qui ne figurait pas au contrat de constitution lui-même. : « Le 15 juin 1609 après midy, devant nous Claude de Villiers notaire soubz la cour du Lyon d'Angers feurent présents et personnellement establys honnestes personnes **Estienne Crannier marchand tanneur et Perrine Leroyer sa femme de luy deument et suffisamment par devant nous autorisée quant à ce, et Jehan Leroyer leur frère marchand demeurant au bourg du Lion d'Angers** - lesquels soubzmis soubz ladite cour eulx et chacun d'eulx seul et pour le tout sans division de personne ne de biens etc ont recogneu et confessé que dès le 8 mai dernier à leur prière et requeste et pour leur faire plaisir seulement honorable homme Me René Hamelin sieur de Richebourg advocat Angers s'est avecques eulx mis et constitué vendeur de la somme de 12 livres 10 sols tz de rente envers Anthoine Barbier pour la somme de 200 livres tz par contrat passé par devant René Serezin notaire royal à Angers - et combien que par iceluy apparaisse que ledit Hamelin ait eu et receu ladite somme de 200 livres comme lesdits Crannier et Leroyer, néanmoins la vérité est que à l'instant dudit contrat ladite somme de 200 livres feust pour le tout prise et retenue par lesdits Crannier et Leroyer, sans que d'icelle il en soit demeuré aucune chose au profit dudit Hamelin, - ains toute ladite somme de 200 livres tournée au profit desdits Crannier sa femme et Leroyer ainsi qu'ils ont confessé dont ils se tiennent contants - mesme ladite Perrine Leroyer comme si elle eust esté présente à la célébration dudit contrat, lequel elle a ce jourd'huy ratiffié - partant, ont lesdits Crannier, sa femme et Leroyer et chacun d'eulx seul et pour le tout, promis et promettent audit Hamelin de l'acquiter tirer et mettre hors de tout le contenu audit contrat tant en principal que arrérages et luy en fournir et bailler lettres d'extinction et admortissement bonne et vallable dedans un an prochainement venant à peine de toutes pertes despens dommages et intérêts, nous notaire ce acceptant pour ledit Hamelin absent, - tellement que à ce tenir etc et aux dommages obligent lesdits establis eulx et chacun d'eulx seul et pour le tout sans division de personne ne de biens etc renonçant aux bénéfices de division discussion d'ordre de priorité et postériorité foy jugement condamnation - fait et passé audit Lion d'Angers maison desdits Crannier et sa femme présents Jullien Jardin et Pierre de Sassy demeurants audit Lion d'Angers tesmoins - ladite Leroyer a dit ne savoir signer (AD49-5^E8, classé à René Serezin notaire royal à Angers en tant que pièce jointe d'un contrat de constitution)

The image shows a close-up of handwritten signatures and text on aged paper. The handwriting is in a historical cursive script. Several names are clearly visible, including 'Jardin' and 'Sassy'. There are also some numbers and other illegible words. The ink is dark, and the paper shows signs of age and wear.

Ils vendent la tierce partie de la Roche, héritée de leurs parents, car ils ont 258 livres de dette ; « Le 22 mars 1610³ après midy en la cour du Lion d'Angers par davant nous Claude de Villiers notaire d'icelle furent présents establis honnestes personnes Estienne Crannier marchand Perrine Leroyer sa femme, Pierre de Sassy aussi marchand et Renée Leroyer sa femme, lesdites femmes desdits Crannier et de Sassy respectivement autorisées par davant nous quant à ce, demeurant en ce bourg dudit Lion d'Angers soubzmeçant lesdits establis chacun pour leur regard scavoir lesdits Crannier et sa femme, lesdits de Sassy et sadite femme respectivement seul et pour le tout sans division de personnes ne de biens eux leurs hoirs etc confessent avoir vendu quitté ceddé délaissé et transporté et par ces présentes vendent quittent cèddent délaissent et transportent et promettent garantir dès maintenant et à tousjoursmais perpétuellement par héritage - **à honnestes personnes Maurice Crannier et Mathurine Leroyer sa femme** présents stipulant et acceptants lesquels ont achepté et acheptent pour eux leurs hoirs etc - c'est à savoir les deux tierces parties par indivis du lieu mestairie domaine et appartenances de la Grand Roche sise et située en la paroisse de Chambellé composé de maison estables loges rues issues jardins prés terres labourables bois taillis appellé le bois du château, et mesmes les pieces de la ripvière Huet et de la Marchanderie naguères annexées audit lieu ainsi et comme il se présent et comporte et que **lesdites deux tierces parties par indivis en sont escheues auxdits vendeurs à cause de la succession de deffuntes honorables personnes Jacques Leroier et Roberde Belin leurs père et mère et auxdits vendeurs demeurés par partages faits entre eux, lesdits achapteurs et autres leurs cohéritiers, héritiers desdits deffunts Leroier et ladite Belin**, mesmes comme le mestaiier demeurant audit lieu et mestairie à présent en a joui et jouist sans aulcune chose en retenir ne réserver, tenues lesdites choses à foy et hommage du fief et seigneurie de Lenfaulle Larobert dépendant de la terre du Percher, aux services charges cens rentes et debvoirs que lesdites choses doibvent, que lesdits achepteurs seront tenus paier servir et continuer à l'advenir tels qu'ils sont deubz, lesquelles parties n'ont peu déclarer néanmoins vendent lesdites choses franc et quite du passé - transportant etc et est faite la présente vendition cession delais transport pour et moiennant la somme de 2 000 livres tz qui est pour ledit Crannier et sadite femme la somme de 1 000 livres tz et pareille somme pour lesdits de Sassy et sadite femme, sur laquelle somme de 2 000 livres tz ledit Maurice Crannier et sadite femme de loy suffisamment autorisée par devant nous quant à ce establis et soubzmis soubz ladite cour chacun d'eux seul et pour le tout sans division de personnes ne de biens leurs hoirs etc ont promis et demeurent tenus paier - **scavoir en l'acquit desdits Etienne Crannier et sadite femme à André Martin marchand demeurant à Noyan en la paroisse de Soullaire la somme de 258 livres tz en quoy lesdits Estienne Crannier et sadite femme ont confessé estre tenus et obligés vers ledit Martin** restant de plus grande somme par obligation passée par Jehan Thibault notaire de la cour dudit Lion d'Angers et sentence intervenue sur icelle de messieurs les juges et consuls d'Anjou Angers et ce dedans 8 jours prochain venant et dudit jour en fournir d'acquit auxdits Crannier et sadite femme vendeurs dedans ledit temps dudit Martin à la peine de tous intérêts, et où il se trouvera deu audit Martin autre et plus grande somme que la somme de 258 livres aux fins de laquelle obligation et sentence lesdits vendeurs ont esté d'accord estre payé par lesdits achapteurs dedans ledit temps susdit, ce que faisant et en fournissant d'acquit par lesdits achapteurs ce deu sera déduit sur ladite somme de 1 000 livres pour le droit desdits Crannier et sadite femme du principal du présent contrat et lesquels paiements faisant par lesdits achapteurs ont lesdits Crannier et sadite femme vendeurs accordé qu'ils soient et demeurent subrogés es droits d'hypothèque dudit Martin suivant la dapte de son obligation et sentence et sans création d'hypothèque et dapte, - et le reste de ladite somme de 1 000 livres ledit paiement fait audit Martin de ce qui sera payé par lesdits achapteurs leurs hoirs etc auxdits Crannier et sadite femme leurs hoirs etc scavoir dedans du jour'd'huy en 5 sepmaines prochainement venant la somme de 150 livres, autre pareille somme de 150 livres tz dedans la feste de saint Bernabé, et le reste dedans le jour et feste de Notre Dame Angevine, le tout prochainement venant,

³ AD49-5E36 devant Claude de Villiers notaire de la cour du Lion d'Angers

- et auxdits de Sassy et sadite femme ladite somme de 1 000 livres payable par lesdits achapteurs leurs hoirs etc scavoir dedans le jour et feste de Pasques prochainement venant la somme de 100 livres tz et le reste montant 900 livres tz dedans du jourd'huy en ung an prochainement venant sauf que si lesdits de Sassy et sadite femme ont affaire de ladite somme de 900 livres tz avant ledit terme susdit en ce cas a esté conve nu et accordé que advertissant lesdits achepteurs par lesdits de Sassy et sadite femme de leur faire ledit paiement tenus en ce faisant ledit achepteur leur payer ladite somme de 900 livres dedans 3 mois après ensuivant et jusques au jour dudit paiement tenus et ont promis lesdits achapteurs paier auxdits de Sassy et sadite femme d'icelle somme de 900 livres la somme de 40 livres pour l'intérest d'icelle sans que pour ce lesdits achapteurs puissent faire convertir ladite somme de 900 livres tz en rente constituée sinon du consentement desdits vendeurs - dont et de tout ce que dessus lesdites parties respectivement sont demeurées d'accord et l'ont stipulé consenty et accordé, à laquelle vendition cession delais et transport obligent et à ce que dessus est dit tenir etc garantir etc obligent lesdites parties respectivement de part et d'autre chacun d'eux seul et pour le tout sans division de personnes ne de biens leurs hoirs etc renonçant etc et par especial aux bénéfices de division et discussion d'ordre de priorité et postériorité foy jugement et condamnation - fait et passé audit Lion d'Angers maison desdits achepteurs en présence de Me Jacques Duriau prêtre et Me Pierre Blanchet apothicaire demeurant audit Lion d'Angers tesmoings - lesdites Perrine et Renée Leroyer ont dit ne savoir signer - et en vin de marché dons et prozénettes payé par lesdits achapteurs auxdits vendeurs et aux médiateurs des présentes de leur consentement la somme de 36 livres »

En 1626, Etienne Crannier et Perrine Leroyer sa femme, sont impayés de leurs frère et soeur, et l'acte donne la preuve que Maurice Crannier et Etienne Crannier étaient frères, donc les 2 mariages étaient bien entre 2 frères avec 2 soeurs Leroyer : voici la procuration, et l'acte suivra : « Le 22 mai 1626⁴ fut présente en sa personne establye et deument soubz mise soubz ladite cour honneste femme Perrine Leroyer femme et espouse de honneste homme Estienne Crannier marchand et de luy à ce présent et deument et suffisamment auctorisée par devant nous quant à ce pour le fait des présentes demeurant audit Lyon, laquelle confesse avoir aujourd'huy fait nommé créé constitué estably et ordonné et encores par ces presenes fait nomme créé constitue estably et ordonne ledit Crannier son mary son procureur o pouvoir de plaider opposer appeller et eslir domicile et spécialement de faire sommer et appeller honneste femme Mathurine Crannier (c'est un lapsus du notaire car il s'agit de Mahurine Leroyer) **leur soeur veuve de feu honneste homme Maurice Crannier vivant frère dudit Crannier son mary** tant en son nom que d'elle constituante afin de leur paier par deniers ou acquits vallables la somme de 1 000 livres tz pour le prix du contrat de vendition que lesdits Estienne Crannier et ladite constituante auroient fait audit deffunt Maurice Crannier et à ladite Mathurine Leroyer de la tierce partye du lieu et mestairye de la Roche situé en la paroisse de Chambellé par contrat passé par deffunt Devilliers notaire de ceste cour le (blanc) 1610 et sur la représentation desdites quittances icelles allouées sy faire se doibt, et en tourner à compte avec ladite Mathurine Crannier et du surplus sy aulcun est deu iceluy prendre et recepvoir et en bailler par ledit Crannier son mary tant en son nom que de ladite constituante acquit et quittance générale de ladite somme de 1 000 livres prix dudit contrat lequel compte et quittance qui sera fait par ledit Crannier son mary ladite constituante a déclaré et déclare par ces présentes qu'elle veut et entend qu'elle soit et veuille comme sy elle estoit faite et baillée par elle et comme sy elle estoit présente à la confection d'icelle et y obliger ladite constituante avec son dit mary ung seul et pour le tout sans division de personne ne de biens avec promesse d'en garantir lesdites choses dudit contrat avec les submissions et renonciations à ce requises, promettant avoir pour agréable tout ce que fait et prononcé sera par son dict mary et généralement etc jaczoit etc obligation etc renonçant etc et au bénéfice de division discussion et d'ordre de priorité et postériorité etc foy jugement condamnation etc - fait et passé audit Lyon présents Me

⁴ AD49-5E36 devant nous René Billard notaire de la chastellenye du Lyon d'Angers

Jacques Duriand prêtre et François Bonneau marchand demeurant audit Lyon tesmoins - ladite constituante a dit ne savoir signer »

et voici l'acte « Le 5 juin 1626 avant midy par devant nous René Billard notaire de la chastellenye du Lyon d'Angers fut présent en sa personne estably et deument soubzmis soubz ladite cour honneste homme Estienne Crannier marchand mary de sa femme (sic) Perrine Leroyer sa femme (sic) tant en son nom que comme procureur de ladite Leroyer sa femme fondé de procuration spéciale de ladite Leroyer passée par nous notaire le 22 mai dernier attachée à ces présentes pour y avoir recours demeurant audit Lyon, lequel confesse avoie présentement eu prins et receu - de honorable femme Mathurine Leroyer veufve feu honorable homme Maurice Crannier à ce présente stipulante etc demeurant audit lieu la somme de 150 livres tz pour le reste et parfait paiement de la somme de 1 000 livres tz prix du contrat de vendition fait par ledit estably et sa femme de la tierce partye du lieu de la Grand Roche passé par deffunt Me Claude de Villiers notaire de ceste cour le 22 mars 1610 - dont et de laquelle somme de 150 livres pour le reste de ladite somme de 1 000 livres tz ledit Crannier tant en son nom que audit nom s'est tenu et tient à content et bien païé et en a quicté et quitte ladite Leroyer - et ce fait au moyen de ce que ledit Crannier estably s'est chargé des saisyés faites sur ladite somme à l'encontre de Me Pierre Chinsve ?? et de Me Sébastien Leroyer desquels ledit Crannier est et demeure tenu acquitter ladite Leroyer etc et auquel paiement est entre quelques paiements que ladite Leroyer a faits en la despace et acquit dudit Crannier auparavant ces présentes - dont et laquelle quittance tenir etc renonçant etc foy jugement condamnation etc - fait audit Lyon maison de honneste homme Jehan Leroyer présents honneste homme Anthoine Foussier et Symon Pouppy marchands tanneurs demeurant audit Lyon tesmoins à ce requis et appellés - ladite Mathurine Leroyer a dit ne savoir signer »

Estienne CRASNIER †après le 15 juin 1635 Fils de Jacques CRANNIER et de Olive LENFANTIN x /1586 Perrine LEROYER

- 1-Jean CRASNIER °Le Lion-d'Angers 16.10.1586 Filleul de Jean Crannier **[oncle de l'enfant]** et Charles Bouchet **[une Jacquine Bouchet va épouser Jean Leroyer de la Roche oncle de l'enfant]** et de Charlotte Crannier **[tante paternelle]**
- 2-François CRASNIER °Le Lion-d'Angers 21.6.1590 †Craon les Jabobins 22.5.1654 Filleul de Me Rolland de la Grandière, Georges de la Renardière, et Delle Renée de Monboucher femme du Sgr de Bordaige. Me es arts d'Angers en 1626. **Chanoine de St Nicolas de Craon**
- 3-Magdeleine CRASNIER °Le Lion-d'Angers 23.4.1593 Filleule de Julien Leroyer et de Marie de La Grandière dame de la Roche et de Mathurine Leroyer femme de Maurice Crannier **[tante de l'enfant aussi bien du côté maternel, que par alliance car Maurice Crannier est frère de Marc selon l'acte notarié du 11 décembre 1613 que j'ai mis au dossier Crannier]**
- 4-Anne CRASNIER °Le Lion-d'Angers 26 mars 1596 Filleule de Messire Mathurin Bonnier prêtre et de Anne Brillaye femme de Guillaume Salmon et de Louise Journeil femme de Sébastien Leroyer **[tante de l'enfant par les Leroyer]** x Le Lion-d'Angers 5.11.1618 Pierre **de VILLIERS** Dont postérité suivra
- 5-Mathurine CRASNIER °Le Lion-d'Angers 21 août 1598 Filleule de Claude **Delahaye [époux de Charlotte Crannier, et oncle par sa femme]** et de Mathurine Hamme femme de Claude de Villiers et de Renée Berard femme de Nicolas Lemée
- 6-Louise CRASNIER °Le Lion-d'Angers 1er mars 1601 Filleule de Sébastien Leroyer **[oncle de l'enfant]** et de Françoise femme de François Bonneau et de Marguerite Bomier femme de François Thoucault x Craon StClément 4.7.1628 h.h. François **CROISSANT** Dont postérité suivra
- 7-Perrine CRASNIER °ca 1602 †Craon 7 janvier 1674 x Craon StClément 17.2.1628 Daniel **ADRON** Sr du Pont Davy Dont postérité suivra
- 8-Jean CRANNIER °ca 1603 †Craon 21.11.1675 **prêtre** Sr de la Mabile. Curé de Craon en 1653
- 9-Renée CRASNIER x1 Craon StClément 22.1.1632 Jehan **LECOQ** †Craon StClément 29.6.1641 veuf x2 Craon StClément 14.12.1647 Julien **ROUSSEAU** Dont postérité suivra

Anne Crasnier x1618 Pierre de Villiers

Nicolle de Villiers x Lefevre

Jeanne Lefebvre x1683 Léon Marchandye

René-Léon Marchandye x1714 Renée Planté

Françoise Marchandye x1749 Jacques Jallot

Renée Jallot x1783 François-Marie Jallot

Elisabeth Jallot x1807 René-Guillaume Jallot

Joséphine-Flavie Jallot x Esprit-Victor Guillot

Aimée Guillot x1881 Charles Audineau

Aimée Audineau x1907 Edouard Guillouard

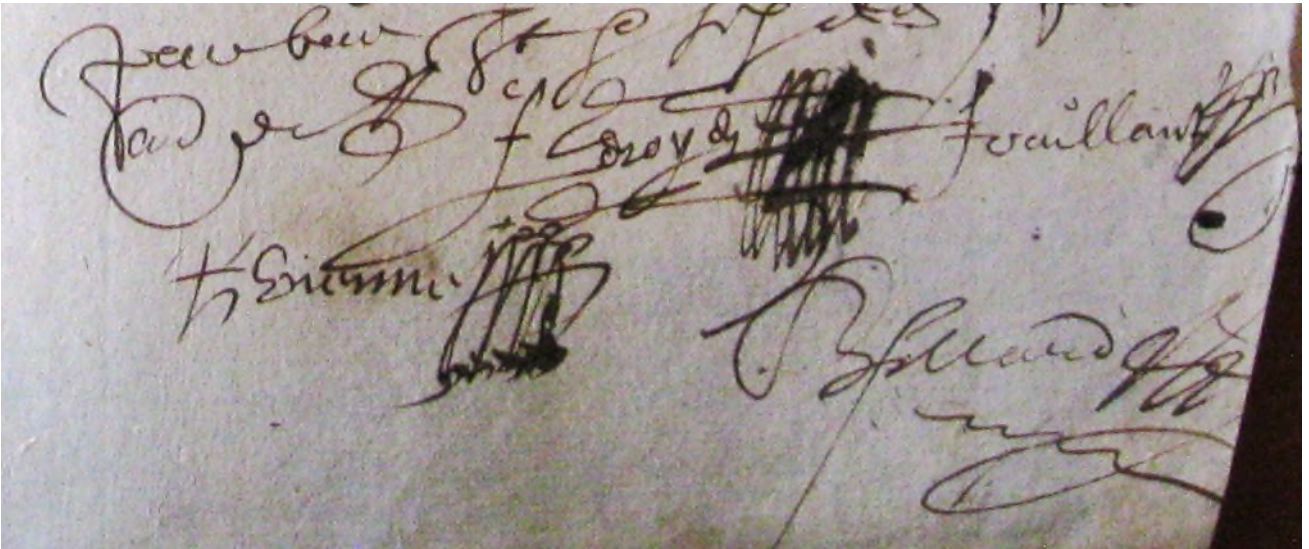
Mathurine Leroyer x Maurice Crannier

Mathurine Leroyer est sans postérité aussi sa succession a été très intéressante pour apporter des filiations, le tout dans le fonds du notaire Billard au Lion d'Angers.

En 1626, elle ratifie l'accord passé par son feu mari Maurice Crannier et son frère Jean Leroyer, avec Phalamèdes de La Grandière, Chambellay 1626 l'acte est passé au Lion d'Angers mais concerne la Grande Roche, qui est une métairie située à Chambellay. Cet acte apporte encore un petit élément, à savoir que Mathurine est soeur de Jean Leroyer, ce que j'avais déjà trouvé par ailleurs, mais s'est toujours bon de voir une preuve de plus. En fait, Monsieur de la Grandière avait engagé la Grand Roche et n'a jamais pu en faire le réméré, et ici, il avait réclamé des cens chaque année.

« Le 12 août 1626⁵ avant midy par devant nous René Billard notaire de la chastellenye du Lyon d'Angers fut présente en sa personne establie et deument soubzmise soubz ladite cour honneste femme Mathurine Leroyer veuve feu honneste homme Maurice Crannier demeurant en la ville dudit Lyon à laquelle avons donné lecture de sa transaction et accord fait entre Me Phalamandes de la Grandière chevalier de l'ordre du roy seigneur dudit lieu de la Grandière et de la terre fief et seigneurie de Laillier en Chambellé, et **honorabile homme Jehan Leroyer sieur de la Roche** passée par Nicolas Lecompte notaire royal Angers le 4 juillet 1624, contenant que lesdits sieur de la Grandière et Leroyer tant en son nom que soy faisant fort de de ladite establie auroient transigé et accordé des procès intentés entre eux pour raison de certaines obéissances féodales et de 15 soulz de cens et debvoir que ledit sieur de la Grandière demandoit auxdits les Royers à cause de quelque portion de terre dépendant de leur lieu et mestairye de la Grand Roche de Chambellé auxdits les Royers appartenant et que pour raison desdites prétentions de debvoir en auroient accordé en paier chacuns ans audit sieur de la Grandière en sa seigneurie de Laillée la somme de 18 deniers tz par une part et 6 deniers tz par autre - laquelle Leroyer a dit avoir iceluy accord bien entendu et entend qu'il sorte son plein et entier effet et a iceluy loué ratiffié confirmé et approuvé de point en point et d'article en article comme si présente avoir été à la célébration de ladite transaction - **et s'est constituée et obligée constituée et oblige avec ledit Leroyer son frère** s'en constitue en ladite transaction un seul et pour le tout sans division de personnes ne de biens avex les soubzmissions et renonciations à ce requises - ce qui a esté stipullé et accepté par nous notaire pour ledit sieur de la Grandière absent, - dont etc ladite ratiffication et obligation tenir etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc - fait et passé en la maison de ladite Leroyer présents Me François Vaillant chirurgien et René Vienne marchands demeurant audit Lyon tesmoins - ladite establie a dit ne savoir signer »

⁵ AD49-5E36 devant René Billard notaire de la chatelenie du Lion d'Angers



Son décès a la particularité d'avoir été rédigé 2 fois, sur le même registre : 1er enregistrement au lion le 20 avril 1634 « a été ensépulturé Mathurine Leroyer dame de la Parière », le 2^e enregistrement, page suivante est daté du même jour 30 avril 1634 « a esté ensépulturé dans l'église le corps de défunte Perrine (raturé Mathurine) Leroyer femme de deffunt honorable homme Estienne Crannier ». Ces deux actes ne sont qu'une unique personne, Mathurine Leroyer et s'est manifestement par erreur que le prêtre écrit « Etienne Crannier » car c'est Maurice. Enfin, le prénom de Mathurine venant à la place de Perrine s'explique par la présence d'un couple de Mathurine Leroyer et Maurice Crannier, frères et soeurs entre eux. On apprend qu'elle est dame de la Perrière, ce que nous ignorions. La Perrière ne peut pas être la seigneurie située au Lion d'Angers, importante, et possédée par alors par Anne de Franquetot seigneur de Saint-Hénis. Il s'agit d'un autre lieu, mais le nom est fréquent.

« Le mercredi 26 avril 1634⁶, inventaire des tiltres et immeubles demeurés de la succession de deffuncte honorable femme Mathurine Leroyer veuve de deffunt honorable homme Maurice Crannier trouvés en la maison et demeure de ladite deffuncte Leroyer en présence de chacuns de honorable homme Jean Leroyer sieur de la Roche, Estienne Crannier marchand, vénérable et discret Me François Crannier prêtre chanoine et curé de Craon, Philippe Desassy, Me Jean Leberteau mary de Loyse Leroyer tant pour eux que leurs cohéritiers, auquel inventaire a esté procédé par devant nous René Billard notaire de la chastellenue du Lyon d'Angers comme s'ensuit :

Premier un contrat d'acquestz fait par deffuncte Roberde Belin du lieu et closerye du Pin avec Me Michel Lhuillier passé par devant Gille Demongodin notaire royal Angers le 28 juillet 1585 montant la somme de 376 escuz deux tiers

avec un autre contrat fait par ladite Belin de deffunt Estienne Fournier passé par deffunt Thibault notaire de ceste cour le 23 décembre 1603 contenant qu'elle avoir achepté 5 seillons de terre labourable à prendre en une pièce de terre appelée les Augeardries pour la somme de 9 livres

Item un autre contrat d'acquestz passé par ledit deffunt Thibault audit an 1603 contenant que Mathurin Bordier et sa femme auroient vendu à ladite deffunte Belin un clotteau de terre appelé les Goutdepaiges pour la somme de 150 livres

Item un autre contrat d'acquest passé par deffunt Me Claude Devilliers notaire de ceste cour contenant que Pierre Aubert et sa femme auroit vendu à ladite deffunte Belin un mareau de jardin pour la somme de 10 escuz un tiers

⁶ AD49-5E36 devant René Billard notaire de la chastellenye du Lion d'Angers

Item un autre contrat d'acquest passé par ledit deffunt Thibault le 29 décembre 1622 contenant que Pierre Loyseau auroit vendu à ladite deffunte Leroyer 3 boisselées de terre situées en une pièce de terre appellée la Millarderie pour la somme de 65 livres

Item un autre contrat d'acquest fait par lesdits deffunt Crannier et Leroyer de Mathurin Gallays et sa femme d'une longueur de jardin sise au bas des jardins proche la demeure de ladite deffunte passé par Gauvain notaire le 20 mai 1585 montant la somme de 16 escuz deux tiers

Item la coppye d'un contrat d'eschange fait entre deffunt Estienne Fournier et ladite Leroyer passé par deffunt Mellet notaire de ceste cour le 7 octobre 1621 contenant qu'il est demeuré à ladite deffunte Leroyer par eschange une portion de terre à prendre en une pièce de terre nommée la pièce du dessoubz de la pièce de l'Hommeau

Item 3 contrats en parchemin le premier passé par Me Belin notaire de Sceaux le 10 juin 1599 contenant que messire Jean de la Grandière chevalier de l'ordre du roy et dame Dathorry son espouse ont vendu à deffunt Jacques Leroyer le lieu et mestairye de la Roche de Chambellé a condition de grâce de 3 ans pour et moyennant la prix et somme de 3 000 livres avec acte de possession estant au pied du 2 juillet audit an 1599 délivrée par Barbin notaire le second passé par Allard notaire de ceste cour le 21 octobre 1588 contenant que messire Phalamèdes de la Grandière et consorts auroient vendu audit deffunt Crannier ledit lieu de la Roche pour la somme de 3 200 livres a condition de grâce de 7 ans

Item une contre-lettre passée par ledit deffunt Devilliers notaire le 18 juin 1596 contenant que ledit sieur de la Grandière auroit promis audit deffunt Crannier l'acquiter des venes dudit lieu de la Roche pour la somme de 400 livres au bas de laquelle est une quittance soubz seing privé dudit sieur de la Grandière par laquelle il confesse avoir receu dudit Maurice Crannier la somme de 400 livres pour lesdites ventes le 15 avril 1597, le troisième est une eschange faite entre ledit sieur de la Grandière et ledit Crannier passé par ledit deffunt Devilliers le 8 juin 1596 par lequel appert que ledit sieur de la Grandière a vendu audit Crannier la grâce dudit lieu de la Roche et audit Jean Leroyer de ce qu'il a dit **que lesdits contrats estoient faits des deniers de ladite deffunte Belin leur mère comme appert par leurs partages**

Item un autre contrat d'acquest passé par deffunt Guillaume Salmon le 22 septembre 1597 contenant que Guy Boullay et sa femme auroient vendu auxdits deffunt Crannier et sa femme leurs parts du jardin des Foleries pour la somme de 9 escuz

Item un autre contrat d'acquest passé par ledit deffunt Devilliers le 21 août 1625 avec acte de possession du 10 mai 1608 contenant que René Tholuée auroit vendu audit deffunt Crannier la moitié d'une maison couverte d'ardoise sise en la rue du Cimettière et une planche de jardin en Saint Nicolas et deux boisselées de terre sises en une pièce de terre nommée la Malledère pour la somme de 100 livres

Item un autre contrat d'acquest passé par ledit deffunt Devilliers le 14 janvier 1608 contenant que Macé Chernonnier auroit vendu dudit deffunt Maurice Crannier un clotteau de terre nommé le clotteau de la Coudre pour la somme de 52 livres

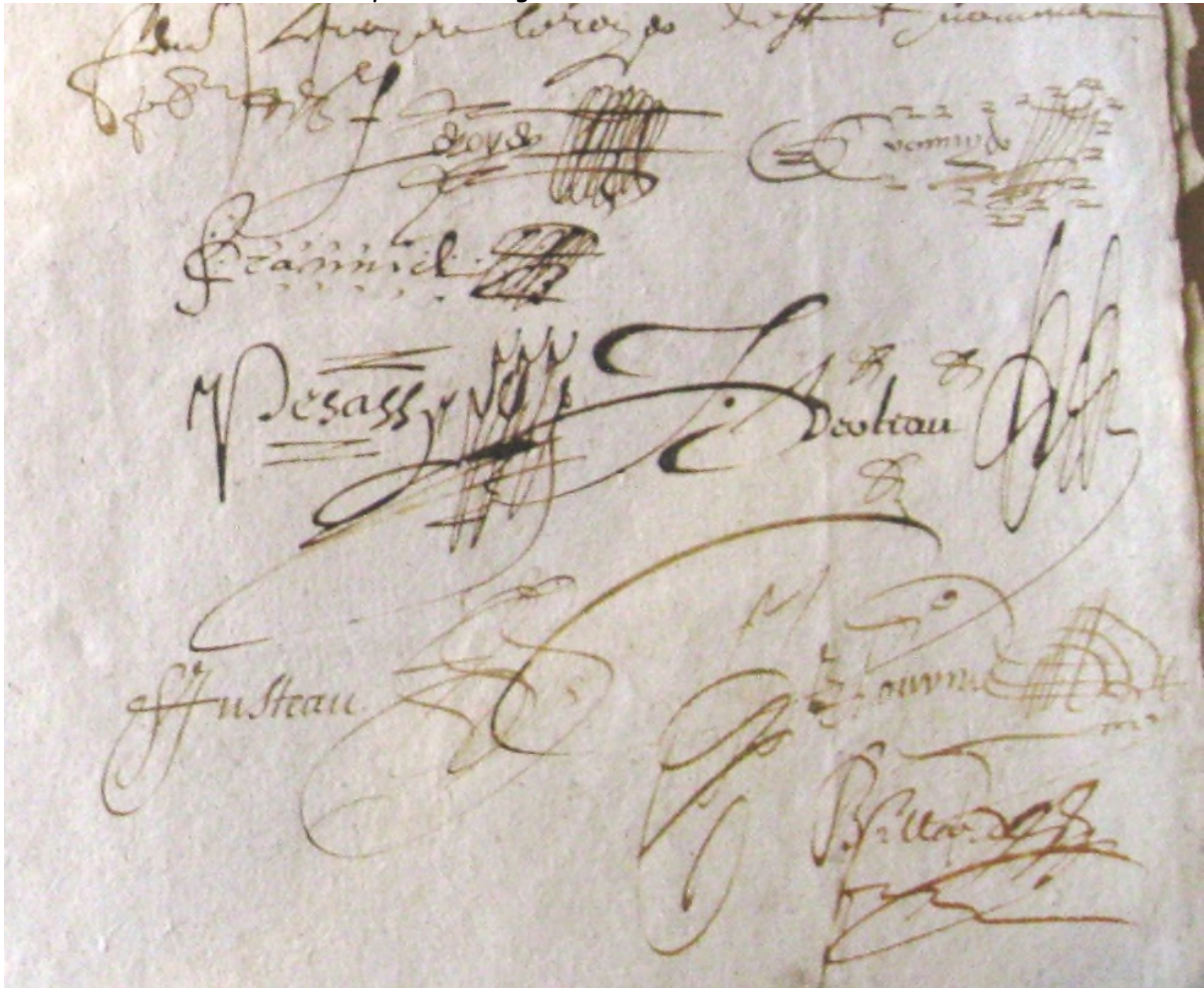
Item le testament dudit deffunt Crannier passé par ledit deffunt Devilliers le 20 avril 1610 et délivré par nous notaire le 21 juillet 1629

Item la copie d'un accord fait entre deffunt Marc Crannier et ladite deffunte Mathurine Leroyer passé par Me René Feillet notaire royal Angers le 22 décembre 1601 avec une quittance soubz seing privé dudit deffunt Crannier contenant qu'il auroit receu la somme de 150 livres de ladite deffunte Leroyer et une autre quittance du sieur curé de Craon signée J. Crannier, contenant qu'il auroit eu dudit deffunt Crannier la somme de 150 escuz qu'il avoir receuz pour luy du sieur Chavallerye oste du Cheval blanc et 50 escuz qu'il avoit aussi euz pour luy du receveur des dismes.

Item la grosse du contrat de mariage desdits deffunts Crannier et Leroyer passé par Belin notaire de Chambellé le 22 mai 1583

Tous lesquels papiers susdits ont esté mis en un sac et iceluy baillé et mis entre les mains dudit Leroyer sieur de la Roche qui en est chargé et a promis iceux représenter touttefois et quantes - et pour les autres papiers non inventoriés qui ont esté trouvés de nulle velleur ont esté remis en une poche et iceux

baillés audit Leroyer pour représenter aussy touttefois et quantes - et auquel inventayre lesdites partyes tant pour eux que leurs cohéritiers ont fait arrest dont les avons jugés présents Nicollas Blouin et François Justeau clerc demeurants audit Lyon tesmoins »



Le 14 juillet 1639⁷, sont 4 lots et partages et subdivision faite de la quarte partye des biens et choses héritaux appartenant et demeurés de la succession et décès de **deffunte honorable femme Mathurine Leroyer vivante femme de deffunt honorable homme Maurice Crannier** demeurante en la ville du Lyon d'Angers appartenante ladite quarte partye desdits biens et choses héritaux de ladite deffunte Leroyer tant indivisément que séparément à chascuns de **François Jacques et (acte abimé) les Royers enfants mineurs et héritiers de deffunt Me Mathurin Leroyer et honneste femme Charlotte Beudin leurs père et mère, et honneste homme François Bonneau le jeune marchand mary de honneste femme Renée Leroyer, Me Jean Bertreau sergent royal mary de honneste femme (acte abimée) Leroyer, Me François Vaillant chirurgien mary de honneste femme Nycolle Leroyer que Me Maurice Chemin marchand sieur de la Garde mary de ladite Beudin sa femme vitrie desdits François Jacques et Charles les Royers demeurant au bourg de Monstreuil sur Maisne, et lesdits Bonneau Bertereau et Vaillant esdits noms tous demeurant an ladite ville du Lyon d'Angers mettent et divisent en 4 lots et partages pour estre la choisie d'iceux tirée au sort par billet ou bien à leur faire par plus hault et dernier enchérisseur ou autrement ainsi et comme ils adviseront - auxquels partages a esté procédé et vacqué par les dessus dits par devant nous René Billard notaiier de la chastellenye du Lyon d'Angers comme s'ensuit**

⁷ AD49-5E36 devant René Billard notaire de la chastellenye du Lion d'Angers

premier lot : est et demeure au présent premier lot les choses héritaux qui s'ensuivent, scavoir est 2/16ème parties en un tiers aussi par indivis du lieu et mestairie domaine et appartenances de la Grand Roche sis et situé en la paroisse de Chambellay composé de maisons granges estables herbergements et bastiments dudit lieu rues issues jardins vergers prés pastures bois taillis et haute fustaye terres labourables et non labourables et comme du tout les mestayers dudit lieu on de coustume d'en jouir et iceluy exploiter avec la 16ème partie (sic, car plus haut s'est bien « 2/16ème ») par indivis en un tiers aussy par indivis des bestiaux et sepmances qui sont sur ledit lieu sans du tout aucune chose en réserver ny autre plus ample spécification en faire

second lot : est et demeure au présent second lot les choses héritaux qui s'ensuivent scavoir est une chambre basse de maison avec un grenier au dessus et superficie d'icelle au contenu et conduit d'icelle chambre un appentiz estant à costé d'icelle vers galerne icelle chambre tenant et joignant au bout d'une autre chambre appartenant à René Vienne Jacques Deillé et Jacqueline Desassy veufve de deffunt Jean Brisset une terrasse atenant ladite maison nommée le Pin sise au hault de la dite ville dudit Lyon sur le chemin tenant dudit Lyon à Angers avec la moityé par indivis des rues issues et court estant au devant de ladite maison à la charge de faire une ouverture et entrée par celuy auquel eschera et arrivera le présent lot au droit pour icelle chambre exploiter sans qu'il puisse passer aller ny venir exploiter ladite chambre par la porte qui est entre icelle chambre et celle desdits Vienne Deillé et veuve Brisset laquelle sera comblée de terrasse laquelle terrasse qui est entre ladite chambre desdits Vienne Deillé et veuve Brisset et celle cy dessus mentionnée sera et demeurera mutuelle entre lesdits Vienne Deillé et veuve Brisset et celuy auquel eschera le présent lot qu'ils entretiendront de réparation moitié par moitié le tout suivant et au désir des partages faits entres ledits partageants Vienne Deillé et veuve Brisset et autres leurs cohéritiers de ladite deffuncte Leroyer par deffunt Me Jean Verger vivant cordelleur arpenteur et notaire royal en la sénéchaussée d'Anjou et arrestés par nous notaire le 7 mars dernier et comme ladite chambre de maison grenier au dessus appentiz à costé rues et issues au devant y sont plus à plein spécifiés mentionnés et confrontés sans y rien réserver - Item une planche de jardin sise en un jardin estant au bout de ladite maison le reste estant le jardin appartenant auxdits Vienne Deillé et veuve Brisset contenant tout ledit jardin 24 cordes un quart à prendre ladite planche du costé vers galerne comme il est mentionné par les partages cy dessus datés et aux charges y contenues et comme ledit jardin y est a plein confronté y et à plein confronté sans de ladite planche en rien réserver - Item la moitié d'un petit pré clos à part situé à un bout dudit jardin cy dessus mentionné contenant tout ledit pré 40 cords qui est pour ladite moitié 20 cordes à prendre icelle moitié du costé vers galerne comme ladite moitié est demeurée escheue et advenue auxdits partageans par les dits partages cy dessus datés et y est plus à plein mentionné et confronté sans en rien réserver - Item la moitié d'un clotteau de terre appellé les Hauts Champs à prendre le costé vers et joignant les terres du lieu du Petit Matz comme tout ledit clotteau est advenu auxdits partageans par lesdits partages cy dessus datés, sans d'icelle moitié en rien réserver - Item deux seiziesmes parties par indivis d'une planche de jardin sise et située ès jardins de Saint Nycolas près ceste dite ville et en ceste paroisse dudit Lyon sans desdits deux seiziesme partyes par indivis d'icelle planche en rien réserver ny autre spécification ny confrontation en faire - Item deux seiziesme partyes par indivis d'une chambre de maison grenier et jardins au derrière d'icelle chambre de maison grenier et jardin situés en une maison et jardin au derrière d'icelle sur la grand rue dudit Lyon où ladite deffunte Leroyer estoit demeurante lors de son décedz et en laquelle est à présent demeurant Marguerite Delahaye veufve de deffunt Serene Houssin vivant sieur du Fresne sans autre plus ample confrontation en faire - Item deux seiziesmes partyes par indivis d'une planche de jardin sise ès jardins des Jollivet en ceste dite paroisse du Lyon sans desdites deux seiziesmes partyes en rien réserver ny plus ample confrontation en faire - Item deux seiziesmes partyes par indivis en une quarte partye aussy par indivis d'une maison et appartenances d'icelle sise sur la rue du Cimetière dudit Lyon en laquelle maison est à présent demeurant Nycolas Cocquereau cordier sans desdites deux seiziesmes partyes par indivis en

une quarte partye aussy par indivis de ladite maison en rien réserver ny autre plus ample spécification ny confrontation en faire

troisième lot : est et demeure au présent troiziesme lot les choses héritaux qui s'ensuivent scavoir est une autre seiziesme partye par indivis dans un tiers aussy par indivis dudit lieu et mestairye domaine et appartenances de la Grand Roche comme il est plus à plein mentionné au premier lot des présents partages avec la moitié d'une seiziesme partye par indivis dans un tiers aussy par indivis des bestiaux et sepmances qui sont sur iceluy lieu sans en rien réserver - Item une seizieme partye par indivis de ladite chambre de maison grenier et jardin au derrière située sur ladite grand rue dudit Lyon où est demeurante ladite veuve Houssin mentionnée au second lot desdits présents partages - Item une autre seiziesme partye par indivis de ladite planche de jardin de saint Nicolas mentionné au second lot des présents partages sans en rien réserver - Item l'autre moitié dudit clotteau de terre appelé les Hauts Champs à prendre le costé ves et joignant une pièce de terre appelée les Joings d'Espagne mentionnée au quatriesme et dernier lot des présents partages sans de ladite moitié en rien réserver ny avoir plus ample confrontation en faire - Item une seiziesme partye par indivis (4 lises illisibles)

quatriesme lot : est et demeure au présent quatriesme et dernier lot les choses héritaux qui s'ensuivent scavoir est la moitié d'une pièce de terre labourable appelée les Jongs d'Espagne à prendre le costé vers ledit clotteau des Hauts Champs comme ladite moitié d'icelle pièce appartient auxdits partageans par lesdits partages cy dessus datés et y est plus à plein mentionnée et confrontée sans en rien réserver - Item une seiziesme partie par indivis en une tierce partye aussy par indivis de la Grand Roche comme il est à plein mentionné au premier lot des présents partages - Item une seiziesme partye par indivis de la chambre de maison grenier et jardin au derrière d'icelle le tout sis en la dite maison et jardin sur la grand Rue dudit Lyon où est à présent demeurante ladite veufve Houssin mentionnée au second et troisième lot desdits présents partages sans en rien réserver ny autre plus ample spécification en faire - (5 lignes illisibles) - Item une autre seiziesme partye par indivis en une quarte partye aussy par indivis de ladite maison et appartenances d'icelle sise sur ladite rue du Cimetière où demeure ledit Nycolas Cocquereau mentionnée audit second et troisième lot des présents partages sans en rien réserver - Item une autre seiziesme partye par indivis de ladite planche de jardin de Saint Nucolas mentionnée au second et troisième lot des présents partages

comme toutes lesdites choses susdites mentionnées ès présents partages se poursuivent et comportent et qu'elles appartiennent auxdits partageans et leur sont escheues e advenues de la succession de ladite deffunte Leroyer sans aucune réservation en faire - à la charge que le premier lot fera rapport et retour de partage au second lot de la somme de 10 livres de retour de partage au troisième lot des présents partages la somme de 8 livres payables dans le jour de la choisie des présents partages à quoy faire y demeurent les choses desdits premier et second lot affectées obligées et hypothéquées chacun en son regard - se garantiront lesdits partageans leurs lots et partages les uns aux autres en cas de trouble ou empeschement sur iceuc ou partye d'iceux - pairont et acquitteront lesdits partageans les charges cens rentes et devoirs deuz pour raison des choses contenues ès présents partages chacuns au regard de son lot et partage - se donneront et presteront lesdits partageans chemin les uns par sur les terres des autres pou aller et venir exploiter les choses des présent partages en cas qu'elles n'abouttent à chemin en reffermant les passages et sans commettre aucuns dhommages suivant et au désir desdits partages cy dessus datés - jouiront et diposeront lesdits partageans de leurs lots et partages dès le jour de la choisye d'iceux et prendront les fruits fermes profits et esmoluments qui arriveront sur chacun son lot et partage, les droits de collons et sepmances y estant ensepmancées et généralement pris par ceux qui en ont fourni de sepmances - et où il se trouvera autres héritages appartenant auxdits partageans de la succesison de ladite deffunte Leroyer outre ceux cy dessus mentionnés ils seront partagés entre eux comme les susdits - comme aussy s'il se trouvoit que lesdits partageans fussent fondés ès choses mentionnées ès présents partages en plus grands droits et portions que ceux cy dessus mentionnés en ce cas protestent de s'en pourvoir ainsi qu'ils verront estre à faire - pairont et contribueront lesdits partageans quart et quart aux

frais et despens qu'il a fallu et convenu faudra et conviendra faire pour la constitution des présents partages - auxquels lots et partages a esté fait arrest par lesdits partageans o les charges clauses conditions et protestations y contenues et s'en sont deument soubzmis establiz et obligés soubz ladite cour et chastelenye du Lyon d'Angers par devant nous notaire d'icelle susdits et à ce tenir etc obligent lesdits partageans tant en leurs noms que esdits noms et en chacuns d'iceux et seul et pour le tout sans division etc renonçant etc et par especial aux bénéfices de division etc foy jugement et condamnation etc - fait et passé en ladite ville dudit Lyon d'Angers le 14 juillet 1639 maison de honneste homme Pierre Marrin marchand et oste audit lieu en sa présence et de honnestes hommes Mathurin Verdon marchand tanneur et de Nycolas Blouyn clerc demeurant audit Lyon tesmoings

la choisie des lots : (acte encore plus abimée que le précédent et peu lisible et je fais ce que je peux restituer) Le 14 (illisible) par devant nous René Billard notaire de la chastelenie du Lyon d'Angers furent présents en leur personne establis et deument soubzmis et obligés soubz ladite cour lesdits Chemin Bonneau Bertereau et Vaillant dénomés ès partages de l'autre part, et es qualités qu'ils y procèdent, lesquels nous ont dit avoir considéré lesdits partages de l'autre part et y avoir vu aucunes deffections ne obmissions et offert procéder à l'obtention et choisie d'iceux lots au sort et billet ne voullant y mettre aucune enchere d'autant qu'ils ont dit iceux estre égaux et ny en avoir aucuns d'iceux plus fort et ont esté tirés par les dessus dits savoir par ledit Chemin audit nom le premier lot ... par ledit Vaillant a esté tiré le second lot ... par ledit Bertereau a esté tiré le troisième lot ... et audit Bonneau est advenu le quatrième lot »



Mathurine LEROYER †Montreuil-sur-Maine 20 avril 1634 **SP** x Maurice CRANNIER †/elle

Jean Leroyer x avant 1597 Jacqueline Bouchet

Jean Leroyer est S^r de la Roche, mais il en existe bcq. Seraient possibles : Angrie, Chambellay

Le 19 octobre 1619⁸ n.h. Pierre Longuet C^r & secrétaire du roy maison & couronne de France à Paris St Germain l'Auxerrois, procureur G^{al} de M^e Guillaume Blanche fermier des traites & impositions foraines d'Anjou, & h.h. Louys Gault S^r de Beauschesne M^d à Pouancé & **Jehan Leroyer S^r de la Roche M^d au Lion-d'Angers** prennent pour 5 ans la sousferme de l'ancienne traite sur les denrées & marchandises aux tabliers de **Segré, Pouancé, Candé, Craon** partant en Bretagne & de Bretagne en Anjou pour les 4 tabliers pour 3 000 L/an en 4 quartiers

Le 21 janvier 1621⁹ « h.h. Louys Gault S^r de Beauschesne d^t à Pouancé tant pour lui que pour **Jehan Leroyer S^r de la Roche** a nommé & constitué par les présentes procureur au siège présidial de Rennes en l'assignation & inthimation en cour d'appel à lui donné à la requeste de Gabriel Legras M^d d^t à Eancé des ordonnances données sur les requestes desd. constituants par le sénéchal de la Guerche des 15 & 18.7. dernier & leur dire & déclarer pour icelui constituant esd. noms sans approuver les choses jugées, lesquelz sont sousfermiers des droits de traites imposition forayne d'Anjou, des tabliers de Candé, Craon, Segré & Pouancé, & qu'en cette qualité ilz se sont pourvez d^{vt} le roy & S^{grs} de son conseil afin de faire renvoyer la cause par d^{vt} nos S^{grs} de la cour des Aydes de Paris, comme seulz juges compétans d'en cognoistre par appel, & qu'il y a arrêst dud. conseil portant lad. cause aux prédidiaux de Rennes, d'aultant que les requestes qu'il a présentées aud. sénéchal de la Guyerche afin de faire fère ouverture d'un celier situé dans lad. ville de La Guyerche saisye d'un nombre de vin appartenant aud. Legras, lequel vin il aurait fait entrer dud. tablier de Pouancé sans en acquitter les droits cy-dessus, & ce à la conservation de ses droits & en ayde de droit conformément aux ordonnances, cause qui a été poursuivye & jugée par d^{vt} les juges des traictes d'Anjou à Angers, qui en sont sentis juges compétans en 1^{ère} instance & que l'appel interjeté par led. Legras desd. ordonnances se doit traiter & poursuyvre par d^{vt} nos S^{grs} de la cour des Aydes de Paris, d'aultant qu'ilz sont sentis juges compétans suyvant lesd. ordonnances, c'est pourquoy sond. procureur demandera la cause & les parties être renvoyées aud. conseil du roy ou en lad. cour des Aydes de Paris, attendu comme dit est que les ordonnances données par le sénéchal de la Guyerche sur les. requestes dud. constituant & Fortin son receveur ne sont qu'en ayde de droit, lesd. juges desd. traictes d'Anjou estbaliz à Angers sur le fait desd. droits estans trop éloignéz pour se pleindre à seux de lad. fraude & avoir leur ordonnance pour fère faire lad. ouverture afin de saisir led. vin, la confiscation poursuyvyve & jugée par tels juges de traictes d'Angers, ce qui a été fait depuis au moyen de quoy sera prêté aud. renvoy & au cas que lad. présidiaux retiennent la cause nonobstant ce que dessus, icelui constituant a donné & donne pouvoir à sond. procureur d'en appeler tant comme de juges incompetans que autrement, & encore par ces mesmes présentes lui donne pouvoir de comparoir par d^{vt} M^{rs} les présidiaux de Rennes en l'assignation sur requeste à lui donnée tant pour l'un que pour l'autre, led. Leroyer à la requeste dud. Legras, en laquelle assignation remonstrera que la sentence dont il est fait mention par lad. requeste a été donnée sur le principal de la cause d'entre lesd. constituants & son associé demandeurs & led. Legras déffendeur par les juges des traites d'Angers, juges du tout compétans d'en cognoistre en 1^{ère} instance & non autrement, au moyen de quoy il ne peult en appeler d^{vt} lesd. présidiaux de Rennes dud. fait, qui est de traicte & imposition d'Anjou, comme a été dit cy-dessus, c'est pourquoy sond. procureur demandera a être envoyé de lad. instance attendu mesmes que led. Legras est appellant & lad. sentence auquel appel il se doit pourvoir en lad. cour des Aydes de Paris & en laquelle cour lesd. constituans a protesté se pourvoir sur led. appel par les voyes de droit ... signé L. Gault »

Le 17 juin 1623¹⁰ « h.h. Louys Gault S^r de Beauschesne M^d à Pouancé d'une part, & **Jehan Leroyer S^r de la Roche M^d d^t au Lion-d'Angers** d'autre part, lesquelz ont reconnu que toutes affaires entre eux concernant les associations des baux à sousferme qu'ilz tiennent des traites & impositions foraines d'Anjou prises de M^e Guillaume Couronneau des tabliers de Segré, Candé, Pouancé & Craon, associations que M^e Claude Porcher a gérée de la ferme générale de la traite de Terre d'Anjou & sousfermes desd. 4 tabliers

⁸ AD49-5^E6 Louis Couëffe notaire royal Angers

⁹ AD49-5^E6 Louis Couëffe notaire royal Angers

¹⁰ AD49-5^E6 Louis Couëffe notaire royal Angers

prise dud. Porcher, sousfermes des mesmes 4 tabliers prises [de M^e Guillaume Barete par n.h. M^e Pierre Cougriet & Mathurin Liberge] qui encores dure, & de tous frais, procès, & proceddres faites à l'occasion desd. fermes sousfermes en cette ville, Rennes, La Guierche, privé conseil du roy & cour des aydes à Paris mesme contre Gabriel & René Legras, & généralement de toute affaire dont ils auroient à compter en quelque faczon que ce soit du passé jusqu'à ce jour, par lequel compte toutes choses déduites comptées de part & d'autre, led. Leroyer s'est trouvé redevable vers led. Gault de 450 L tz qu'il promet lui payer dans le jour & feste de Noël prochain, compris aud. compte la ferme desd. 4 tabliers de l'année courante commancé au 1.10 en la forme accoustumés, se fera led. Gault payer & rembourser contre lesd. Legras des frais qu'il a fait à la poursuite desd. procès taxés & non taxés mesme de la confiscation contre eux qu'il prendra à son profict & en fera les poursuittes requises à ses despens sans que led. Leroyer puisse en prétendre ... »

Il est « hôte à la Croix Blanche » en mai 1602

Jehan LEROYER S^r de la Roche † après août 1626 x /1597 Jacqueline BOUCHET

1-Jacques LEROYER x Le Lion-d'Angers 26 novembre 1619 Jeanne BRUNDEAU Dont postérité suivra

2-Pierre LEROYER °Le Lion-d'Angers 11 février 1597 Filleul de h.h. Claude de Villiers, Pierre Allard et de **Mathurine Leroyer [tante paternelle, selon l'acte notarié du 11 décembre 1613 devant Serezin notaire à Angers, que j'ai mis au dossier Crannier]** femme de Maurice Crannier

3-Nicole LEROYER °Le Lion-d'Angers 9 août 1599 Filleule de Sébastien Leroyer **[époux de Louise Journail et probablement oncle paternel]** et de Nicole femme de Simon Mesnil x Le Lion-d'Angers 5 août 1617 Charles **DENIAU** Dont postérité suivra

4-Jullien LEROYER °Le Lion-d'Angers 15 mai 1602 « fut baptisé Jullien fils de Jehan Leroyer et de Jacqueline Bouchet **hoste de la Croix Blanche** parrain Macé Bordier marraine Jullienne Porcheron femme de Gervaise Sohier »

5-Marie LEROYER °Le Lion-d'Angers 26 mars 1605 « fut baptisée Marie fille de Jehan Leroyer et de Jacqueline Bouchet sa femme **hoste de la Croix Blanche**, parrain Maurice Crannier et marraine Ancelle femme de Pierre Allard »

6-René LEROYER °Le Lion-d'Angers 20 octobre 1613 Filleul de h.h. Me René Hamelin S^r de Richebourg **avocat à Angers**, et de D^{elle} Renée Gaultier (s) veuve de Charles Leroy écuyer S^r de la Veroullière. Qui est manifestement celui qui est curé de la Membrolle au baptême de Marie fille de Jean Leroyer et Françoise Gohard

7-Jehan LEROYER °Le Lion-d'Angers 5 janvier 1615 Filleul de Jehan Lemoyne **curé du Lion d'Angers**, et de h. fille Jeanne Joubert (s) D^t à Angers St Maurille x /1645 Françoise GOHARD Dont postérité suivra

8-Mathurin LEROYER °Le Lion-d'Angers 1^{er} septembre 1619 Filleul de Mathurin Charlot curé du Lion d'Angers et de Anne Yvon

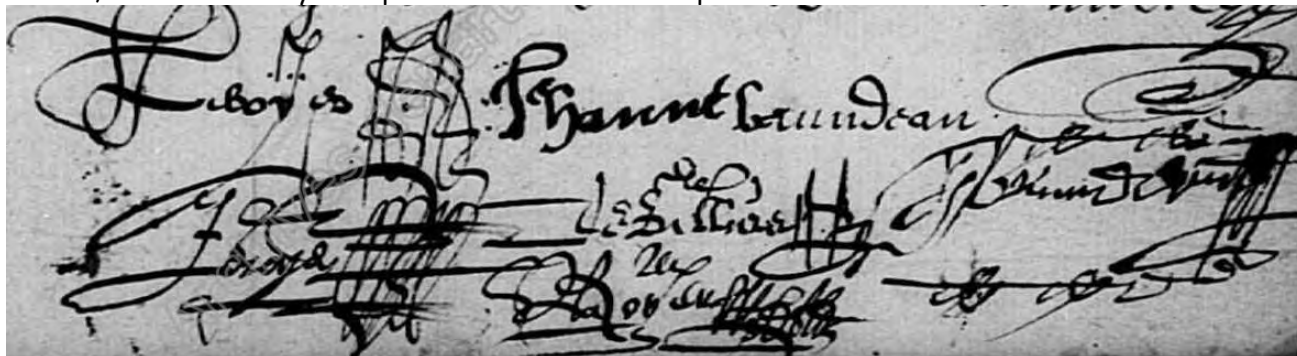
9-Marie LEROYER °Le Lion-d'Angers 1^{er} septembre 1619 Filleule de h.h. Yvon Brundeau et de Marie Taupier femme de Pierre Pourcheron



Jacques Leroyer x 1619 Jeanne Brundeau

Mariage au Lion-d'Angers le 26 novembre 1619 « furent espousés par moy vicairé soussigné honorables personnes Jacques Leroyer et Jeanne Brundeau en l'église du Lion d'Angers **en présence de honnestes**

personnes Jean Leroyer et Yves Brundeau, Jacquine Bouchet, leurs pères et mère, Me Claude de Villiers, Sébastien Leroyer et plusieurs autres de leurs parents »



- Jacques LEROYER Fils de Jean LEROYER de la Roche et de Jacquine BOUCHET x Le Lion-d'Angers 26 novembre 1619 Jeanne BRUNDEAU °Marans 4 mars 1601 (vue 53) Fille de Yves et Hubere Hereau
- 1-Jacques LEROYER °Montreuil-sur-Maine 3 mars 1621 Filleul de h.h. Yves Brundeau **[grand-père maternel ou oncle]** et de Jacquine Bouchet femme de Jehan Leroyer **[grand-mère paternelle]**
 - 2-François LEROYER °Montreuil-sur-Maine 21 mars 1622 Filleul de Jean Leroyer (s) **[grand-père paternel]** et de Françoise Brundeau
 - 3-Claude LEROYER (f) °Montreuil-sur-Maine 13 novembre 1623 Filleule de h.h. René Billard et de h. femme Claude Pasquere veuve de Mr de Lauberdrière
 - 4-Charles LEROYER °Montreuil-sur-Maine 12 janvier 1625 « baptisé Charles filz d'honorable homme Jacques Leroyer et de Jehanne Brundeau ont esté parain honorable homme Charles Deniau S^r du Patis **[oncle paternel par alliance avec Nicole Leroyer]** et de D^{elle} Anne Delertin femme de Mr de de la Gaullerie, lequel avait esté baptizé par Me Mathurin Oudin craignant le péril de la mort »
 - 5-Jean LEROYER °Montreuil-sur-Maine 18 juin 1626 « Jehan filz de honorable homme Jacques Leroyer et de Jehanne Brundeau, parain Me Ollivier Bellanger prêtre marene honorable femme Renée Allard (s) femme de honorable homme René Billard »
 - 6-Anne LEROYER °Montreuil-sur-Maine 10 mai 1627 « Anne fille de honorable homme Jacques Leroyer et de Jehanne Brundeau parain Pierre Leroyer (s) marene D^{elle} Anne de Bertin (s) »
 - 7-Françoise LEROYER °Montreuil-sur-Maine « Fransoye (sic) fille (sic) d'honorable homme Jacques Leroyer et d'honorable femme Jehanne Brundeau, parain noble Charles Benard S^r de la Rivière **greffier** de la prévosté d'Angers marene honorable femme Fransoyse Boury femme de honorable homme Pierre Leroyer »
 - 8-Jeanne LEROYER °Montreuil-sur-Maine 1er octobre 1634 « Jehanne fille de honorable homme Jacques Leroyer S^r de la Roche, et d'honorable femme Jehanne Brundeau, parein noble Jacques Levoyer S^r de la Foucheraye marene dame Francoyse Du Bouchet femme et espouse de Messire Pierre de Champagné chevalier S^{gr} de la Motte Ferchault »

Claude Leroyer x 1639 Louis Renard

Il s'agit d'une petite nièce de ma Perrine Leroyer épouse d'Etienne Crannier. Cette branche est devenue marchand fermier d'importance, puisque Jean Leroyer, le père de la future, gère le prieuré de Montreuil qui possède plusieurs métairies, entre autres, car il est aussi fermier d'autres terres, dont La Jaillette qui est la plus grosse ferme que j'ai rencontrée à ce jour. Aussi la dot est très aisée, et dans tous les cas au moins égale à elle d'un avocat ou notaire à Angers, voire plus car elle est de 5 000 livres pour chacun des 2 futurs époux, sans compter les habits etc... « Le 27 avril 1639¹¹ avant midy furent présents en leurs personnes establiz et deument soubz mis et obligés soubz ladite cour chacuns de honneste personne Louys Renard sieur de la Chetardièrre fils de honorables personnes Louys Renard et Marye Briand ses père et

¹¹ AD49-5E36 devant nous René Billard notaire du roy à saint Laurent des Mortiers

mère demeurant à Sainte James près Segré d'une part - et honneste fille **Claude Leroyer fille d'honorables personnes Jacques Leroyer sieur de la Roche et Jeanne Brundeau aussi ses père et mère demeurant à Monstreul sur Maisne** d'autre part - lesquels traitant et accordant le mariage futur entre ledit sieur de la Chetardière et ladite Leroyer ont recogneu et confessé avoir fait les accords pactions et conventions que s'ensuit - c'est à savoir que ledit sieur de la Chetardière et ladite Leroyer du vouloir et autorité desdits sieur Renard et Briand sa femme, et desdits sieur de la Roche et Brundeau sa femme et du consentement de leurs oncles et autres parents soubzscripts se sont promis et promettent mariage l'un à l'autre et iceluy mariage solemniser en face de sainte église catholique apostolique et romaine si tost que l'un en sera requis par l'autre pourveu qu'il ne s'y trouve cause ny empeschement légitime soubz les clauses et conventions cy après ... et ledit sieur Renard et sa femme et ledit sieur de la Roche et sa femme deument soubzmis establiz et obligés soubz ladite cour avec les submissions et renonciations à ce requises lesdites femmes de leurs dits maris deument et suffisamment autorisées par devant nous quant à ce ont promis bailler et donner en faveur dudit mariage et en advancement de droit successif à leurs dits enfants - savoir lesdits sieur Leroyer et Brundeau sa femme auxdits futurs espoux la somme de 5 000 livres pour le sort principal du constat de constitution de la somme de 11 livres 2 sols de rente créée et constituée au profit dudit sieur Leroyer sur le sieur et dame de La Mothe Ferchault par contrat passé par Terrière notaire royal le 9 janvier 1635 lequel contrat lesdits sieur Leroyer et Brundeau ont ceddé et transporté cèddent et transportent par ces présentes ont promis et promettent garantir fournir et faire valoir auxdits futurs espoux leurs hoirs etc et les ont subrogés en leurs lieux places et consenty et consentent qu'ils s'y facent subroger par justice si besoing est pour se faire par lesdits futurs espoux payer de ladite rente dès le jour de leur bénédiction nuptiale jusques à l'admortissement et à cette fin bailleront grosse dudit contrat entre les mains desdits futurs espoux dans ledit jour de la bénédiction nuptiale et le surplus montant la somme de 3 000 livres lesdits sieur et dame Leroyer solidairement sans division renonçant au bénéfice de division s'obligent la fournir auxdits futurs savoir en bestiaux sepmances qui sont à présent sur les lieux mestairyes et closeries dépendant du temporel du prieuré de la Jaillette desquels à cette fin sera fait appréciation par experts et gens à ce ... dont les parties conviendront et le surplus qui restera à payer de ladite somme de 5 000 livres lesdits sieur et dame de la Roche la paieront ledit tempe en argent obligations ou contrats desquels ils demeureront garans - de toute laquelle somme de 5 000 livres en entrera en la future communauté desdits futurs espoux la somme de 500 livres et le surplus montant la somme de 4 500 livres ledit futur espoux luy ses hoirs etc demeure tenu et obligé employer et convertir en acquests d'heritages qui sera censé et réputté le propre patrimoine et matrimoine de ladite future espouse et de ses hoirs en son estoc et lignée et à faute d'employ en a ledit futur espoux dès à présent constitué et constitue sur tous et chacuns ses biens présents et advenir (ici il manque « rente ») rachepable à raison du denier vingt dans un an après la dissolution de ladite communauté, auquel rachapt et admortissement il pourra estre contraint nonobstant le payement et continuation de ladite rente qui commencera à courrir du jour de ladite dissolution sans que ladite somme de 4 500 livres ny l'action pour la demander puisse entrer en ladite communauté - et au regard desdits sieur et dame Renard père et mère dudit futur espoux, demeurent pareillement tenez obligés solidairement comme dit est soubz les renonciations y ... et bailler audit Renard leur fils en advancement de droits successifs pareille somme de 5 000 livres savoir est les closeries dhomaines et appartenances une nommée la Bergtonnaye située en la paroisse de Chazé Henry et l'autre la Chauvière en la paroisse d'Ermaillé besetiaux et sepmances qui sont sur lesdits lieux en tant qu'il en appartient audit sieur Renard à partager avec les closiers qui sont sur lesdits lieux lesquelles closeries bestiaux et sepmances lesdites partyes ont estimé valloir 2 120 livres et la somme de 1 881 livres 8 sols deue audit sieur Renard, savoir la somme de 1 081 livres 8 sols pour le sort principal de la somme de 67 livres 12 sols de rente hypothécaire créée et constituée sur Jean de La M... escuyer sieur dudit lieu et coobligés par contrat passé par Verger notaire royal en Anjou le 18 août 1633 au profit dudit Renard pour ladite somme de 1 081 livres 800 autres par atre pour le sort principal de 4 livres 8 sols 10 deniers deux

tiers de deniers de rente hypothécaire créée sur ledit sieur Renard Guillaume Huau notaire Louys Huau père et coobligés par autre contrat passé par ledit Verger le 14 juillet 1636 pour ladite somme Israeil Bourry sieur de la Bertesche lequel par sa contre-lettre dudit jour auroit recogneu que ladite somme de 800 livres auroit esté payée et avancée par ledit sieur Renard au moyen de quoy il auroit consetny que ledit contrat demeurat pour le tout au profit d'iceluy Renard, à cette fin ont lesdits sieur et dame Renard ceddé et transporté et promis garantir fournir et faire valloir auxdits futurs espoux lesdits contrats cy dessus spécifiés iceux subrogés en leur lieu et place pour se faire payer des arrrages dès le dit jour de leur bénédiction nuptiale jusques à l'admortissement d'icelles que ledit Renard fils pourra recevoir et le surplus de ladite somme de 5 000 livres montant 1 000 livres lesdits sieur et dame Renard solidairement comme dit est ont promis et promettent la bailler auxdits futurs espoux dans dudit jour de la bénédiction nuptiale en 2 ans prochain venant sans aucuns intérêts jusques audit terme et iceluy passé aux intérêts à raison du denier vingt jusques au parfait payement - de laquelle somme de 5 000 livres en entrera la somme de 500 livres en leur future communauté et le surplus en cas de vendition desdites closeries et admortissement desdits contrats demeurera et demeure audit futur espoux ses hoirs en son estoc et lignée de nature de propre immeuble de laquelle il sera récompensé sur les deniers de ladite communauté le raplacement de ladite future espouse préalablement prins - convenu et accordé que en cas de répudiation par ladite future espouse à la communauté elle aura et reprendra franchement et quittement ses abis bagues et joyaux avec une chambre garnie de meubles jusques à concurrence de la valeur de la somme de 300 livres pour la garantie de la ... sans quelle soit tenue aux debtes de la communauté combien qu'elle y fust personnellement obligée et dont elle sera quittée par ledit futur espoux - comme pareillement lesdits sieur et dame Renard et lesdits sieur et dame Leroyer se sont obligés d'acquiter les futurs espoux de toutes debtes du passé jusques à ce jour et les abiller d'habiz nuptiaux et de leur donner trousseaux honnestes selon leur condition - et au surplus a ledit futur espoux assigné et assigne douaire coustumier à ladite future espouse car d'iceluy advenant suivant la coustume - accordé entre les parties qu'en cas de décès de l'un l'autre desdits futurs après la communauté acquise ladite future espouse aura et prendre ses bagues joyaux et abiz et ledit futur espoux ses armes abiz et un cheval à son choix hors par ladite communauté - ce qui a esté convenu stipulé et accepté par lesdites parties et à ce tenir obligent respectivement etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc - fait et passé au prieuré de Monstreul sur Maisne demeure desdits sieur et dame de la Roche présents honorable homme Pierre (mangé) sieur du Ruau procureur du compté de Créé demeurant audit lieu oncle dudit futur espoux, Me Pierre Davy sieur de la Bertonnaire demeurant à Loupvaines, Me Pierre Gouppil sieur de la Guiferaie ? demeurant à Saint Martin du Boys, Me Mathurin Renard sieur de la Bertonnaire, Louys Conseil sieur de Seure demeurant en la paroisse de Sainte James frère et beau frère dudit futur espoux, **honorable femme Jacquine Bouschet veuve de defunt honorable homme Jean Leroyer vivant sieur de la Roche ayeulle paternelle de ladite future espouse**, Me René Leroyer prêtre et **Jean Leroyer son frère germain sieur de la Ribaudière demeurant au Lyon d'Angers, honorable homme Pierre Leroyer sieur du Rocher demeurant en la paroisse de Grugé**, noble homme Jacques Levoyer sieur de la Fousseraye demeurant en la ville d'Angers paroisse de Saint Maurille, Me Ollivier Bellanger prêtre curé dudit Monstreul, noble et discret Me Estienne Hamelin prêtre chanoine en l'église d'Angers, noble homme Me Laurent Gault sieur de la Saulnerye et noble homme Me ... Hamelin advocats au siège présidial d'Angers et y demeurant et autres soubzsignés tesmoings »



Pierre Leroyer x Françoise Boury

Mariage à Andigné le dimanche 10 juin 1657 « ont esté épousés en la chapelle du château de Saint-Hénis par l'ordre et dispense de monseigneur l'évesque d'Angers en date du 6 du présent mois ... chacuns de François Cupif escuyer sieur de la Béraudière fils de défunts noble homme Simon Cupif vivant conseiller du roy au siège de la Prévosté d'Angers et da damoiselle Magdeleine Nepveu vivante son espouse, paroissien de St Michel du Tertre de la ville d'Angers d'une part, et damoiselle Marguerite Leroyer fille de noble homme Pierre Leroyer sieur de la Roche et de défunte honorable femme Françoise Boury vivante son espouse, de ceste paroisse d'Andigné, d'autre part, ledit mariage conféré par vénérable et discret Me Jean Bourry sieur du Perrin en présence et consentement de Me Pierre Boyvin prêtre curé d'Andigné, du père de ladite Leroyer, et grand nombre d'oncles tantes et autres parents des deux parties soussignés et de Me François Guerin vicaire d'Andigné »



« Le 21 novembre 1659¹² **partages en 2 lots des choses héritaux demeurées des successions de deffunts noble homme Pierre Leroyer vivant sieur de la Roche et damoiselle Françoise Boury son espouse**, que noble homme Me Pierre Leroyer sieur de la Bretesche advocat en parlement comme fils aîné desdites successions soumet et présente à François Cupif escuier sieur de la Beraudière et damoiselle Marguerite Leroyer son espouse soeur dudit sieur Leroyer, pour estre par eux obté et choisi en son rang et ordre suivant la coustume

Premier lot

le lieu de la Bretesche situé en la paroisse de Saint Aubin du Pavoil ainsi qu'il se poursuit et comporte avecq ses appartenances et dépendances sepmances et bestiaux - Item le lieu du Puvignon situé en la paroisse de Montreuil sur Maine comme il se poursuit et comporte avec ses appartenances et dépendances

¹² AD49-5E1 devant Jacques Lecourt notaire royal à Angers

sepmances et bestiaux, est compris la rente de 25 livres deue chacun an par les héritiers feu Me Jacques Leroyer vivant sieur de la Roche sur le lieu et métairie du Puvignon sis en la mesme paroisse suivant les partages faits entre ledit feu sieur de la Roche père des partageants et ses cohéritiers

Item le lieu du Pont de Verzé situé en la paroisse de La Chapelle sur Oudon comme il se poursuit et comporte avecq ses appartenances et dépendances sepmances et bestiaux

Item le nombre de 6 boisseaux de bled seigle mesure de Segré de rente foncière die par Pierre de La Faucille seigneur dudit lieu à cause de son lieu de la Gandechallière

Item la somme de 4 livres 10 sols de rente foncière due par le sieur du Boullay suivant et pour les causes portées par le contrat

Item la somme de 46 sols de rente foncière due par le sieur François Guematz de la Ferrière

Item ce qui peut estre deub par Gastien Guerin pour les causes de l'acte du 31 juillet dernier passé par Guyon notaire à Segré

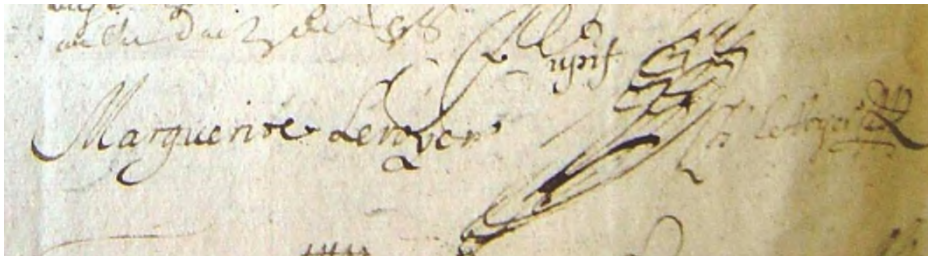
Second et dernier lot

Le lieu et cleserie appellé Saint Aubin sis en la dite paroisse de St Aubin du Pavoil ainsi qu'il se poursuit et comporte avecq ses appartenances et dépenfances sepmances et bestiaux - Item le lieu de la Dozellerye situé en ladite paroisse de la Chapelle sur Oudon ainsi qu'il se poursuit et comporte avecq ses appartenances et dépendances sepmances et bestiaux - Item le lieu de la Joucelière situé en la paroisse du Bourg d'Iré comme il se poursuit et comporte avecq ses appartenances et dépendances sepmances et bestiaux - Item le lieu et terre de la Tieffeure sis en la paroisse de Chazé sur Argos ainsi qu'il se poursuit et comporte - Item la somme de 90 livres deue par René et René les Guinoiseau de Craon dont y a jugement pendant indécis - Item la rente hypohécaire de 4 livres 10 sols deue par René Rousseau ou ses héritiers suivant et pour les causes portées par le contrat - Item la somme de 100 sols de ernte que doibvent Pierre Leremandeux et sa femme demeurant à Pouancé pour 90 livres suivant le jugement rendu au palais consulaire de la ville d'Angers - Item lapart et portion que peult compéter et appartenir en ladite succession dans le logis qui fut aux Remoué ? (illisible) sis sur la grand rue des Ponts de Segré - Item la somme de 6 livres tz de rente foncière annuelle et perpétuelle deue par chacuns ans sur une maison sise au bourg du Lion d'Angers suivant et pour les causes portées par le contrat de baillée à rente

Item la somme de 21 livres 16 sols 6 deniers de rente foncière annuelle et perpétuelle due par les détempteurs du moulin de Ladenoy - Item ce qui peult estre deub par Claude Vienne demeurant au Lion d'Angers dont y a jugement rendu au siège pésidial de cette ville portant intérêts

Jourront les partageants des choses qui leurs demeureront par la choisie aux droits usages servitudes rues et yssues qui en sont et dépendent et dont lesdites choses pourroient estre sujetes et tenues sans pour ce regard se pouvoir inquiéter l'ung l'autre, à la charge par eux de payer et acquiter à l'advenir toutes sortes de charges cens rentes et debvoirs seigneuriaux et féodaux fonciers laiz de quelque nature que lesdits debvoirs puissent estre deuz et à quelque somme de hault debvoir que lesdites choses puissent estre subjectes et tenues que lesdits partageants ne pourront ignorer, ny avoir cognoissance d'iceux et chacun d'eux pour raison de ce qui leur eschaira par la choisie desdits lots - Se garantiront les ungs les autres de tous troubles et empeschements à la réserve de la portion de maison des Remoué qui est composée au second lot, laquelle le premier lot ne sera tenue garantir et ne pourront estre diminué ni troublé pour raison dudit garantage, protestant néanlmoings ledit sieur Leroyer présentateur desdits partages que dse choses qui luy pourroient appartenir de droit de préciput et hommaige comme aisé il luy en sera fait raison par sadite soeur en deniers suivant l'estimation des héritage se hommaigés qu'il justifiera laquelle sera faite par gens qu'ils conviendront respectivement par la choisie desdits partages mesme des jouissances du passé, sans rompre ou diviser ledit sieur ne renonçant pareillement auxdits hommages et préciput dont ledit sieur Leroyer n'a à présent cognoissance de la valeur, desquels en cas qu'il le justifie luy en sera pareillement fait raison en deniers aux conditions cy dessus - et au regard des debtes deubs par les sujets des lieux mentionnés auxdits lots elles demeureront auxdits partageants en ce qui en peult estre deub aux lieux de chacun dedits lots sans préjudice par lesdits partageants à en compter

ou faire rapport fors de ce que lesdits lieux peuvent devoir pour les fruits des années dernières 1658 année présente 1659 desquelles iceux partaigeants compteront mesmes des redepvance desdites 2 années - et pur les aultres debtes d'obligation cédules arrérages de rentes fondées sur contrats ou jugements rendus au profit desdits deffunts sieur et dame de la Roche ou au profit d'iceux copartaigeants pendant qu'ils ont joui en commun seront obligés d'en compter et s'entre faire raison huit jours après la choisie desdits lots, à la réserve de celle de 7 livres de celle de Gastien Guion et de celle dudit Vienne composées aux premier et second lot et aussi dans ledit temps de 8 jours après ladite choisie lesdits sieur et dame de la Beraudière feront rapport de ce qu'ils auroit touché par leur contrat de mariage et encores de ce que chacun d'eux et ledit sieur Leroyer peuvent avoir touché de deniers et des choses communes - Payront et acquiteront en commun les debtes passives que peut devoir ladite succession spécialement chacun d'eux la somme de 3 livres 12 sols pour parfaire la somme de 36 livres ordonnée par le sieur de la Bretesche Boury estre payée annuellement à Magdeleine Camus sa vie durant seulement et en outre payer chacun 50 sols de rente ordonnée par le père et oncle desdits compartaigeans pour célébrer du service pour le repos des âmes des ayeulx paternels desdits Leroyer - Auxquels lots et partages ledit sieur Leroyer a fait arrest signés de sa main et fait signer à sa requeste à Me Jacques Lecourt notaire royal Angers le 21 novembre 1659 - Et le lendemain 22 novembre 1659 ont comparu ledit sieur de la Beraudière Cupif et damoiselle Marguerite Leroyer son espouse de luy autorisée et ledit sieur de la Bretesche Leroyer lesquels sont demeurés d'accord de procéder à la choisie des dits partages après en avoir par ledit sieur de la Beraudière et damoiselle son épouse eu communication les ont trouvés bons et valables compétans et advenants l'un à l'autre et procédant à ladite choisie lesdits sieur de la Beraudière et ladite damoiselle son espouse ont choisi le premier desdits lots et audit sieur de la Bretesche est et demeure le second et dernier des lots, lesquels et choses y contenues leur demeure pour eux leurs hoirs et ayant cause aux charges et conditions particulières contenues - fait et accompli sans y contevenir, dont les avons jugés de leur consentement renonçant à toutes choses contraires, fait et passé audit Angers à notre tablier en présence de Me Georges Taupier et Simphorien Guesdon praticiens demeurant Angers tesmoins »



Pierre LEROYER S^r de la Roche x Françoise BOURY

1-Pierre LEROYER sieur de la Bretesche avocat en parlement lors des partages en 2 lots en 1652 de la succession de leurs parents

2-Marguerite LEROYER †/1709 x Andigné 10 juin 1657 François **CUPIF** S^r de la Beraudière (La Cornuaille, 49) °Brissarthe 1.11.1626 †Grez-Neuville 15.10.1709 Fils de Simon Cupif monayer à la Monnaie d'Angers et de Madeleine Neveu Dont postérité

Nicole Leroyer x 1617 Charles Denyau

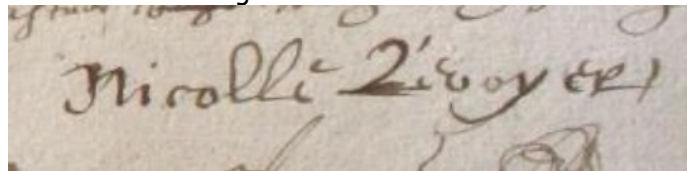
Mariage au Lion-d'Angers « Le 25 août 1617 j'ay espouzé Charles Deniau sieur du Patis, paroissien de Saint Maurice d'Angers, avec Nicolle Le Royer fille de Jean Leroyer et Jacquine Bouchet en l'église dudit Lion - Signé Nicole Leroyer »

Le couple vit à Angers Saint-Maurice.

Veuve elle baille à moitié les Escoublères à Saint Barthélémy : « Le 16 mars 1652¹³ avant midi, fut présente honneste femme Nicole Leroyer veufve de deffunt honorable homme Charles Deniau vivant sieur du Patiz demeurant audit Angers paroisse st Maurice d'une part, et Pierre Gaignard laboureur vigneron et Fleurie Hamon sa femme qu'il a autorisée deument par davant nous pour l'effet des présentes demeurant au lieu de la Cruardière paroisse de St Silvin d'aultre - lesquelles parties respectivement soubzmises confessent avoir fait et estre d'accord du bail de closeriage qui s'ensuit à tout faire par les preneurs à moitié prendre qui est que ladite Leroyer a baillé et baille audit Gaignard et sa femme ce acceptant audit tiltre de closeriage et non aultrement poru le temps et espace de 5 années et 5 cueillettes entières et consécutives qui commenceront au jour et feste de Toussaint prochaine et finiront à pareil jour - scavoit est le lieu et closerie des Escoublères situé en la paroisse de Saint Berthélémy les Angers ainsy qu'il se poursuit et comporte et appartiennent à la bailleresse fort réservé les vignes pressois sellier et logis que ladite Leroyer a accoustumé se réserver et au reste jouir par les preneurs dudit lieu comme pères de familles sans y malverser ny rien desmollir, tenir et entretenir les maisons et logis dudit lieu tant de ceux dont ils jouissent que ceux dont jouiront la bailleresse en réparation de terrasse et couverture d'ardoise, au moyen que la bailleresse le leur promet bailler bien réparés au commencement de ce bail, et entretiendront les terres jardins et vignes closes de leurs haies et fossés et clostures ordinaires, rendre le tout bien clos à la fin de ce bail ainsi qu'il leurs seront baillés, labourer cultiver gresser et ensemaner chacuns ans les jardins dudit lieu et le tiers des terers en bonne saison convenable à leurs despens fort que la bailleresse leur fournira de moitié de semance et lors que les fruits et grains seront à maturité les preneurs les requiront (sic, mais je n'ai pas compris) agrenerons et amasseront aussy à leurs despens et en saison convenable puis après se partageront sur ledit lieu entre les parties par moitié sans mestive et la moitié franche appartenant à la bailleresse tant fruits que grains les preneurs les ameneront à leurs despens à la maison de la bailleresse audit Angers incontinent ledit partage fait et avant que sayer battre advertiront la bailleresse our aller ou envoyer voir si bon luy semble, seront tenus les preneurs bailler par chacune sepmaine de l'an à la bailleresse audit Angers des potagers des jardins dudit lieu et de lait, et lorsque la bailleresse ou ses enfants seront audit lieu les preneurs leur bailleront du lait honnestement, nourriront les preneurs du bestial sur ledit lieu autant et en tel nombre que ledit lieu en pourra nourrir et 2 porcs et une ane et une cavalle dont les parties fourniront par moitié qu'ils assembleront ensemble au commencement de ce bail sans que desdits bestiaux et effoueil les reneurs en puissent vendre ny disposer sans l'express vouloir et consentement de la bailleresse, bailleront les preneurs chacun an à la bailleresse 30 livres de beurre net en pot bon loyal et marchand, 4 coings de beurre frais de 2 livres chacun, le beurre à la Toussaint et les coings aux 4 bonnes festes de l'an un a chacune, 4 chapons à la Toussaint, 6 poulets à la Penthecoste, une foisse (pour « fouasse ») d'un boisseau de froment aux estrennes du jour des rois, et des oeufs à Pasques comme est la coustume, et une poule en febvrier et en cas que les preneurs nourrissent des canes et oies ladite bailleresse en aura la moitié, prendront les preneurs à ferme pour le temps de ce bail une place de pré pour 8 à 9 livres tz laquelle ils faucheront fanneront en bonne saison et mèneront le foing et maretz audit lieu des Escoublères à leurs despens pour la nourriture du bestial dudit lieu, au moyen que la bailleresse fournira pour l'achapt chacun an pour la ferme de ladite place de pré 4 livres tz pour la moitié et si elle couste 9 livres en payera 10 sols de plus et non davantage, et si elle couste moings en poyera moings, planteront les preneurs chacun an 6 esgrasseaux qu'ils enteront de bonne matière et conserveront du dommage des bestes, feront chacun an autour des terres dudit lieu 20 toises de fossé relevé au plus nécessaire, payeront les preneurs pour le tout les cens rentes et debvoirs deubz pour raison de tout ledit lieu jusques à la somme de 60 sols, et en fourniront de quittance à la bailleresse chacun an, ne pourront les preneurs couper ny abattre par pied branche ny aultrement aucuns arbres fructaux ny marmentaux ains seulement auront la coupe des trouches et haies du tour des terres et ce qui est accoustumé estre coupé qu'ils couperont en saison

¹³ AD49-5E6 devant Claude Garnier notaire royal à Angers

convenable une fois en leur temps au moyen qu'ils bailleront chacun an la baillesse un quarteron de bonne bourée sur ledit lieu et 4 fagots et serments et si une année il n'y a de coupe de bois sur ledit lieu bailleront ledit bois à la prochaine coupe pour l'année qu'ils n'en auront point baillé, ne pourront les prendre oster sur ledit lieu pendant le bail aucuns foings pailles chaumes ny engrais ny rompre les jardinages ains les y laisseront pour l'utilité d'iceluy, entretiendront les preneurs la tonelle du cloux de vigne dudit lieu bien et duement de perches de saulles au moyen qu'ils auront la coupe des saules qui seront en coupe pendant ce bail, promettent les preneurs faire et fassonner bien et duement comme il appartient de leurs 4 fassons ordinaires 6 quartiers de vigne dépendant dudit lieu qui est deschausser tailler bescher et biner, et faire les raises et rigolles bien et duement pour escouler les eaux et si en aucune année il n'estoit besoing de biner les vignes et qu'elles ne soient binnées en sera rabatu la fasson desdites vignes et fera au choix de la baillesse de la faire biner ou non et le tout en bonne saison convenable pendant le présent bail pour lesquelles fassons la baillesse leurs promet bailler chacun an la somme de 18 livres tz payable faisant lesdites fassons et seront tenus faire les provings qui seront nécessaires estre faits en les poyant au cours du pays, aideront les preneurs de leurs personnes enfants et serviteurs à faire les vendanges de ladite baillesse de jour et de nuit sans aucun salayre fors qu'elle les nourrira lors d'icelles vendanges et présouerage, seront tenus les preneurs à venir quérir les tonneaux et aultres provisions nécessaires de la baillesse de ceste ville audit lieu lors desdits vendanges sur la jument ou asne qui sera nourrie sur ledit lieu sans salaire, ensemble aller quérir ladite baillesse quant elle voudra aller auxdites vendanges et mestives et la ramener, et le tout stipulé et consenty par les parties, auquel marché tenir et garder garantir payer faire et accomplir dommages etc obligent les parties la baillesse ses hoirs etc et les preneurs à l'accomplissement chacun d'eux seul et pour le tout sans division de personnes ny de biens leur hoirs etc leurs biens etc renonçant au bénéfice de division ordre de discussion etc dont etc fait et passé Angers en notre tablier présents Me Urban Bigot et Estienne Yvard praticiens demeurant Angers tesmoins -les preneurs ont dit ne savoir signer »



Nicole LEROYER °Le Lion-d'Angers 9 août 1599 Fille de Jean LEROYER de la Roche et de Jacquine

BOUCHET x Le Lion-d'Angers 25 août 1617 Charles **DENIAU** sieur du Pastis conseiller au bureau des traites d'Angers en 1626. †avant mars 1652

1-Marie DENYAU °Angers Saint-Maurice 10 avril 1619 « baptisées deux filles jumelles, filles de honorable homme Charles Denuay et de honorable femme Nicolle Leroyer, la première comme aînée fut nommée Marie par Me René Hamelin advocat au siège présidial d'Angers et par honorable femme Marie Cupif femme de Me Jean Leconte, l'autre fut nommée Magdeleine par **honorable homme Jean Leroyer [grand-père maternel]** et par honneste femme Magdeleine Leconte veufve feu Charles Denion – Signé : Hamelin, Leroyer, Marie Cupif »

2-Madeleine DENYAU °Angers Saint-Maurice 10 avril 1619 Jumelle de Marie

3-Marguerite DENYAU °Angers Saint-Maurice 19 mai 1621 « fut baptisée Marguerite fille d'honorable homme Charles Denyau et Nicolle Leroyer son espouse furent parain honorable homme sire Jean Hubert marchand et marraine **Jacquine Bouchet femme de Jean Leroyer marchand [grand-mère maternelle]** – Signé : Hubert »

4-Jacquine DENYAU °Angers Saint-Maurice 13 mai 1622 « fut baptisée Jacquine fille d'honorables personnes Charles Denyau et de Nicolle Leroyer son espouse, fut parrain **honneste homme Jacques Leroyer [probablement oncle et l'époux de Jeanne Brundeu, qui va être aussi marraine ci-dessous]** et maraine Marie Deniau – Signé Leroyer, Marie Deniau »

5-Charles DENYAU °Angers Saint-Maurice 12 août 1623 « fut baptisé Charles fils d'honnestes personnes Charles Deniau contrôleur des Traités au bureau d'Angers et de Nicolle Leroyer son espouse, fut

parrain Me Pierre Allard demeurant Angers marraine honneste femme Jeanne Brundeau femme de Charles Leroyer demeurant à Montreuil-sur-Mayne **[sans doute tante de l'enfant mais son époux serait Jacques Leroyer et non Charles, ce qui serait une erreur du prêtre]** – Signé Allard »

6-Nicolas DENYAU °Angers Saint-Maurice 11 janvier 1625 « fut baptisé Nicollas fils d'honorable homme Charles Denyau et de Nicolle Leroyer son espouse fut parrain honneste homme Pierre Leroyer **[oncle maternel]** et marraine honneste femme Marie Lecompte femme de Me Pierre Desmazières notaire royal – signé Leroyer, Marie Leconte »

Jean Leroyer x /1645 Françoise Gohard

Il n'y a pas de Leroyer avant eux à Gené, ni baptêmes, ni mariages. Il n'y a rien avant et après à Chambellay Je le place fils de Jehan Leroyer de La Roche et Jacquine Bouchet car Nicole Leroyer, marraine de leur fils Jean en 1645 est manifestement une tante.

Jean LEROYER S^r de la Ribaudière (Gené, 49, en est S^r n.h. Pierre de la Chabosselaye 1506, Jean Leroyer 1640, 1660) Fils de Jean LEROYER de la Roche et de Jacquine BOUCHET x /1645 Françoise GOHARD

1-Jean LEROYER °Le Lion-d'Angers 2 août 1645 « fut baptisé Jean fils de honorable homme Jean Leroyer sieur de la Ribaudière et de honorable femme Françoise Goard ses père et mère a été parrain honorable homme Jean Goart demeurant en la paroisse saint Maurice d'Angers marraine **honorabile femme Nicole Deniau (signé « Nicolle Leroyer ») aussi demeurant en la paroisse saint Maurice d'Angers [manifestement tante paternelle, il s'agit de Nicole Leroyer épouse de Charles Deniau]** »

2-Françoise LEROYER °Chambellay 4 novembre 1649 « fut baptisée Françoise née le 31 janvier 1648 ayant esté baptisée par monsieur le curé d'Andigné fille de honorable homme Jean Leroyer et de Françoise Goart son épouse ont été parrain discret **Me René Leroyer prêtre curé de la Membrolle** marraine honneste femme Barbe Lemanceau à présent épouse de honorable homme Jean Goard marchand demeurant à Angers »

3-Marie LEROYER °Chambellay 3 août 1651 « a esté baptisée Marie fille de honorable homme Jean Leroyer et de honorable femme Françoise Gohard son épouse a esté parrain honorable homme Guillaume Jehanneaux sieur de Dorseille et marraine honorable femme **Françoise Cochon dame de la Roche** »

Sébastien Leroyer x /1594 Louise Journail

Sébastien Leroyer est dit « S^r du Pin sergent royal » sur le b de Jacquine de Sassy en février 1613

Le 4.11.1620 Sébastien Leroyer S^r du Pin N^{re} sous la cour du Lyon d'Angers, y D^t, a reçu de n.h. Louis Guédier Cr du roi en l'élection d'Angers D^t à Angers Ste Croix, la charge de la recette et collecte des deniers du sel et impôt de ladite paroisse du Lion d'Angers pour la présente année, et en payer audit Guédier ou a Me Claude Leroy grenetier et receveur au grenier à sel de Candé, 18 L et 12 d pour L (AD49-Coueffe)

En 1625, Contre-lettre de Sébastien et Mathurin Leroyer, mettant Jean Leroyer hors de cause : « Le 5 juillet 1625¹⁴ après midy personnellement établis furent Sébastien Leroyer notaire et honneste femme Louise Journail son épouse présente et de luy suffisamment autorisée par devant nous pour le fait des présentes et Me Mathurin Leroyer aussi notaire demeurant en cette ville dudit Lion d'Angers

¹⁴ AD49-5E36 devant Jehan Thibault et René Billard notaires de la cour du Lion d'Angers

soubzmeçant chacun d'eux seul et pour le tout sans division etc confessent que combien que ce jourd'huy jour et datte des présentes honneste homme Jean Leroyer receveur des traites demeurant en ceste dite ville du Lion d'Angers seroit intervenu avecques lesdits les Royers et pour leur faire plaisir et avecques eux vendu créé et constitué assis et assigné à tousjours avecques promesse de garantie - à Me Jacques Bernard sieur du Breil greffier en la juridiction de la prévosté de la ville et comté d'Angers de la somme de 15 livres tz de rente annuelle et perpétuelle payable chacuns an audit Bernard luy etc aux jour de d'huy en ung an à la fin de chacun an escheu en sa maison Angers pour et moyennant la domme de 240 livres tz pour faire valoir paier et continuer ladite rente y auroient obligé affecté et hypothéqué tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles présents et advenir comme en apert et pour les causes plus à plein mentionnées par ledit contrat passé cedit jour devant nous la vérité est que quelque chose qui soit portée par ledit contrat que ledit Jean Leroyer ne seroit intervenu mis vendeur et obligé avecques eulx que à leur prière et requeste et pour leur faire plaisir et n'auroit rien touché de ladite somme de 240 livres ains lesdits les Royers et Journeil establis susdits qui l'auroient eue prise et receue pour le tout et du tout tourné à leur profit et aucun au profit dudit Jean Leroyer promettant lesdits Sébastien Mathurin les Royers et Journeil chacun d'eux seul et pour le tout l'un pour l'autre de payer et acquitter libérer guérir garantir rendre quitte et indemne et mettre hors dedans 5 ans prochains venant ledit Jean Leroyer du principal que de ladite rente à la peine de toutes pertes despens dommages et intérêts qu'il pourroit avoir et encourir à cause de ce - à laquelle contre-lettre tenir etc garantir etc obligent lesdits establis chacun d'eulx seul et pour le tout sans division etc renonçant etc et par especial au bénéfice de division etc foy jugement et condamnation etc - fait et passé audit Lion d'Angers - ladite Journeil a dit ne savoir signer »

Il est inhumé « honnête h. Sébastien Leroyer, dans l'église »

Sébastien LEROYER S^r du Pin †Le Lion-d'Angers 20.11.1626 **sergent royal** Que l'on sait frère de Jehan Leroyer époux de Jacqueline Boucher, et aussi frère de Perrine Leroyer épouse de Etienne Crannier par les actes notariés x /1594 Louise JOURNAL

- 1-Etienne LEROYER °Le Lion-d'Angers 5 novembre 1594 Filleul de Etienne Crannier **[oncle par alliance car époux de Perrine Leroyer]**, et de (blanc) Journeil et de **Roberte Belin veuve de Jacques Leroyer [grand-mère paternelle]** C'est sans doute lui qui est parrain au Lion le 9.2.1612 avec Marguerite Delahaye de Pierre Bertran fils de Pierre et Martine Marcoul
- 2-Jacques LEROYER °Le Lion-d'Angers 12.8.1596 Filleul de Pierre Bordier et de Mathurine Leroyer **[probablement tante]** femme de Maurice Crannier
- 3-Maurice LEROYER °Le Lion-d'Angers 7.3.1599 Filleul de Maurice Crannier **[oncle par alliance car époux de Mathurine Leroyer]**, Claude de Villiers et de Anne Brillays femme de Guillaume Salmon
- 4-Jacquine LEROYER °Le Lion-d'Angers 4.8.1604 Filleule de Georges Aliot, et de Jacqueline femme de Jehan Leroyer **[Jacquine Bouchet femme de Jean Leroyer S^r de la Roche, tante paternelle]**
- 5-Renée LEROYER °Le Lion-d'Angers 6.5.1606 Filleule de Claude Delahaye et de Renée Leroyer femme de Pierre de Sassy
- 6-Louise LEROYER °Le Lion-d'Angers 7.7.1610 Filleule de Mathurin Bonnier prêtre vicaire, et de Olive Oudin femme de Pierre Bordier
- 7-Nicolle LEROYER °Le Lion-d'Angers 16 février 1612 x (contrat du 9 septembre 1636) François **VAILLANT** dont postérité suivra
- 8-Jehan LEROYER °Le Lion-d'Angers 24.9.1614 Filleul de Estienne Leroyer et de Nicolle Leroyer fille de Jehan Leroyer **hôte de la Croix Blanche**

Nicole Leroyer x 1636 François Vaillant

Voici son contrat de mariage, mais contrairement au contrat de mariage de la fille de Jean Leroyer, sa

cousine (voir ci-dessus) la dot est quasiment inexistante et frôle la pauvreté. « Le 9 septembre 1636¹⁵ avant midy, furent présent en leurs personnes établis et deument soubzmis soubz ladite cour chacuns de honneste homme Me François Vaillant chirurgien d'une part, - et **honneste fille Nicolle Leroyer fille de deffunt Me Sébastien Leroyer et de honneste femme Loyse Journal** ses père et mère d'autre part - tous demeurant audit Lyon, lesquels Vaillant et Leroyer confessent avoir fait et par ces présentes font les promesses et accords de mariage tels que s'ensuit, c'est à savoir que lesdit Vaillant et Leroyer se sont promis et par ces présentes se promettent prendre par mariage l'un l'autre et iceluy solemniser en face de sainte église catholique apostolique et romaine toutefois et quantes et à la première sermons qui sera faite l'un à l'autre pourveu qu'il ne s'y trouve cause et empeschement légitime - la promesse de mariage faite par ladite Leroyer audit Vaillant avec le vouloir et consentement de ladite Journal sa mère et de ses autres parents cy après nommés, laquelle Journal deument soubzmise establie et obligée sous ladite cour a promis et par ces présentes promet bailler et donner à sadite fille en advancement de droit successif dedans le jour des espousailles des meubles **pour la somme de 100 livres** et ladite Leroyer future espouse promet porter et bailler audit Vaillant la somme de 100 livres qu'elle a entre ses mains laquelle somme ledit Vaillant a promis et s'oblige icelle somme mettre et convertir en acquests qui seront censés et réputés le propre patrimoyne et matrimoine de ladite Leroyer dedans ung an prochain venant à peine etc et en cas que les propres de ladite future espouse fussent vendus et aliénés pendant leur mariage ledit Vaillant est et demeure tenu remettre et convertir les deniers qui proviendront des propres de ladite future espouse en acquests qui seront censés et réputés de pareille nature de propres de ladite future espouse - et en faveur duquel mariage qui autrement n'eust été fait et en cas qu'il n'y eust enfants venus légitimement issus et procréés de leur chair ledit Vaillant a donné et donne par ces présentes à sadite future espouse ou elle le survivra sans enfants tous et chacuns ses biens meubles et (un mot non compris) censés et réputés nature de meubles la part où ils seront situés et assis de quelque nature qu'ils puissent estre et la somme de 200 livres tz à prendre sur ses immeubles qui luy seront paiés et délivrés par les héritiers dudit futur espoux trois mois après son décès sinon aura et prendra des héritages dudit Vaillant et à prix et estimation qui en sera fait par gens à ce cognoissants si bon luy semble - et accordé entre les dits futurs espoux qu'ils entreront en communauté de biens du jour de leur bénédiction nuptiale nonobstant la coutume à laquelle ils ont dérogé et renoncé en ce regart - et a ledit Vaillant assigné et assigne douaire coutumier à sadite future espouse cas de douaire advenant suivant la coutume de ce pays et duché d'Anjou - dont et audit contrat de mariage promesses et tout ce que dessus a esté voullu consenty stipulé et accepté par lesdites partyes à ce tenir etc obligent lesdites parties respectivement eux leurs hoirs etc renonçant etc foy jugement condamnation etc - fait et passé audit Lyon maison de ladite Journal présentes **honnorable homme Jehan Leroyer sieur de la Roche oncle de ladite future espouse, Me René Leroyer diacre sieur de la Hanellière, Jehan Leroyer le jeune cousins germains de ladite future espouse, Me Jehan Berthereau sieur de la Rivière, François Bonneau le jeune beaux frères de ladite future espouse**, Nicollas Blouin clerc et Me François Plassais prêtre tesmoins - ladite Journal et ladite future espouse ont dit ne savoir signer »

Nicolle LEROYER °Le Lion-d'Angers 16 février 1612 x (contrat du 9 septembre 1636) François **VAILLANT**

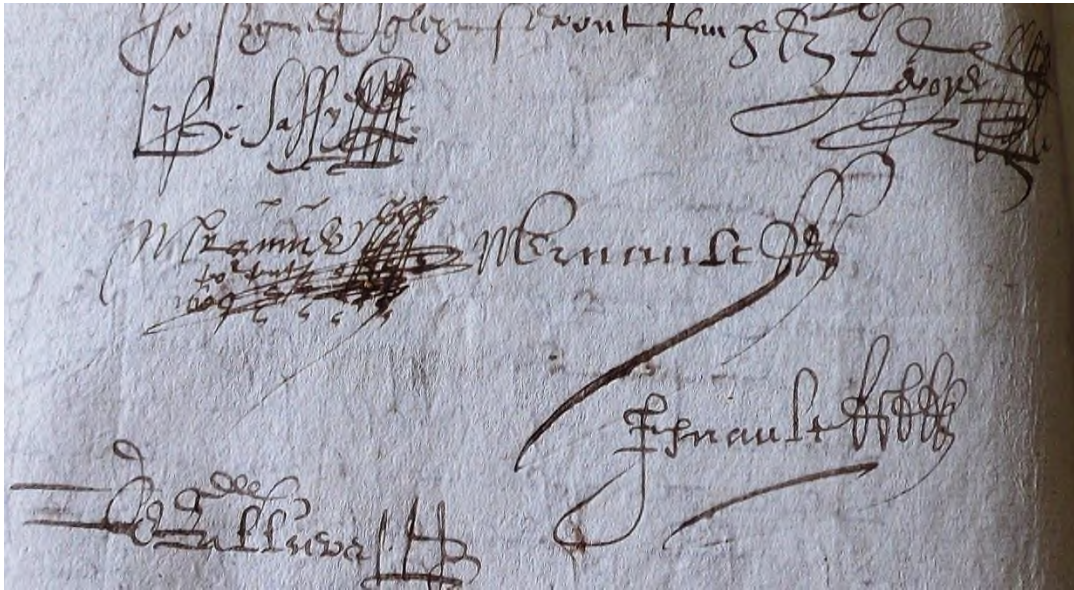
Renée Leroyer x Pierre de Sassy

Jean Leroyer échange avec Pierre de Sassy au Le Lion d'Angers en 1609 des biens dont ils ont chacun hérité de défunts Jacques Leroyer et Roberde Belin, donc on a la preuve de Renée Leroyer épouse de Sassy est bien fille de Jacques Leroyer et Roberde Belin : « Le 10 février 1609¹⁶ après midi en la cour du

¹⁵ AD49-5E36 devant René Billard notaire de la chastelenye du Lyon d'Angers

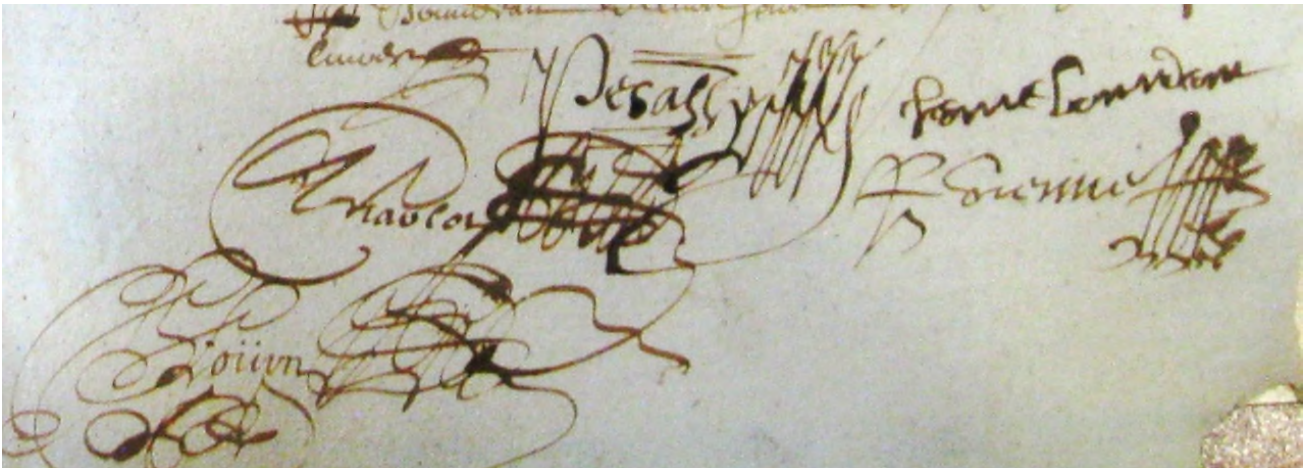
¹⁶ AD49-5E36 devant Claude de Villiers notaire royal résidant au Lion d'Angers

roy à Angers furent présents establiz honnestes personne **Jehan Leroier marchand demeurant au Lion d'Angers d'une part et Pierre de Sassy aussi machand et Renée Leroier** sa femme par luy autorisée par davant nous quant à ce demeurant audit Lion d'Angers d'autre - soubzmettans les parties respectivement mesmes le dit de Sassy et sa femme chacun d'eux seul et pour le tout sans division de personne ne de biens leurs hoirs etc confessent avoir fait et font entre eux les eschanges et permutations des choses héritaux cy après **à eux demeurés par partage des successions de deffunts honnestes personnes Jacques Leroier et Roberde Belin leur père et mère**, scavoir est que ledit Leroier a baillé quitté ceddé délaissé et transporté baille quitte cède délaisse et transporte en eschange et permutation auxdits de Sassy et sadite femme présents stipulant et acceptans qui ont prins et retenu pour eux leurs hoirs etc la tierce partie par indivis d'un corps de logis cour et jardin en dépendant sis au bourg dudit Lion d'Angers en la rue du Cimetière où sont demeurant lesdits de Sassy et sa dite femme joignant ledit logis d'un costé la maison de Estienne Crannier d'autre costé la maison et apprentiz de Sébastien Leroier et de Guillemine Perrault d'un bout la rue du Cimetière dudit Lion d'Angers et d'autre bout ledit jardin en dépendant et qui est de cest eschange comme il est confronté par lsdits partaiges, tenu lesdites choses du fief et seigneurie et aux charges anciennes deues et accoustumées que lesdites parties au vray n'ont peu déclarer, que lesdits de Sassy et sadite femme seront tenus paier à l'advenir tels qu'ils se trouveront estre deuz, - et en permutation et contreschange lesdits de Sassy et sadite femme ont baillé quitté cédé délaissé baillent quittent cèdent et délaissent audit Leroier présent qui a prins et retenu pour luy ses hoirs etc la tierce partie par indivis d'un clos de vigne sis près le lieu de la Roussière en la paroisse de Montreuil sur Mayne ainsi que ledit clos se comporte et que ladite tierce partie d'iceluy appartient audit Leroier et **à luy demeurée par lesdits partaiges des biens immeubles de la succession desdits deffunts Leroier et Ladite Belin** joignant tout ledit clos d'un costé la terre de Charrée et y aboutant d'un bout d'autre costé les terres de la Roussière et d'autre bout le chemin du Lion d'Angers à Chambellé, tenu ledit clos du fief et seigneurie et aux charges anciennes deues et accoustumées que ledit Leroier acquittera à l'advenir pour raison dudit tiers tels qu'ils se trouveront estre deuz, - et en récompense desdits choses susdites baillées par ledit Leroier audit de Sassy et sadite femme trouvées valoir plus que les choses à luy baillées par ledit de Sassy et sa dite femme pour la plus value en sont demeurés d'accord à la somme de 20 livres tz laquelle somme lesdits de Sassy et sadite femme ont promis et demeurent tenus payer audit Leroyer présent stipulant et acceptant dedans du jour d'huy en ung an prochainement venant - auquel eschange permutation obligent etc et ce que dessus est dit tenir etc obligent respectivement mesmes lesdits de Sassy et sadite femme chacun d'eux seul et pour le tout sans division etc renonçant etc et par especial lesdits de Sassy et sadite femme aux bénéfices de division et discussion d'ordre de priorité et postériorité foy jugement et condamnation etc - fait au Lion d'Angers maison de nous notaire présents honneste homme Maurice Crannier marchand Mathurin Ernault et Jehan Esnault demeurant audit Lion d'Angers tesmoings »



« Le 16 août 1640 après midy, par devant nous René Billard notaire de la chastellenye du Lyon d'Angers fut présent en sa personne estably et deument soubz mis et obligé soubz ladite cour **Phelippes de Sassy maistre sellyer en la ville de la Guerche et y demurant en Bretagne estant de présent en ceste ville dudit Lyon, fils et héritier en partie de deffunts Pierre de Sassy et Renée Leroyer ses père et mère et par représentation de ladite deffunte Leroyer sa mère héritier aussi en partie de deffunte Mathurine Leroyer vivante femme de deffunt Maurice Crannier**, lequel audit nom a ce jourd'huy et présentement vendu quitté cédé délaissé et transporté et encores par ces présentes et par la teneur d'icelles vend etc dès maintenant etc et promis garantir etc - à honorable homme Jacques Leroyer marchand sieur de la Roche fermier et demurant au prieuré de Montreuil sur Maine et honorable femme Jeanne Brundeau son espouze présente stipulante et acceptante et laquelle a achapté et achepte pour ledit Leroyer son mary et elle leurs hoirs etc - tous et tel droit part et portion qui audit de Sassy peut compéter et appartenir et luy compéter et appartenir au lieu et mestairie de la Grand Roche sis et situé en la paroisse de Chambellay composé de maisons granges estables herbergement et bastiments rues issyes jardins vergers pré pastures terres labourables et non labourables boys taillables et de haulte fustaye le tout ainsi qu'il se poursuit et comoprte et que ledit de Sassy y est fondé à cause de la succession de ladite déffunte Mathurine Leroyer sans de sondit droit aucune chose en réserver, à tenir des fiefs et seigneuries dont ledit lieu est tenu et mouvant que lesdites parties n'ont peu déclarer pour ce adverties de l'ordonnance royale, aux charges des cens rentes et debvoirs seigneuriaux et féodaux anciens et accoustumés deuz pour raison dudit lieu que ledit acquéreur paiera et acquitera tels qu'ils se trouverront estre deuz à l'advenir quite du passé, - transporté etc et est faite la présente vendition cession delays et transport pour et moyennant le prix et somme de 100 livres tz sur laquelle somme a esté présentement desduite et rabattue par ledit de Sassy vendeur à ladite Brundeau pour ledit Leroyer son mary la somme de 74 livres restant de la somme de 100 livres que ledit de Sassy veuf debvoir à honorable homme Jean Leroyer son père sieur de la Roche et père dudit acquéreur par cédulle soubz son seing privé recognoissant ladite Brundeau qu'il y a la somme de 100 livres deue sur le contenu en icelle escrip de la main dudit deffunt sieur de la Roche et encores que ledit deffunt sieur de la Roche avoit outre receu pour ledit de Sassy la somme de 18 livres de Magdelon Ernault sieur de la Quertandière qu'il debvoir audit de Sassy par cédulle soubz son seing et laquelle somme est aussi à rabattre sur ladite somme de 100 livres quoy que le receu n'en soit mis ny inséré sur ladite cédulle, du contenu de laquelle cédulle ladite Brundeau pour ledit Leroyer son mary et ses autres frères et soeurs l'en quitte et promet faire quitte moyennant ces présentes, - et le surplus de ladite somme de 100 livres ladite déduction de ladite somme de 74 livres ainsi faite, montant

la somme de 26 livres ladite Brundeau a icelle somme présentement solvée payée et baillée manuellement contant audit vendeur qui a icelle somme eue prinse et receue en or et monnaye ayant cours suivant l'édit et du poids et prix de l'ordonnance royale, de laquelle somme il s'en est tenu et tient à contant et bien payé et en a quitté et quitte lesdits Leroyer et Brundeau sa femme leurs hoirs etc, - et encores par ces présentes a ledit de Sassy vendu et vend à ladite Brundeau stipulante comme dessus pour ledit Leroyer son mary et elle la part et portion en quoy il peut estre fondé ès bestiaux et sepmances qui sont sur ledit lieu de la Grand Roche moyennant la somme de 10 livres tz et pour les jouissances faites par ledit Leroyer dudit lieu du passé jusques à ce jour tant d'effoueil de bestiaux, grains, foings que autres esmoluements, en quoy ledit vendeur y pouvoit estre fondé, iceluy vendeur et ladite Brundeau en ont composé ert accordé à la somme de 100 sols, quelles sommes ladite Brundeau a pareillement solvée payée et baillée manuellement contant audit de Sassy qui a icelles sommes eues prises et receues aussi en or et monnaye ayant cours, dont il s'est aussi tenu et tient à comptant et bien payé et en a quitte iceux Leroyer et Brundeau sa femme leurs hoirs etc - dont et audit contrat quittances et tout ce que dessus est dit tenir etc garantir etc obligent respectivement lesdites parties elles leurs hoirs etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc - fait et passé audit Lyon maison et tabler de nous notaire présents **honneste homme René Vienne marchand boucher beau frère dudit vendeur**, Ambroys Charlot et Nycolas Blouin clerck demeurants audit Lyon tesmoings - et en vin de marché payé contant en dépense par ladite Brundeau audit de Sassy de son consentement la somme de 40 sols dont il en quitte ledit Leroyer et ladite Brundeau leurs hoirs »



Pierre de SASSY †/20.2.1613 Sa fille Jacquine est née après son décès x Renée LEROYER

1-Philippe de SASSY habite la Guerche de Bretagne en 1640 (voir acte cy dessus)

2-Renée de SASSY °Le Lion-d'Angers 24.2.1610 Filleule de **Maurice Crannier [oncle maternel par alliance]**, et de Françoise Bardou femme de Jacques de Sassy (une des filles a épousé René Vienne, selon l'acte de 1640 ci-dessus)

3-Jacquine de SASSY °Le Lion-d'Angers 20.2.1613 Fille de †Pierre, filleule de Me Sébastien Leroyer S^r du Pin sergent royal, et de **Jacquine Bouchet femme de h.h. Jehan Leroyer S^r de la Roche [tante maternelle par alliance]**

Mathurin Leroyer x ca 1625 Charlotte Beudin

Je ne rattache pas encore ce Mathurin Leroyer aux miens, mais il est manifeste qu'il s'y rattache, et je ne sais pas comment à ce jour.

L'inventaire après décès montre un peu d'argenterie, un miroir (objet rare) des bagues : « Le 18 avril 1636¹⁷ inventaire des biens meubles demeurés de la communauté de **deffunt Mathurin Leroyer et de honneste femme Charlotte Beudin sa veuve à présent femme en second lit de honneste homme Maurice Chemin sieur de la Garde, vitrie de François Charlotte et Jacques les Royers, enfants mineurs dudit deffunt Leroyer et de ladite Beudin, âgés savoir ledit François de 10 ans, Jacques de 7 ans et ladite Charlotte de 5 ans**, ledit inventaire fait à la requête desdits Chemin et Beudin sa femme en présence et aussi ce requérant honneste homme Jacques Leroyer sieur de la Roche curateur nommé par les parents desdits mineurs, demeurant au bourg de Monstreuil sur Maine, pour voir faire ledit inventaire, comme appert par le contrat de mariage desdits Chemin et Beudin passé par nous le 19 décembre dernier, auquel inventaire a esté procédé en présence de gens respectivement convenus par lesdites parties par devant nous René Billard notaire

En la chambre haute

un charlit de noyer à quenouilles tournées garny de paillasse couette traverslit, d'un lodier, unemante de bellinge blanc, 2 oreillers et 2 panttes de ciel vert (écrit « siel verd ») le tout prisé ensemble 30 livres

Item un autre charlit garny de paillasse couette traverslit 2 oreillers son lodier une mante blanc, 2 panttes de ciel et 2 rideaux vers le tout prisé ensemble 30 livres

Item un autre lit garny de paillasse couette traverslit une mante de bellinge blanc, 2 panttes de ciel prisé 18 livres

Item une table sur treteaux avec un banc prisé 50 sols

Item une autre table avec une bancelle un banc prisé 60 sols

Item une bancelle une bouge dabours couverte de tapisserie prisé ensemble 40 sols

Item un bahut fermant de clef et clavure prisé 7 livres

Item 2 petits landiers de fer, une crémaillère prisés 30 sols

Item un manteau de vieil drap bouclé noir prisé 50 sols

Item un autre manteau de drap tanné prisé 12 livres

Item un haut de chausse de sarge et leigne, une prepoint de taffetas prisés le tout avec une paire de gastières noires 6 livres

Item ce qu'il peut y avoir d'ardoise en son petit grenier au dessus de ladite chambre 20 sols

en la salle basse

Un lit garny de paillasse couette traverslit 2 oreillers une mante verte, 2 panttes de siel et 2 rideaux prisés 30 livres

Item un lit de peu de valeur 6 livres

Une table, une bancelle, un banc de noyer fermant de clef 6 livres

Item 2 escabeaux prisés 20 sols

Item 2 tabourets, une chere peinte 16 sols

Item une autre table avec une liette et une bancelle prisé 4 livres

Item une autre table sur treteaux, 2 méchants bancs prisé 50 sols

Item 2 coffres de chesne fermant de clef prisés 30 sols

Item une chere prisée 16 sols

Item un grand coffre de chesne fermant de clef prisé 60 sols

Item un vieil buffet à 2 fenestres et 2 liettes prisé 30 sols

Item un grand bahut avec ses marchettes fermant à clef prisé 8 livres

Item un autre petit bahut fermant aussi de clef prisé avec ses marchettes 5 livres

Item un autre buffet avec 3 fenestres fermantes de clef prisé 7 livres

Item 2 landiers de fer prisés 4 livres

Item 2 broches une pelle de fer une gille 2 crémaillères prisé 30 sols

¹⁷ AD49-5E36 devant René Billard notaire de la chastelenye du Lyon d'Angers

- Item un rouet à filer fil prisé 20 sols
- Item un garde manger prisé 1 livres
- Item 2 seilles et son godet prisés 8 sols
- Item un vordier avec 20 voran prisés 20 sols

en la boulangerie

- Item un grand coffre façonné fermant de clef prisé 3 livres
- Item une braye à brasse pain prisee 8 sols
- Item 3 sas à sasser farine prisés 8 sols
- Item 2 eses de chesne une table avec témie 8 sols
- Item un boisseau un quart et une mesure prisés 1 livres
- Item un travoueil à travouiller 10 sols
- Item une panne avec son couvercle prisés 2 livres
- Item une petite panne avec une seille à buée prisés 10 sols
- Item un trippier de fer prisé 25 sols

l'airain

- Item une poisle chaudière tenant 6 seilles ou environ prisee 12 livres
- Item un chaudron aussi d'airain tenant une seillée et demye ou environ prisé 30 sols
- Item 2 autres petits chaudrons prisés 2 livres
- Item une poislette prisee 30 sols
- Item un passette, 2 poislons, une cuiller, le tout d'airon prisé 2 livres
- Item 3 poisles à queue prisés 30 sols
- Item une vieille casse de fer et cuivre 8 sols
- Item 3 marmites de fer tant grandes que petites avec un couvercle d'airain le tout prisé 3 livres
- Item un loppin de cuir fort 34 sols
- Item demi cent de fagot et bonnée 2 livres
- Item demy cent de genets 15 sols
- Item à l'estimation de 4 charetés de gros bois prisés 4 livres
- Item ce qu'il peut y avoir de foing 8 livres
- Item ce qu'il peut y avoir de paille 5 sols
- Item 10 fusts de pippe à 16 sols pièce soit 8 livres
- Item 2 fusts de busse 20 sols
- Item une braye à bras à ..., une pelle à piller le foin, un thonseau, 2 poullains à charroyé foin, le tout 30 sols
- Item une vieille fourche, une vieille charete, une besche un becdanne, un vieil vouge, le tout prisé 30 sols
- Item un porc de nourriture 7 livres
- Item une auge et un lavouer 5 sols
- Item un asneau et 2 bues 16 sols
- Item ce qu'il peut y avoir de sallé dans le sallouer prisé avec le sallouer 6 livres
- Item ce qu'il peut y avoir de beurre et saing prisé 5 livres
- Item un crochet à peser fort vieil 5 sols
- Item ce qu'il peut y avoir de nouveau saindoux 2 livres
- Item toute sorte de feraille et une table près la cheminée avec 2 couteaux, une serpe et une petite tranche fourchée 30 sols

l'estain

- Item 75 livres d'estain tant en vaisseaux creux que plats à 12 sols la livre soit 45 livres

- Item 3 chandeliers de cuivre 3 livres

le linge

- Item 36 draps de 3 aulnes de thoile de brin en reparon vieux neufs et mi-neufs 72 livres

- Item 18 napes de thuille brin et réparon 18 livres
- Item 12 souilles d'oreiller 72 sols
- Item 12 essuie-mains 48 sols
- Item 2 douzaines de serviettes de brin en réparon 7 livres
- Item 7 serviettes de thuille de brin 3 livres
- Item une douzaine d'autres vieilles serviettes 3 livres
- Item une autre douzaine de serviettes 3 livres
- Item 12 chemises à usage d'homme 15 livres
- Item 6 chemises neuves à usage de femme et 8 autres vieilles 9 livres
- Item 5 aulnes d'étoffe scavoir 3 aulnes de sarge noire bouracannée et 2 aulnes d'estamine flanelle 6 livres 5 sols
- Item 8 aulnes de sarge razée 12 livres
- Item toutes sortes de hardes à usage de femme dont un cotillon une cape de taffetas un manteau d'estamine qui ont esté relaissés et sont demeurés 18 livres
- Item un miroir, une paire de poussettes 16 sols
- Item un moullins 6 sols
- Item 3 boisseaux grennés de brin 4 livres 8 sols
- Item 6 vieilles chemises mi-usées 2 livres
- Item 2 livres de fil écru 2 livres
- Item 40 livres de poupées de brin avec 4 livres de poupées de lin 44 livres
- Item 2 boisseaux de farine cuit ?? 30 sols
- Item 3 boisseaux de farine de blé seigle 54 sols
- Item 4 vieilles poches, 2 bissac 2 livres
- Item 35 livres de poupées escrués 4 livres 10 sols
- Item 8 livres de poupillons de poupées de lin 8 sols
- Item 17 livres de poupillons de réparon 2 livres
- Item 5 livres de réparon filé et escru 25 sols
- Item yn boisseau et demy de sepmances de chanvre 1 livre
- Item 7 pippes de vin blanc 160 livres avec les tonneaux
- Item 6 cuillers d'argent prisées 40 sols pièces soit 12 livres
- Item 3 bagues d'or une d'émeraude une amatiste et une turquoise 36 livres
- Item un deau ?? d'argent et dantour argent cassé ??? 50 sols
- Item 4 aunes et demye de thuille blanche 4 livres 10 sols
- Item 15boisseaux de bled seigle mesuer du Lion d'Angers 13 livres 10 sols
- Item 8 boisseaux d'avoir à ladite mesure 4 livres
- Item 3 septiers 2 boisseaux de farine à ladite mesure 40 livres
- Item une couchette 25 sols
- Item en argent frais et monnaye 133 livres »

Mathurin LEROYER †Montreuil-sur-Maine 16 décembre 1631 « a esté inhumé et enterré en l'église de Monstreuil au dessus des fonts le corps de deffunt Me Mathurin Leroyer vivant sergent royal demeurant audit lieu, et ce avec les cérémonies et solemnités de l'église » x Charlotte BEUDIN

1-François LEROYER °ca 1626 car selon l'inventaire de 1636 les enfants sont alors « **François âgé de 10 ans, Jacques de 7 ans et ladite Charlotte de 5 ans** »

2-Jacques LEROYER °Montreuil-sur-Maine 26 septembre 1628 « baptisé Jacques filz de honorable homme Mathurin Leroyer et d'honorable femme Charlotte Beudin parain honorable homme Jacques Leroyer Sr de la Roche marene honorable femme Julianne Lucas veufve de Jehan Beusdin »

2-Charlotte LEROYER °Montreuil-sur-Maine 23 janvier 1631 « baptisée Charlotte fille de Me Mathurin Leroyer **sergent royal** et de Charlotte Beudin, parain Ollivier Bellanger prêtre marene Renée Leroyer fille de †Sébastien Leroyer »

non rattachés à ce jour

au Lion et environs : Il n'existe que des baptêmes en séries discontinues :

Jacques LEROYER Sr de la Foucherays **grenetier et sénéchal de Candé** x Le Lion d'Angers 9.4.1630 Renée BRUNDEAU fille de Yves Sr de la Gaulerie

Jean LEROYER x Michelle
1-Jean LEROYER °Le Lion-d'Angers 10.2.1529

Jean ROYER x Etiennette
1-Louise ROYER °Le Lion-d'Angers 2.3.1542

Mathieu LEROYER « l'aîné » (sur son †) †Le Lion-d'Angers 27.2.1614 x Marguerite
1-Mathieu LEROYER °Le Lion-d'Angers 19.2.1597

Macé LEROYER x Perrine
1-Renée LEROYER °Le Lion-d'Angers 5.7.1604

Jean LEROYER °Marigné x1 N ? x2 Chambellay 24.2.1648 Mariette HAMELIN Fille de René et de Marie Allard

René LEROYER x Jeanne JOUIN
1-René LEROYER x Chambellay 9.7.1658 Perrine DAUFIN Fille de Pierre et de Renée Madiot
11-René LEROYER °Chambellay 31.8.1660

Jean LEROYER †Chambellay 25.12.1653 « a été inhumé et enterré dans la grand cimetière de Chambellay le corps de deffunt Jehan Leroyer vivant demeurant aux Vesquières »

François LEROYER °ca 1647 †Chambellay 5.5.1650 (décédé à 3 ans fils de Jean, sans autre mention)

Pierre LEROYER
1-Jean LEROYER x Chazé-sur-Argos 6.5.1617 Guillemine VASLIN

Mathurin LEROYER x Chazé-sur-Argos 7.2.1617 (sans filiation) Jehanne BROSART

René LEROYER x Françoise POIRIER
1-Urbain LEROYER x Brain-sur-Longuenée 27.6.1695 Renée MORICEAU

René Leroyer Sr de l'Escotaie x1 Sébastienne Belon x2 Jeanne Regrattier

René Leroyer vivait à Candé

René LEROYER Sr de l'Escotaie (Challain-la-Potherie, 49) † avant le 16 juillet 1569 **x1** Sébastienne BELON **x2** Jehanne REGRATTIER † après 16 juillet 1569 épouse en premières noces de Michel LEMACZON

1-Salomon LEROYER † avant le 16 juillet 1569 x Renée LEMACZON † avant le 16 juillet 1569 fille de Michel Lemaczon et de Jehanne Regrattier (qui s'était remariée en secondes noces avec René LEROYER, dont elle est veuve en juillet 1569)

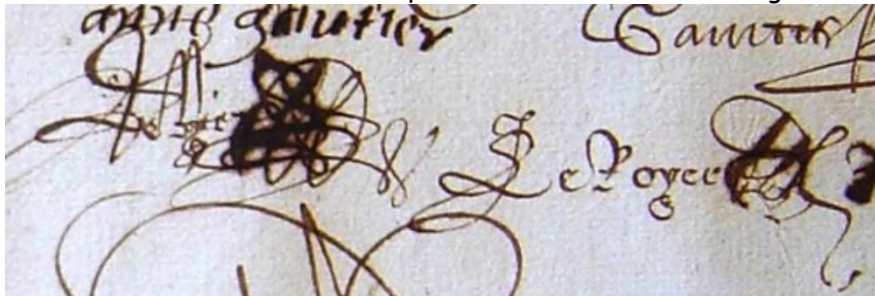
11-Salomon LEROYER Sous la tutelle de sa grand-mère maternelle Jeanne Regratier selon la transaction du 16 juillet 1639

- 12-Claudine LEROYER Sous la tutelle de sa grand-mère maternelle Jeanne Regratier selon la transaction du 16 juillet 1639.
- 2-Jacquine LEROYER † après le 16 juillet 1569 x avant 1569 Pierre **LECERF** Marchand à Candé. Pourrait être le beau-frère de Perrine Lecerf épouse Beaufait.
- 3-Jean LEROYER † après le 16 juillet 1569 marchand à Candé
- 4-Sébastien LE ROYER (du 2^e lit avec Jehanne Regrattier) S^r de l'Escotaie † après le 16 juillet 1569 x Anne GAULTIER Dont postérité suivra
- 5-André LEROYER † après le 16 juillet 1569 Pourrait être celui qui fait les Leroyer de la Richeraie
- 6-Jehanne LEROYER † après le 16 juillet 1569
- 7-Barbe LEROYER † après le 16 juillet 1569

Sébastien Leroyer x Anne Gaultier

Sébastien Leroyer est dit « procureur fiscal de Bourmont, demeurant à Angers St Michel », dans la transaction du 16 juillet 1569 - Avocat à Angers

Anne Gaultier vend une rente de blé, Témentines et Candé 1608 : « Le vendredi 12 décembre 1608¹⁸ après midy, feurent présents et personnellement établis honorable femme **Anne Gaultier veufve de deffunt Me Sébastien Leroyer demeurant à Candé et Me René Leroyer son fils demeurant Angers** paroisse st Maurice lesquels soubmis soubz ladite cour eulx et chacun d'eulx seul et pour le tout sans division de personne ne de biens ont recogneu et confessé avoir ce jour d'huy vendu quité cédédé délaissé et transporté et par ces présentes vendent quitent cèdent délaissent et transportent perpétuellement par héritage et promettent garantir de tous troubles et empeschements - à noble homme **Charles Gaultier sieur des Plasses conseiller du roy au siège présidial d'Angers et y demeurant** à ce présent stipulant et acceptant et qui a achapté et achapte pour luy ses hoirs etc une mine de bled vallant 8 boissealx mesure de Chemillé que ladite Gaultier a droit d'avoir et prendre de rente foncière sur le lieu et appartenances de Landebrin paroisse de Tourmentines laquelle mine de bled de rente estoit escheue à ladite Gaultier par partage de la succession de deffunte Jehanne Gaultier sa soeur sans rien en réserver et demeure icelle mine de bled de rente esteinte et admortie et ledit lieu de Landebon dechargé d'icelle, - et est faite la présente vendition pour le prix et somme de 50 livres tz payée et baillée manuellement par ledit Leroyer auxdits vendeurs qui icelle somme ont eue prise et receue au veue de nous en espèces de pièces de 16 sols 8 sols au poids et prix de l'ordonnance dont ils se sont tenus contants et en ont quité et quitent ledit acquéreur, à laquelle vendition tenir etc et aux dommages etc obligent lesdits vendeurs eulx et chacun d'eulx seul et pour le tout sans division renonçant par especial au bénéfice de division de discussion d'ordre de priorité et postériorité foy jugement condamnation, fait Angers maison du sieur de Plasses en présence de **Jehan Leroyer fils de ladite Gaultier** et Jacques Marchand demeurant Angers tesmoins »



Sébastien LE ROYER S^r de l'Escotaie † avant décembre 1608 fils de René Le Royer, S^r de L'Escotaie, et de Jeanne Le Regrattier sa 2^e femme. x Anne GAULTIER

- 1-François LEROYER °Angers St Pierre 8 février 1575

¹⁸ AD49-5E8 devant René Serezin notaire royal à Angers

- 2-Charlotte LEROYER °Angers St Pierre 4 juin 1577
 3-René LEROYER avocat à Angers † avant 1641 x Madeleine LOISEAU
 4-Marie LEROYER °Angers La Trinité 19 décembre 1594
 5-Jean LEROYER présent en décembre 1608 (voir acte notarié ci-dessus)

Leroyer de Champteussé-sur-Baconne

- † 1635.01.01 LEROYER (blanc) (f°25v)
 x 1605.08.30 LEROYER Catherine « ont épousé en l'église de Champteussé Gilles Lotton et Katherine Leroyer veuve de deffunct Guillaume Bellais... » (f°3v)
 † 1643.09.13 LEROYER Charles « fut faite la sépulture de deffunct Charles Leroyer vivant escolier, **en ceste église proche la fosse de deffunct Charles Leroyer son père** » (f°35v)
 x 1622.02.08 LEROYER Charles « ont espousez en l'église de Champtoussé par moy Missire Jacques Foussier Charles Le Royer Dⁱ à Ste Jammes et Perrine Froger en présence de leur proches parens » (f°10)
 x 1607.02.20 LEROYER Jean « ont épousé en l'église de Champteussé Jehan Leroyer et Jacquine Drouet Dⁱ à Chambelle... » (f°4)
 † 1611.10.23 LEROYER Louis « fut inhumé le corps de deffunct Louys Le Roier **au devant de la grand porte en l'église** dudit Champteussé, lequel a ordonné en sa dernière volonté qu'il fust dict à perpétuité en ladite église ung anniversaire tel jour qu'il décéderoit avecques vigilles et vespres à diacre et soubzdiacre, et pour ce faire a obligé tous et chascuns ses immeubles lesquels sont situés à la Foucquerye paroisse de Marigné... » (f°6v)
 † 1633.08.10 LEROYER Mathurine « le jour et feste de St Laurent [*que je traduis par 10 août*] mourut Mathurine Leroyer femme de Mathieu Malabeulx et fut ensepulturée le lendemain au petit cimetièrre » (f°23v)
 x 1608.11.13 LEROYER Mathurine « ont épousé en l'église de Champteussé Marc Malabeulx filz de deffunct Jacques Malabeulx et Mathurine Gauvaing, et Mathurine Leroier fille de Louis Le Royer et de defuncte Ursulle Riflée... » (f°4v)
 † 1639.09.02 LEROYER Renée/René ? (f°31)

Contrat de mariage de Jacques Leroyer et Françoise Collin, Champteussé sur Baconne et Angers 1653 : attention, ils ne sont pas pauvres ! Sans soute des enfants uniques pour avoir tant de dot !!! Ils semblent dans le commerce des draps de laine ! « Le 13 décembre 1653¹⁹ après midy, furent présens en personne estably soubzmis vénérable et discret **Messire Jean Froger prêtre tant en son privé nom que pour et au nom et comme procureur spécial quant à ce de honorable femme Perrine Froger sa soeur veufve de honorable homme Jacques Leroyer sieur de la Raynière par procuration receue par nous le 8 de ce mois, la minute de laquelle est demeurée attachée à ces présentes pour leur soustien, et honorable homme Jacques Leroyer sieur de la Raynière fils de ladite Froger marchand de draps de laine en ceste ville demurant à présent ladite Froger et Leroyer au bourg et paroisse de Chanteussé d'une part, et noble homme Nouel Collin bourgeois de ceste ville et damoiselle Françoise Collin sa fille et de deffunte Simone Maumussart demurant audit Angers paroisse saint Morice d'autre part - lesquels sur le traité et accord du futur mariage d'entre ledit Jacques Leroyer et ladite Françoise Collin et auparavant aulcune bénédiction nuptiale ont fait entre eux les pactions et conventions matrimoniales qui ensuivent, c'est à savoir que ledit Jacques Leroyer avec l'autorité advis et consentement dudit sieur Froger son oncle esdits noms et autres parents et amis soussignés et ladite Françoise Collin aussi avec l'autorité et consentement de son dit père et d'honorable femme Simone Chartier veufve de deffunct honorable homme Pierre Maumussart son ayeulle maternelle à ce présente, se sont respectivement promis et promettent mariage l'un l'autre et le solemniser en face de sainte église catholique apostolique et romaine quand l'un en sera par l'autre requis cessant tout légitime empeschement - en faveur et considération dudit mariage ledit sieur Collin a donné et donne à sadite fille en advancement de droits successifs maternels eschuz et paternels à eschoir premier sur les maternels eschus la maison logis et appartenances situé en la rue (en**

¹⁹ AD49-5E36 devant René Buscher notaire royal à Angers

fait écrit « sure ») saint Laud de cette ville ou demeure à présent en qualité de laquet (blanc) Gereurier Me tailleur d'habits ainsi qu'elle se poursuit et comporte, la moitié par indivis d'une closerie appelée Cornée située en la paroisse de Meurs ainsi qu'elle se poursuit et comporte avecq les bestiaux sepmances en ce qui en appartient audit Collin sans rien en réserver à la charge de jouir et user par lesdits futurs conjoints desdites maison et closerie en bon père de famille et les entretenir en bonne réparation et a ledit sieur Collin assuré ladit maison valoir du moins la somme de 3 000 livres et la moitié de la closerie la somme de 1 000 livres - avecq la somme de 2 000 livres en argent contant qu'il promet s'oblige payer auxdits futurs conjoints dans Pasques prochainement venant, de laquelle somme de 2 000 livres ainsi donnée et promise par ledit sieur Collin à sadite fille y en aura la somme de 500 livres de nature de meuble commun entre les conjoints le surplus montant 1 500 livres demeurera et demeure propre immeuble à ladite future espouse ses hoirs et ayant cause en ses estocq et lignée que ledit futur espoux avecq ledit sieur Froger esdits noms et chacun d'eux seul et pour le tout sans division ne discussion de personnes ne de biens renonçant au bénéfice de division d'ordre etc s'obligent employer en acquests d'héritages bons et vallables en ce pays d'Anjou au nom et profit de ladite future espouse pour luy demeurer et aux siens en ses estoc et ligne de ladite nature de propre immeuble, autrement et à faulte de quoy luy ont ledit futur espoux et ledit sieur Froger esdits noms solidairement créé et constitué rente au denier vingt sur tous leurs biens à prendre après la dissolution de la communauté pour pareille somme que lesdits deniers immobilisés non employés sans que lesdits deniers immobilisés acquets et emplois puissent aucunement tomber en ladite communauté, laquelle interviendra entre les conjoints dès le jour de leur bénédiction nuptiale nonobstant la coustume à quoy ils ont pour ce regard renoncé, - fut aussi à ce présente établie soubmise ladite dame Chartier ayeulle de ladite future espouse, laquelle a par ailleurs donné et donne à ladite Collin en advanement de sa succession future la somme de 2 000 livres qu'elle promet et s'oblige payer auxdits futurs conjoints dans le jour de leur bénédiction nuptiale a condition que ladite somme de 2 000 livres demeure aussi propre immeuble à ladite future espouse en ses estoc et ligne et s'obligent lesdits Froger esdits noms et Leroyer solidairement convertir en acquests d'héritages audit pays d'Anjou pour demeurer à icelle future espouse et les siens en sesdits estoc et ligne de pareille nature - et à l'égard du futur espoux ledit sieur Froger esdits noms et qualités solidairement comme dessus luy a donné et donne aussi en advancement de droits successifs la métairie fief et seigneurie de Radin avec la rente noble et féodale de 3 septiers et demy de bled seigle due sur le lieu de la Chesnaye et de la Raisière le tout en la paroisse de Thorigné avec les bestiaux sepmances, et le lieu et domaine de la Haulte Raynaie en la paroisse de Ste Gemmes près Segré aussi avecq les bestiaux sepmances et pour la somme de 500 livres de meubles dans le jour de la bénédiction nuptiale - cas de vente ou aliénation des propres desdits conjoints, ils ou leurs héritiers en seront respectivement récompensés et rapplacés sur les biens de la communauté en premier lieu la future espouse s'ils ne suffisent seront parfournis sur les biens dudit futur espoux qui y demeurent affectés et obligés et ce bien qu'elle eust assisté et consenti aux ventes et aliénations - tout ce qui pourra eschoir et advenir auxdits conjoints des successions directes ou collatérales tant en immeuble que debtes actives personnelles or argent leur demeurera aussi chacun de propre immeuble en ses estoc et ligne pour en estre rapplacés en la forme cy dessus - pourront icelle future espouse ou ses héritiers renoncer si bon leur semble à ladite communauté quoy faisant ne seont aulcunement subjets ni redevables aux debtes passives et charges d'icelle encores qu'elle y fust obligée personnellement ains y seront acquiter et libérés tant en principal qu'accessoires par ledit futur espoux ses hoirs sur ses biens qui y demeurent affecté et obligés de ce jour nonobstant etc remporteront franchement et quitement tout ce qu'elle aura porté audit mariage mesmes lesdits deniers mobilisés et ses habits hardes baques et joyaux et une chambre garnie de meubles de la valeur de 600 livres - les debtes passives que peuvent debvoir les conjoints tant de leur chef que de leurs prédécesseurs seront payées et acquitées chacun à son esgard par ceux dont elles procèdent sur ses biens sans pouvoir tomber en la communauté - et s'oblige ledit sieur Collin habiller sadite fille d'habits nuptiaux selon sa condition et luy donner un trousseau de la valeur de 300 livres comme aussi ledit sieur Froger esdits noms habiller son dit nepveu selon sa qualité, - accordé aussy que ledit sieur Collin

nourrira les futurs conjoints jusques à ce qu'ils aient leur boutique en luy payant par eux à raison de 200 livres par an - moyennant lesquels dons et advancements cy dessus faits par ledit sieur Collin à sadite fille et par ledit sieur Froger esdits noms à sondit nepveu, iceux sieur Collin et Froger esdits noms jouiront chacun à son esgard leur vie durant de la part afférant auxdits futurs conjoints et successions qui leur sont escheues sans qu'ils soient tenus en rendre aucun compte ny rapport de jouissance auxdits futurs conjoints tant du passé que de l'advenir lesquels futurs conjoints par ces considérations demeurent quites vers leurs dits père et mère de leurs pensions et entretenement - car ainsi a esté le tout voulu stipulé et accordé entre les parties lesquelles à l'effet entretenement dommages obligent respectivement mesmes ledit sieur Froger et Leroyer esdits noms solidairement renonçant etc fait et passé Angers en présence de honorable homme Germain Chauveau marchand apothicaire Ancelme Legouz Me chirurgien Jacques Maumussard oncle de la future espouse noble homme Me Claude Foussier advocat au siège présidial de cete ville, Pierre Chartier Me apothicaire, René Loiseau Me chirurgien, Me Pierre Roz ? Me Claude Delahaye notaire de cette cour et autres parents et amis, Julien Besnard et Louis Luciot clerks audit lieu tesmoins »



Leroyer de la Richeraie

Il existe 3 lieux de ce nom selon C. Port : Angrie, la Possonnière et la Potherie.

Cette Richeraie ne peut être celle de la Potherie, car Mr de l'Esperonnière dans l'histoire de la baronnie de Candé la donne : RICHERAIE (la), ferme. - En est sieur noble homme Jehan de la Motte, sieur des Petites-Villates, 22 juin 1517²⁰. - René Verdier, 13 huin 1671²¹. Propriétaire : M. le comte de la Rochefoucauld

La Richeraie a de grandes chance d'être celle d'Angrie.

²⁰ Archives de la Potherie : Fiefs de Villatte, IV, 65

²¹ *Idem*

André LEROYER Sr de la Richeraie † avant 1618 x (C^t devant Deillé notaire à Angers le 14 avril 1589, non vérifié) Renée GUYMIER fille de Simon Guymier, lieutenant en la baronnie de Candé et de Madeleine Pelion

1-François LEROYER Sr de la Richeraie, de la Hautalière (La Cornuaille, 49) et de la Baronnière (La Cornuaille, 49) † avant 1663 x Angers st Maurille 1^{er} février 1618 Charlotte ALLANEAU dont postérité suivra

Je ne reprends pas ici les travaux de Bernard Mayaud sur les LEROYER DE LA RICHERAIE que vous pouvez consulter aux Archives Départementales du Loire Atlantique (je ne les ai jamais vus à celles du Maine et Loire, curieuse omission).

Leroyer de la Dauversière

Leroyer de Chantepie

Outre les Leroyer de la Richeraie Bernard Mayaud a publié les Leroyer de la Dauversière et les Leroyer de Chantepie. Mon but n'est pas de le recopier, consultez ces ouvrages.

Charlotte Allaneau x1618 François Leroyer

François Leroyer est le beau-frère de Nicolas 5^e Allaneau. Il se montre un **avocat** très actif dans les affaires de la famille Allaneau, en voici quelques exemples :

Le 14 juillet 1625²² « M^e François Leroyer A^t mary de Charlotte Allaneau, tant pour lui que pour Nicolas, René & François les Alaneaux, & M^e Georges Menant mari de Nicolle Alaneau & curateur de Julien Alaneau fils mineur de †René Alaneau selon procuration du 7.12.1622 d^{vt} Leconte N^{re} Angers le 1.5.1624 & sentence du lieutenant général d'Anjou le 30.5.1625, & encore P^r & se faisant fort de M^e Jean Gault mary de Françoise Alaneau, tous lesd. Alaneaux enfants & héritiers de †Nicolas Alaneau S^r de Bribocé d'une part, & M^e Clément Alaneau prêtre & M^e Guillaume Bruneau A^t à Pouancé y d^t S^t Aubin, & mesme comme P^r de h.f. Marguerite Durand leur mère V^e en 1^{ères} nopces de †M^e René Alaneau & en 2^{es} noces de †M^e Pierre Charuau chastelain de la baronnye dud. Pouancé, comme ils ont fait aparoir par procuration passée par Planté N^{re} de lad. Baronnye portant en substance pouvoir de fère passer ce qui s'ensuit d'autre part, lesquelz esd. noms confessent avoir accordé & compté les intérêts de 687 ₛ de principal & dépens, le tout en quoy lad. Durand a été condamnée vers led. Leroyer & consortz par sentence donnée en la sénéchausée d'Anjou le 26.3.1623 & confirmation d'icelle du 10.5. dernier, à 813 L de principal, faisant avec les 687 L la Σ de 1 500 ₛ tz pour laquelle lesd. M^e Clément Alaneau & Bruneau esd. noms ont vendu & par les présentes vendent & constituent la Σ de 93 L 15 s de rente payable par lad. Durand ses hoirs aud. Leroyer chacun an en sa maison en ceste ville jour & datte du premier payement commençant d'huy en 1 an prochain venant & à continuer, laquelle Σ assignée sur tous & chacun les biens de lad. Durand, meubles & immeubles, rentes & revenus quelconques présents & futurs ou qu'ils soient situés & particulièrement sur sa métairie **des Rues à Cossé-le-Vivien** avec pouvoir aud. Leroyer ses hoirs ... & lad. Durand ses hoirs de l'amortir quand bon luy semblera pour 1 500 ₛ & icelle sortant leur effet lad. Durand demeurera entièrement quite vers led. Leroyer esd. noms de 687 ₛ de principal intérêts d'icelle du passé jusqu'à ce jour & dépens à quelque Σ qu'ils puissent monter sans déroger néanmoins aux droitz actions & hipotèques à luy acquis, lesquelz il rendra à lad. Durand aiant été entièrement payé & satisfait, a led. Leroyer dict fère & consentir les présentes sans préjudice de ses droitz contre ses cohéritiers pour despens par luy faitz, même de reprendre par préférence 1 500 ₛ les frais dud. procès qu'il dit avoir déboursés pour le tout sur les partz de ceux desquels il n'a les droits & à proportion de ce qu'il en était tenu suyvant leurs procurations, &

²² AD49-5^E6 devant Louis Couëffe notaire royal à Angers

pareillement lesd. M^{es} Clément Alaneau & Bruneau ont protesté esd. noms pour le recours de lad. Durand de 1 500 ₛ en tout ou partye ainsy qu'elle vera être à faire fors néanmoins contre led. Leroyer & consortz, ce qui a été stipulé & accepté par les partyes ... & ont iceulx M^e Clément Alaneau & Bruneau esleu leur domicile irrévocable en la maison de M^e Laurent Gault « le Jeune » A[†] au siège présidial de ceste ville pour y recevoir tous actes de justice requis, fait à nostre tablier présents led. S^r Gault *signé Gault, Bruneau, Allaneau, Leroyer*» attaché « 12.7.1625 d^{vt} Jehan Planté N^{re} de la baronnie de Pouencé, h.f. Marguerite Durand V^e en 1^{ères} noces de †M^e René Alaneau & en 2^e noces de †M^e Pierre Charuau chastelains de la baronnye de Pouencé, d^t en cette ville, nomme M^e Clément Allaneau prêtre son filz & M^e Guillaume Bruneau A[†] à Pouencé son **gendre** ses P^{rs}, avec pouvoir de transiger avec M^e François Leroyer mary de Charlotte Allaneau tant aud. nom que comme ayant les droitz de Nicolas, René & François les Allaneaux, M^e Jehan Gault mary de Françoise Allaneau & M^e Georges Menant mary de Nicolle Allaneau, de tous lesquelz il sera garend du contenu en la sentence rendue au siège présidial d'Angers au profict des susd. le 26.5.1623 confirmé par arrest de nos S^{grs} de la court de parlement de Paris le 6.5.dernier, à telle Σ que sesd. P^{rs} pourront accorder tant pour le principal de lad. rente intérestz que despens, & a donné pouvoir à ses P^{rs} pour passer contrat de constitution de rente aud. Leroyer pour la Σ à laquelle ses P^{rs} auront accordé, hipotéquer tous ses biens meubles & immeubles, particulièrement la métairie appartenances & despendances des Rues à elle appartenant à Cossé pais du Maine, sans que le général se puisse nuire ny préjudicier ... fait en la maison de lad. constituante présents Pierre Daupley sergent, Macé Dubois praticien à Pouencé & Pierre Douesneau tailleur d'habituz d^t au bourg de S^tAubin-de-Pouencé *signé Planté, la constituante a dit ne savoir signer* » ; attaché 24.7.1625 d^{vt} Jehan Planté N^{re} de la cour & baronnye de Pouencé, Margueritte Durand V^e en 1^{ères} noces de †M^e René Alaneau & en 2^{es} de †M^e Pierre Cheruau chatellains de lad. Baronnye d^t en ceste ville, laquelle après que nous luy ayons fait lecture de l'accord fait entre M^e François Leroyer A[†] Angers mary de Charlotte Alaneau & comme aiant les droitz de Nicolas, René & François les Alaneaux, M^e Georges Menant mary de Nicolle Alaneau & curateur de Jullien Alaneau fils mineur dud. †René Alaneau & encore comme P^r soy faisant fort de M^e Jehan Gault mary de Françoise Alaneau, tous lesd. Alaneaux enfans & héritiers de †Nicolas Alaneau S^r de Bribocé d'une part, & M^e Clément Alaneau prêtre & M^e Guillaume Bruneau A[†] aud. Pouencé fils & gendre de lad. établye »

Le 13 juin 1626²³ Nicole Alaneau veuve de George Menant P^r **du roy au grenier à sel de Pouencé** d^t à **Chazé-Henry**, en son nom & comme mère & tutrice naturelle de leurs enfans mineurs, cède à **François Leroyer son beau-frère A[†] le 1/6 en quoi elle est fondée en 178 ₛ de rente annuelle due à elle & ses frères & soeurs héritiers de †Nicolas Alaneau S^r de Bribocé qui étoit aussi héritier de †Nicolas Alaneau S^r de la Bissachère son père, Jacquine Allaneau sa soeur, Jehan, Charles & Nicolle Allaneau ses neveux & nièces, sur le domaine & S^{grie} ville fief de la baronnie de Chateaugontier**, ainsi que les arrérages dus par le fermier Jacques Garsantay en procès à Paris, pour 400 ₛ que led. Leroyer promet payer dans le jour & feste de Notre-Dame mi-aoust prochain, fait en la maison dud. Leroyer, présens Mathurin Garnier laboureur à Vergonnes

Le 27.3.1629 le couple achète à René Liquet S^r de la Hardonnière écuyer la métairie de **L'aunay du Plessis** au **Plessis**, dont jouit Nicolas Alaneau S^r de Bribocé à titre de ferme, y compris 3 hommées de pré au Chaislard à Juigné-sur-Loire pour 206 ₛ 5 s de rente annuelle (AD49-5^E6/106 Couëffe Angers).

Le 20.10.1629 ils empruntent au même René Liquet 2 200 ₛ à 6,25 % (AD49-5^E6/106^b Louis Couëffe)

Le couple vend le 13.8.1629²⁴ à François Crosnier S^r de la Tavernaye M^d à la Giraudaye à Renazé une terre à **Renazé** appartenant à ladite Allaneau de la succession de Charlotte Gallisson sa tante femme de n.h. Pierre Oger Sr de Beauvois

Ils dotent leur fille Charlotte avec les métairies de **la Goupillère et du Hallay** à Pouencé StAubin, plus 40 ₛ de rente sur les **maison, closerie et moulin de la Maisonneuve** dont jouit Henriette de Portebize.

²³ AD49-5^E6 devant Couëffe notaire royal à Angers

²⁴ AD49-5^E6 devant Couëffe notaire royal à Angers

Le C^t de mariage est signé à Angers le 9.7.1642²⁵ et le marié, Jean Bongérard, reçoit 2 closeries sur **Rochemantru** en Bretagne en partie à **Freigné**

Le 1er août 1629²⁶ **Charlotte Alasneau V^e de M^e François Leroyer A^t**, d^t en son lieu de **la Hautallière** à **la Cornuaille**, laquelle nomme P^r Suzanne Leroyer sa fille d^t Angers, pour recevoir 460 ₛ pour amortissement du C^t de rente constitué au profit dud. † par le Lebuison de 28 ₛ de rente d^{vt} Couëffe N^{re} ; attaché 3.8.1631 D^{vt} Louis Gaultier N^{re} à Congrier, Marye Druau épouse de Jean Crosnier approuve le C^t de rente que son mary a fait avec François Leroyer & Charlotte Allaneau pour 300 ₛ ; attaché 3.8.1632 d^{vt} Couëffe à Angers, François Leroyer & Charlotte Alaneau vente à François Crosnier S^r de la Jaunaye M^d d^t à la Giraudaye à Renazé, du lieu de **la Guyemaye** à **Renazé** relevant de Pouancé, pour 1 300 ₛ

Le 18.5.1630 le couple vend à Philippe Varin S^r de Valliers **C^r du roy au parlement de Bretagne** & Françoise Dupont sa femme, **la métairie de l'Aunay du Plessis** au **Plessis-Macé** pour 2 292 ₛ sous forme de rente de 143 ₛ (AD49-5^E6/107^b Couëffe N^{re} Angers)

Le 30 mai 1633²⁷ Eustache de La Fontayne & **Nicolle Allaneau son épouse d'une part, & François Leroyer A^t** à Angers d'autre, ont en compte 962 ₛ 12 s que led. Leroyer auroit reçu pour la vente de la métairie du Haut Aunay saisi & vendu sur Michel Roué curateur à la succession, en conséquence de la sentence..., & par ailleurs l'amortissement de 18 ₛ 15 s de rente par led. Leroyer & Charlotte Allaneau sa femme pour 300 ₛ de principal, le tout monte 102 ₛ 17 s moins 962 ₛ 12 s plus 260 ₛ 1 s 9 d que led. Leroyer a payé aud. de La Fontayne - Les mêmes : Bail de la D^{elle} de la Rousselière pour 5 ans de **la petite Prée** à **La Chapelle-Hullin** pour 18 ₛ

Le 17.6.1630 Eustache de la Fontayne S^r de la Roussière & Nicolle Allaneau sa femme d^t Chapelle-Hullin, François Leroyer A^t à Angers & Charlotte Allaneau sa femme, rente de 18 ₛ 15 s à Jacques Philippeau (AD49-5^E6/107^b Couëffe)

Le 17 mars 1632²⁸ « Il est mandé au 1^{er} sergent baillager ou autre huissier ou sergent royal 1^{er} sur ce requis qu'à ce faire commettons à la requête de **François Leroyer avocat au siège père et tuteur naturel de Suzanne Leroyer sa fille et de Charlotte Alaneau fille de †Nicolas Alaneau et †Janne Galliczon, proches parents lignagers de Charles Hiret S^r du Gré, fils de †Jean Hiret et Nicole Alaneau, icelui Charles Hiret cousin germain et parent tant en ligne paternelle que maternelle de ladite Charlotte Alaneau mère de ladite Suzanne Leroyer**, ajourner en cas de matière de retrait lignager à samedi prochain par devant nous Marin Jamet S^r des Rochettes pour connaître ledit Leroyer audit nom à retrait lignager pour la métairie de la **Goupillière** à StAubin-de-Pouancé et environs, vendue et décrété sur ledit Charles Hiret d^{vt} nous le 12.2.1632 pour ladite connaissance faite, ordonner l'exécution dudit retrait lignager à la huitaine en suivant et procéder comme de raison de faire deument ausit sergent donnons pouvoir, nous Jacques Lanier C^r du roi lieutenant général de M^r le sénéchal d'Anjou ^{attaché} 18.3.1632 à la requeste dud. Leroyer père & tuteur naturel de Suzanne Leroyer demandeur en retrait lignager, j'ai procédé aux fins de mandement de l'autre part adiourné led. M^e Marin Jamet à comparoir samedy prochain par devant mond. S^r le lieutenant général des assises royales qui seront tenues led. jour pour le ressort & baillage dud. Pouancé pour coignestre led. Leroyer aud. nom à retraits lignager pour raison de la métairie de la Goupillière vendue & décrété sur led. Charles Hiret & adjugé aud. Jamet le 28.2. dernier pour lad. connaissance faire voir ordonner son remboursement tant du principal que loyaux sous fraiz & mises l'entière exécution du retrait lignager, fait par Maurille Quettier greffier au siège présidial »

Charlotte ALLANEAU °Pouancé 20.2.1587 †1660/ Fille de Nicolas 4e ALLANEAU & de Jeanne **GALLICZON**. x AngersStMaurille 1.2.1618 François **LE ROYER** Sr de la Richeraye, de la Hautallière & de la Baronnière (La Cornuaille) **Au au siège présidial d'Angers**. Fils de André Sr de la Richeraie

²⁵ AD49-5^E6 devant Couëffe notaire royal à Angers

²⁶ AD49-5^E6 - devant René Grossard notaire à Craon (classé chez Couëffe Angers)

²⁷ AD49-5^E6 devant Louis Couëffe notaire royal à Angers

²⁸ AD49-E1465

& Renée Guymier

a-François LEROYER °Angers StDenis 23.3.1619

b-Charlotte LEROYER °Angers StMaurille 29.4.1620 †1663/ x 1642 Jean **BONGÉRARD** Dont postérité

c-Anne LEROYER °Angers StMaurille 5.9.1624

d-Françoise LEROYER °Angers StMichelduTertre 3.6.1627

e-François LEROYER °Angers StMichelduTertre 11.7.1628

f-François LEROYER x Renée RIGAULT Dont postérité

g-André LEROYER x Angers SteCroix 15.5.1656 Madeleine LE VEAU Dont postérité

h-Jean LEROYER °La Cornuaille 8.12.1632 Filleul de Me Jehan Gaudin Nre et avocat de Candé, mari d'h. femme Juliette Saget, et de Charlotte Leroyer femme de Lenfant x Angrie 9.11.1660 Perrine LESNÉ Dont postérité

i-Marie LEROYER °Angers StMichelduTertre 18.3.1634

j-Suzanne LEROYER †1667/

N. Leroyer, père de Georges et René (qui fait ceux de la Poignardière)

Mes travaux sur les notaires d'Angers comportaient en 2014 plusieurs minutes notariales concernant les héritiers en Anjou de Georges Leroyer. On y rencontrait notamment des Leroyer de La Poignardière (La Chapelle-sur-Erdre).

En 2014, R.-Yves Gagné, Canadien, descendant des Leroyer de la Poignardière, est entré en contact avec moi et je lui ai appris l'existence de cette famille Angevine²⁹ au moins entre 1550 et 1610. Cette famille Leroyer a donc postérité actuelle en Bretagne et au Canada, à travers les Leroyer de la Poignardière (La Chapelle-Basse-Mer, 44) qui étaient les seuls à avoir conservé le nom, car en 1604 il n'y a que de nombreuses femmes.

Ce qui suit donne un grand nombre d'actes que j'ai trouvés et retranscrits. Certains proviennent des Archives Nationales, les autres des Archives Départementales du Maine et Loire. Ils permettent de reconstituer exhaustivement cette famille Leroyer entre 1550 et 1610, et excluent totalement tout lien avec les Royers de la Brisolière, puisque les successions n'y laissent aucune place à un lien avec eux.

Les preuves concernant la descendance collatérale de Georges Leroyer de la Mothe, examinées ci-dessous, attestent que les Leroyer de la Poignardière descendent de son frère René. Tous les collatéraux étant nommés, il n'y a aucune place pour un quelconque lien avec les Leroyer aliàs « de Royers de la Brisolière ».

Potier de Courcy, a publié à tort la maintenance en 1712 au ressort de Nantes. En effet, cet acte se révèle un faux obtenu par les descendants des Leroyer de la Poignardière pour se rattacher prétendument aux Royers de la Brisolière et à la noblesse. Il convient d'oublier ce faux, comme d'ailleurs le faisait d'Hozier (cf ci-dessus).

descendance canadienne étudiée par R.-Yves Gagné (Canada)

²⁹ J'ai trouvé à Angers plusieurs actes la concernant, que je commente ici, car chacun apporte un élément, et le tout consolidé peut permettre une meilleure compréhension - fait Angers la Trinité B 1583-1598 et M 1601-1608 en vain

1604 : succession de Georges Leroyer sieur de la Mothe

Georges Leroyer est « Secrétaire de la Reine Blanche³⁰ puis du duc de Mercoeur ».

Il a suivi le duc de Mercoeur, en particulier à Nantes.

Il a donc vécu à Nantes au moins jusqu'en 1598.

Il est décédé à Paris en mars 1604, un an et demi après le duc de Mercoeur, 19 ans avant la duchesse.

Très aimée des Nantais, la duchesse de Mercoeur, Marie de Luxembourg, née le 12 février 1562 à Lamballe et décédée le 6 septembre 1623 au château d'Anet en Eure-et-Loir, était duchesse de Penthièvre de 1569 à 1623, princesse de Martigues. Elle a joué un rôle important dans l'histoire du duché de Bretagne car lointaine descendante de la duchesse Jeanne de Penthièvre et de son mari Charles de Blois, elle ambitionnait de rétablir la souveraineté du Duché, pour elle et son mari, le duc de Mercoeur, beau-frère du roi Henri III et gouverneur de Bretagne par la faveur de celui-ci. La victoire de Henri IV qui met fin à ce projet.



Louise de Lorraine-Vaudémont, épouse de Henri III, roi de France, sa veuve en 1589, dite **la reine Blanche**,

est décédée à Moulins le 29 janvier 1601.

Elle est la soeur aînée de

Philippe-Emmanuel de Lorraine-Vaudémont, duc de Mercoeur.

Ils sont enfants du prince Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, à l'époque régent des duchés de Lorraine et de Bar pour son neveu Charles III et de Jeanne de Savoie-Nemours.

Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur et de Penthièvre, marquis de Nomeny, Baron d'Ancenis, gouverneur de Bretagne, né à Nomeny (Lorraine) le 9 septembre 1558, mort à Nuremberg le 19 février 1602, est le dernier ligueur rallié à Henri IV.

Il est connu à Nantes, où il a vécu prenant la tête de la Ligue Bretonne.

liens de l'Anjou avec la Lorraine

Le 16 janvier 1409 naît au château d'Angers « Le bon roi René », cher au coeur des Angevins Il est fils Louis II duc d'Anjou, comte du Maine et de Provence, et de Yolande d'Aragon, laquelle est fille de Jean 1er d'Aragon et de Yolande de Bar.

Il n'est pas l'aîné, qu'à cela ne tienne, la vie lui réserve toutes les fortunes.

³⁰ selon l'acte dressé à Angers par Moloré notaire royal le 28 juillet 1604, portant la vérification des titres de feu Georges Leroyer reçus de Paris

Yolande, sa mère, est nièce du dernier duc de Bar, un cardinal sans hoirs. Elle obtient de celui-ci qu'il adopte pour héritier son petit-neveu René.

Outre le duché de Bar, elle obtient de Charles de Lorraine, le mariage de son fils René d'Anjou avec sa fille Isabelle, unique héritière du duché de Lorraine, et le tout est signé au traité de Foug en 1419. Ainsi, le cadet devient duc de Bar par son grand-oncle, duc de Lorraine par son mariage, et duc d'Anjou en 1434 au décès de son frère.

D'où les liens entre l'Anjou et la Lorraine. Et il est tout à fait normal de retrouver un Angevin au service de la famille de Lorraine !

épithape de Georges Leroyer inhumé à Paris

Il a existé au cimetière saint Eustache, selon « l'Épithaphier de Paris »³¹, une tombe datée de 1579, qui est manifestement celle de Georges Leroyer décédé à Paris en mars 1604, même si la date de 1579 y aurait figuré.

GEORGES LE ROYER.

Inscription gravée sur une table rectangulaire de marbre noir, encadrée de moulures et soutenue par une console portant une tête de mort avec des ossements en sautoir, le tout en marbre blanc avec incrustations de marbre noir (1)

1579. — A LA MEMOIRE DE FEU NOBLE HOMME GEORGE LE ROYER,
SEIGNEUR DE LA MOTTE, ANGEVIN.

LE CORPS QUI [EST] GISANT SOUBS CETTE FROIDE LAME
A ESTÉ LE SEJOUR D'UN VERTUEUX ESPRIT
CAPABLE DE JOUIR DE L'HEUR ET DE CRÉDIT
D'UN EXCELLENT SEIGNEUR ET D'UNE RARE DAME.
LEQUEL ESPOINÇONNÉ D'UNE CÉLESTE FLAMME
A DOMPTÉ LES FUREURS D'UN MONDAIN APPETIT
ET PARMY LES MONDAINS [A] ENGENDRÉ LE FRUICT
QUI NOURRIT MAINTENANT DEDANS LE CIEL SON AME.
PASSANT, QUI QUE TU SOIS, LISANT CES TRISTES CARMES,
SOUVIENNE TOY QU'IL FAUT ARRIVER A LA MORT.
SI LA VERTU POUVOIT ESVITER SON EFFORT
ET PARER LA RIGUEUR DE SES FUNÈBRES ARMES,
LE CORPS QUI EST GISANT EN CE MOITE CERCUEIL
N'EUSSE JAMAIS PERDU LA CLARTÉ DU SOLEIL.
REQUIESCAT IN PACE.

³¹ EMILE RAUNIÉ TOME IV SAINT-EUSTACHE, 1914

ARMES. D'argent à la fasce de gueules chargée d'un lion d'or et accompagnée de trois chape-rons de gueules. (Mss A 2, p. 358; — B 4, p. 189³²) (1) Il semble, d'après le dessin de Gaignières, que cette inscription était surmontée d'un fronton armorié.

La date de 1579, si elle exacte dans l'ouvrage cité, ne correspond pas à l'année de son entrée en fonction, puisque dans l'inventaire qui suit, on trouve des paiements effectués en 1576 à l'armée du duc de Mercoeur pour le compte de celui-ci.

Elle restera sans doute une énigme.

L'épithaphe n'est pas l'oeuvre de ses héritiers, mais manifestement de la duchesse de Mercoeur, femme qui fut l'égale de son époux dans toutes les affaires. Il est clair qu'elle ne se sépara pas de Georges Leroyer au décès en 1602 de son époux. Et c'est elle qui est la « rare dame » dans l'épithaphe : « EXCELLENT SEIGNEUR ET D'UNE RARE DAME »

20 avril 1604 : requête des héritiers du comté de Nantes

Le 20 avril 1604, ses descendants collatéraux résidant dans le comté de Nantes (Bretagne) adressent une requête au sénéchal de Nantes, pour se déclarer héritiers et demander la main-levée à Paris de la succession, qui sera obtenue le 10 mai 1604. Autrefois, il n'était pas systématique d'être prévenu d'un décès collatéral et de se déclarer héritier, et ils l'ont manifestement après avant les héritiers côté Anjou, de sorte que la requête est partie de Nantes. Les Angevins on dû être informés plus tard, pour se porter eux aussi héritiers. « Le 20 mai 1604³³ : Supplye humblement Phlpe³⁴ (sans doute Philippe, qui est fille ou garçon) Leroyer, Suzanne Leroyer³⁵ veuve de feu Hervé Langlois soeur de deffunt Georges Leroyer vivant sieur de la Mothe, Allain Leroyer sieur de Beauregard faisant pour Ollivier Leroyer sieur de la Poignardièrre, Suzanne et Renée Leroyer ses frères et soeurs, Jehan Lebailly à cause de Marye Oudin sa femme fille de deffunt Me René Oudin et Marthe Leroyer ses père et mère et Pierre Bougault fils de Mathurin Bougault et de Marguerite Leroyer ses père et mère soeur dudit deffunt, et Renée Bougault sa soeur, disant comme après le décès de deffunt Georges Leroyer vivant sieur de la Mothe auroyt esté procédé par la voye de scellé tant à la requeste de monsieur le provost du roy en la cour de céans que à la requeste du procureur du roy du trésor, lequel voyant que lesdits supplians s'estoient présentés et pris qualité d'héritiers dudit deffunt, auroyt par la exécutoire attaché fait main levée des biens délaissés après le décès dudit deffunt et depuis en la présence de monsieur le procureur du roy ...ption d'iceulx auroit esté faite, et considérant monsieur et attendu la main levée cy attachée il vous plaise ordonner que lesdits auront main levée desdits biens délaissés après le décès dudit deffunt et à ceste fin que le scelle sera levé et osté et lesdits biens à eux baillés comme héritiers dudit deffunt et ... Soit monstré au procureur du roy fait le 20 mai 1604 signé ...

Sur l'information faite par Me René Challet seneschal de Nantes le 20 avril dernier sentence de luy donnée du 24 dudit mois d'apvril, requeste présentée à messieurs de Grèves par lesdits supplians tendant à ce que main levée leur fust faite sentence donnée au trésor le 7 du présent mois de may ... lesdits supplians et ... par laquelle main levée leur est faite à leur caution juratoire ... de submission par eulx faite

Il consent pour le roy main levée estre faite auxdits supplians délivrance et exécution ? des biens à eux advenus et escheus par le décès et trespas dudit deffunt de La Motte Leroyer et en ce faisant ... qui ont

³² c'est la référence d'un manuscrit angevin manifestement de Gaignières aux Archives Municipales d'Angers

³³ AN-Y3881 registre des Tutelles.

³⁴ Seule source qui cite ce personnage, ce qui pourrait signifier qu'il ou elle est décédé peu après.

³⁵ parents de René Langlois, précision qui sera donné dans plusieurs autres actes, car ce René Langlois, Angevin, fera durant de nombreuses années les comptes de la succession pour la branche angevine.

... apposé tous lesquels biens seront attendu leur qualité mis en leur possession à une caution juratoire à la charge qu'ils en demeureront dépositaires comme de biens de justice pour ceulx ... il est ordonné par justice le tout ... faite ce 9 mai 1604 - signé Lejay

Soit fait ainsi que le consent le procureur du roy fait le 10 mai 1604 - Signé Ferrand »

La main-levée obtenue, les titres sont inventoriés devant notaire à Paris, dont la référence est donnée dans l'acte qui suit, et serait passé au Chastelet de Paris le 22 avril 1604

22 avril 1604 : inventaire à Paris des biens de feu Georges Leroyer

Cet acte de 57 pages est si long que j'ai dû le diviser :

requete des héritiers d'un inventaire f°1-4

« Le jeudi après midi 22 avril 1604³⁶ et les jours suivant, à la requeste de **Pierre Bougauld bourgeois de Paris y demeurant rue Saint Jacques en la maison ou est pour enseigne les Trois Pucelles paroisse saint Séverin** tant en son nom que pour et au nom de Pierre Conrairy et Renée Bougauld sa femme, soeur dudit Pierre Bougauld desquels il se fait et porte fort en ceste partie lesquels Pierre et Renée Bougault enfants de Mathurin Bougauld marchand demeurant à Angers et de feu Marguerite Leroyer jadis sa femme leurs père et mère et encores comme soy faisant et portant fort en ceste partie de Olivier, Allain, Suzanne et Renée Leroyer frères et soeur enfants de feu René Leroyer vivant demeurant au lieu de la Poignardière près Nantes en Bretagne, de Anne Leroyer fille usant et jouissant de ses droits, de Jehan Lebaillif marchand demeurant en la paroisse de Villevesque près Angers, Marie Oudin sa femme, de Jehan Verdier et Marguerite Oudin sa femme demeurant à Beaupreau audit pais d'Anjou, lesdites Marie et Marguerite Oudin soeurs filles de feu Me René Oudin vivant commis au greffe du présidial d'Angers et feu Marthe Leroyer jadis sa femme, de Jehan Febvrier Me taincturier demeurant audit Angers et Renée Leroyer sa femme, de Marie Leroyer fille usant et jouissant de ses droits, et Suzanne Leroyer veuve de feu Hervé Langlois vivant huissier et secrétaire pour tout le royaume de France, de Radegonde Leroyer fille de feu Jehan Leroyer vivant huissier audiencier au ... à Montreuil Bellay près Saumur, par tous lesquels dessus dits ledit Pierre Bougauld promet faire avoir agréable le contenu en ces présentes le plustost que faire se pourra, tous habiles à ... porter et ... héritiers de feu Me Georges Leroyer vivant sieur de la Mothe secrétaire de feu monseigneur le duc de Mercure frère et oncle des dessus nommés ses soeur neveux et niepces, en la présence de Me Jehan Daubray et Claude Boudier commissaires examineurs de par le roy au chatelet de Paris qui auroient procédé par voye de scellé sur les biens délaissés par ledit deffunt sieur de la Mothe, à savoir ledit Daubray à la requeste dudit Pierre Bougauld et ses cohéritiers et ledit Boudier à la requeste de monsieur le procureur du roy audit chatelet de Paris, aussi en la présence de noble homme et saige monsieur Me Nicolas Lejay conseiller et procureur du roy audit chatelet de Paris et après que lesdits Daubray et Boudier commissaires ont recogneu et levé les scellés suivant la commission de Mr le lieutenant particulier au chatelet en date du 21 du présent mois d'août signé Ferrand estant au bas de la requeste présentée à ceste fin par ledit Bougauld cy dessousbz passé par Phillebert Contenot et Charles Ferrand notaires du roy notre sire audit chatelet de Paris, fut et a esté fait inventaire de tous et chacuns les biens meubles ustenciles choses debtes tiltres et enseignements demeurés après le décès et trespas dudit **deffunt Me Georges Leroyer trouvés et estant en la ... chambre bouge³⁷ et lieux des appartements de la maison en laquelle est à présent demeurant**

³⁶ Archives Nationales MC/ET/VII/84

³⁷ Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500) <http://www.atilf.fr/dmf>
BOUGE1, subst. fém.

A. - "Contenant de forme arrondie, sac (en partic. de cuir), malle, coffre de voyage"

B. - P. anal. [Idée d'une chose ou d'un lieu plus ou moins arrondi, contenant autre chose]

Bernard Suron bourgeois de Paris sise rue du Four en laquelle ledit deffunt est décédé dès le samedi 10 du présent mois montrés par Jehan Ryner serviteur domestique dudit deffunt Me Georges Leroyer ... ledit sieur procureur du roy ...

Supplie humblement Pierre Bougault bourgeois de Paris nepveu et habile à succéder et porter successeur de deffunt Georges Leroyer disant que ... par voye de scellés par les commissaires Boudier et Dautay ... rue du Four depuis 10 jours et tant à la requeste de monsieur le procureur du roy que dudit succédant et quelques ... depuis lesquels selon et en ... du pays d'Anjou et qu'il y a audit pays plusieurs autres héritiers et néantmoins ... subject ... sur ... commissaires nonobstant

inventaire des meubles f°5-10

(f°5) procureur du roy fait le 21 août 1604 signé Ferrand et au dessous estoit ...

Premièrement en deniers comptant a esté trouvé la somme de 329 livres 4 sols en plusieurs espèces ainsi que s'ensuit estant dans ung grand coffre de bahut plat armé de cuir à une serrure fermant à clef

72 carmes de pièce de 11 sols tz vallant

28 carmes de pièces de un vallant en douzaine 54 livres

le dit coffre de bahut prisé 100 sols

une aigière d'argent couverte dozée par les garnisons³⁸,

une escuelle à oreillons aussi garnie par les garnisons

une sallière à quatre oreillons

une fourchette et une cuillère aussi dorés par les bouts le tout d'argent prisés ensemble 5 marcs 5 onces prisé le marc 21 livres tz

une tasse d'argent vieuville ? dorée garnie en son couvercle pesant ung marc 5 onces prisée le marc 22 livres 10 sols

(f°6) ung aignedon de cristal enchassé en or au bout duquel y a une perle 60 livres

une chaisne d'or à pièces plates et aucune façon pesant 10 marcs une once prisée 25 livres tz

ung manteau de taffetas doublé de la mesme estoffe garni d'un gallon de soie prisé 25 livres

ung autre manteau de drap noir à collet de velours et raz garni d'un gallon de soie noire alentour prisé 18 livres

1. "Lit (concave) d'un cours d'eau"

2. "Pièce (en partie arrondie ?), dans une maison"

3. "Chausses (?)"

³⁸ Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500) <http://www.atilf.fr/dmf>

GARNISON, subst. fém.

A. -[Idée de protection, de défense, de garantie]

1. "Défense, protection"

2. ART MILIT.

3. Au fig. DR. "Caution"

B. -[Idée d'approvisionnement, de réserve]

1. "Réunion de choses nécessaires à la subsistance, à l'entretien, à la défense"

2. "Ensemble de choses rassemblées en vue d'un usage ultérieur ; réserve ; stock"

3. P. méton. "Lieu où l'on garde les provisions"

C. -[Idée d'équipement, de garniture, d'ornement]

1. "Équipement (de maison, etc)"

2. **JOAILL. "Ornement d'orfèvrerie soudé à un objet"**

3. "Ensemble de pièces (faites par un orfèvre) mises sur une armure ou partie d'armure, à une épée, à une dague pour garnir, orner, compléter"

4. "Pièce destinée à protéger ou à renforcer qqc."

5. "Garniture, doublure (d'un vêtement)"

ung autre manteau de drap violet à collet de velours ... garni alentour d'un passement de soie prisé 25 livres

ung petit manteau de drap noir fort ... à collet de velours noir garni d'un petit gallon alentour prisé 15 livres

une robe de chambre de serge kroizé seches ? doublée de soye pareillement faite garni de boutons et passements de soye et d'or ayant le collet de mesme estoffe prisee 35 livres

ung propreté ? de satin blanc drappé ung de pesant ? de couleur blanc, ung brun de fasson a ... et une chostede ? de petit taffetas

ung sac de damas vert, une thoillette³⁹ de mesme (f°7) étoffe doublée de taffetas ...

Une espée ... (f°9) garni de son fourreau de cuir retourné

une paire de bottes de toile ... souliers ...

un petit tableau peint sur bois a esté figurant ledit deffunt ...

intervention de Jeanne Fournier, rejetée : f°9

Du vendredi avant midy 23 avril 1604 en continuant à la poursuite dudit inventaire à la requeste et présence que dessus a esté fait et inventorié ainsi que s'ensuit

Est intervenue damoiselle Jehanne Fournier veuve feu Jehan Girault vivant sieur de la Chapelle demurant en la paroisse de Chavaignes près Angers assistée de Me ... que pour l'amitié qu'elle porte à Hillaire Savary sieur des Grasses et damoiselle Suzanne Leroyer sa femme habile à estre héritiers dudit deffunt, qu'elle désiroit assister à la poursuite dudit inventaire sur ce qu'elle a déclaré n'avoir aucune procuration desdits Savay et femme a esté déboutée par le sieur procureur du roy qu'elle fera apparoir de procuration vallable desdits Savary et sadite femme ... dudit inventaire à la conservation du droit qu'il appartiendra et sur le surplus ... des parties ... ledit procureur y a fait droit après que ledit Bougault a assuré et protesté que l'intervention de ladite damoiselle ne luy puisse nuire ne préjudicier ... ainsi qu'il est porté par le procès verbal dudit Budier commissaire.

inventaire des titres f°10-31

(f°10) Ensuivent les lettres tiltres et enseignements trouvés en ladite chambre ... dudit deffunt

Première une liasse d'actes du 8 avril 1583 signé Lenoir et Lossin par lesquels appert que messieurs les prévosts et eschevins de la ville de Paris avoir vendu et constitué et encores vendent et constituent audit deffunt Georges Leroyer seigneur de la Mothe secrétaire de la Reyne 400 escuz de rente annuelle et perpétuelle sur les 80 000 escuz de rente vendus ... par le roy ... sur les deniers du droit de gabelle appartenant à sa majesté et ...

Ung ... daté dy 15 octobre 1583 signé Lenoir et Lossin par lesquels apert que noble et discrete personne Me François Bruslart abbé ... grand archidiacre et chanoine de l'église Notre Dame de Paris ... cathédrale dudit Paris avoir vendu et constitué audit deffunt Georges Leroyer sieur de la Mothe 166 esuz deux tiers de rente annuelle et perpétuelle ...

³⁹ Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500) <http://www.atilf.fr/dmf>
TOILETTE, subst. fém.

A. - "Toile fine ; morceau de toile"

1. "Toile fine de petite largeur"

2. "Morceau de toile"

B. - P. anal. Toilette de la cervelle. "Membrane du cerveau"

Ung ... daté du 30 avril 1580 par lesquelles appert que très haulte et très puissante princesse madame Marie de Loubz ? duchesse de Lagnellet ? veuve de hault et puissant prince monseigneur ... vivant duc et comte de ... avoir vendu et constitué audit deffunt Georges Leroyer sieur de la Mothe 143 escuz 53 sols 4 deniers de rente annuelle et perpétuelle sur les deniers ...

Une lettre du chatelet entre de l'an 1581

(f°12) le 22 janvier signée Lenoir et Lusson par laquelle appert que Me Claude Mauget seigneur de Sassy advocat en ... veuf de ladite dame Marie de Bourbon duchesse de Longueville avoit vendu et constitué audit deffunt Georges Leroyer 200 escuz sol de rente sur la terre seigneurie héritage et biens de ladite dame duchesse de Lingeville ladite vente et constitution faite moyennant la somme de 2 400 escuz sol que ledit Mauget audit nom en receust lors dudit deffunt et à ce faire sont intervenus Me Loys Picquier receveur comptable de la terre et seigneurie de la Roche Guyon lequel en son propre et privé nom se seroit obligé au paiement et cautionnement de ladite rente ainsy qu'il est déclaré esdites lettres

Une autre lettre dudit chatelet datée de l'an 1587 le jeudi 3 septembre par laquelle appert que les prevosts et eschevins de la ville de Paris auroient vendu et constitué audit deffunt Me Georges Leroyer 200 escuz sol de rente annuelle et perpétuelle à icelle avoir et prendre sur les 84 sols de rente ladite vente et constitution faite moyennant la somme de 2 400 escuz sol qu'ils en receurent lors dudit deffunt et comme de leur ordonnance la mise estant de Me François de Vigny receveur de ladite ville ainsy qu'il est déclaré

Une promesse en papier daté du 7 (f°13) mars 1604 signée Lamy par laquelle appert ledit Lamy avoir receu comptant la somme de 3 075 livres tz pour laquelle ledit Lamy auroit promis ... payable au prochain paiement de la feste de Pasques ainsy qu'il est déclaré en ladite promesse

Une autre promesse en papier du 4 mars dernier passé signée Guillaume Pringret par laquelle appert le dit Pringret avoir receu comptant la somme de 16 000 livres tz pour laquelle ledit Pringret luy auroit promis fournir lettres de change payable à Lyon au prochain paiement de Pasques ainsy qu'il est déclaré par ladite promesse

Une autre promesse en papier daté du 4 mars 1604 signée Claude Serier par laquelle appert ledit Claude Serier avoir receu de (blanc) la somme de 4 601 livres 10 sols pour laquelle ledit Serier tant en son propre et privé nom que comme procureur du sieur Laurent Serier son frère interdit ? auroit promis lui faire lettre de change par Lyon payable au prochain paiement de la foire de Pasques, inventoriée 8

Une autre promesse en papier datée du 6 mars 1604 signée Poignant par laquelle ledit Poignant confesse avoir eu et receu comptant de (blanc) la somme de 3 615 livres tz de laquelle il auroit promis luy fournir lettre de change à son contentement par le prochain paiement de la foire de Pasques (f°14) à Lyon ainsy qu'il est plus au long déclaré par ladite promesse, inventoriée 9

Une autre promesse en papier datée du 10 mars 1604 signée Nicolas Camus par laquelle appert ledit Nicolas Camus avoir receu comptant de (blanc) la somme de 3 067 livres 10 sols pour laquelle iceluy Camus auroit promis luy en fournir lettre de change payable au prochain paiement de Pasques ainsy qu'il est déclaré par ladite promesse, inventoriée 10

Une autre promesse en papier datée dudit jour 10 mars 1604 signée Nicolas Camus par laquelle appert ledit Nicolas Camus avoir receu comptant de (blanc) la somme de 367 livres 10 sols tz de laquelle il auroit promis luy en faire lettre de change payable à Lyon au prochain paiement de foire de Pasques ainsy qu'il est déclaré en ladite promesse, inventoriée 11

Une autre promesse en papier datée du 16 mars 1604 signée Andresson par laquelle appert ledit Andresson avoir promis fournir promesse à son contentement pour le prochain paiement de Pasque sà Mr de la Motte Leroyer de la somme de 716 livres 16 sols pour reste de compte ainsy qu'il est déclaré par ladite promesse, inventoriée 12

Une obligation passée en la cour royale de Nantes par devant Parajan et Penifort notaires royaulx en (f°15) icelle le mardi 11 juillet 1600 signée Dubois et Marguerite Rebondy, Penifort et Parajan, par laquelle appert Me François Dubois controleur des finances en Bretagne et Marguerite Rebondy sa femme de luy

autorisée devoient solidairement audit deffunt Me Georges Leroyer la somme de 150 escus sols pour les causes et à payer au terme y déclaré, inventorié 13

Une autre obligation en papier passée en ladite cour royale de Nantes par devant Coquet et ledit Parajan notaires en icelle le lundy 8 novembre 1599 signée desdits notaires par laquelle apert noble homme Nicolas Fyot sieur de la Rinière naguères trésorier et receveur général des finances au pays e duché de Bretagne demeurant audit Nantes paroisse Notre Dame devoit audit deffunt Georges Leroyer la somme de 400 escuz sol à 60 sols tz pièce pour les causes et à paiement au terme y déclaré, inventorié 14

Une autre obligation en papier passée en ladite cour royale de Nantes par devant Quenillé et Coquet notaires en icelle le 1er octobre 1599 signée desdits notaires, par laquelle appert ledit sieur Georges Leroyer en faveur de ce que Jacques Gicquel sieur de Lermol y demeurant et faisant sa continuelle résidence en la ville de Saint Brieu en Bretagne luy auroit promis luy payer et rendre en ladite ville de Nantes la somme de (f°16) 3 000 escuz sol dans le 7 novembre lors prochain à valoir sur les intérêts de la somme de 5 150 escuz sol que ledit sieur de Larmot luy doit par obligation, luy continuer le terme de paiement de ladite somme de 5 150 escuz sol à compter dudit jour 7 novembre lors prochain en ung an et luy renforsant cautions solvables ainsy qu'il est déclaré en ladite obligation avec laquelle sont attaché 4 lettres missives et aultre mémoire le tout faisant mention de ladite somme inventorié au dos de ladite obligation 15

Une lettre obligataire faite et passée par devant deux notaires dudit chatelet de Paris le mercredy après midy 1er août 1601 signé Nutrat et Croisil par laquelle appert Me Lazare Cochon esleu pour le roy en l'élection de Saulmur y demeurant tant en son nom que comme soy faisant fort de damoiselle Marie Bruneau sa femme avoir confessé debvoir audit deffunt Me Georges Royer la somme de 383 escuz 4 sols tz pour les causes et à payer au terme déclaré sur lesdites lettres avec laquelle sont attachées 4 pièces mémoire et faisant mention de ladite debte inventoriée au dos desdites lettres 16

Du samedi après midy 24 avril audit an 1604 en continuant audit inventaire à la requeste et prière desdites parties a esté fait et inventorié ce qui s'ensuit

Une copie en papier signée Mauclerc (f°17) et Desquaternaulx d'une quittance faite et passée devant lesdits notaires le 15 janvier 1602 entre ledit deffunt Georges Leroyer d'une part et noble homme Guillaume Fournier sieur du Rossay conseiller du roy grand maistre enquesteur et autre reformateur des eaux et forests de France en pays de Chapmpagne ... par laquelle appert ledit Leroyer et Fournier estre ... vers ledit de la Mothe par obligation passée par devant lesdits notaires, aussi ...

(f°18) Ung arrest donné par messieurs les juges ... par le roy en la chambre ... par lequel appert Jehan Gourault cy devant grenetier au grenier à sel de Craon avoir esté condempné payer audit deffunt Leroyer la somme de 900 livres pour les ... inventoriée 18

Une promesse en pappier datée du 3 mars 1604 signée Guillaume Prugneil par laquelle appert ledit Prugnel avoir confessé avoir receu comptant dudit deffunt Georges Leroyer la somme de 400 livres, inventoriée 19

Une lettre faite et passée en la cour royale de Nantes par devant Mathieu Feigneulx et Nicolas de La Rivière notaires et tabellion royaulx d'icelle le 26 février 1592 par lesquelles appert ledit Guillaume Fournier sieur du Rossay comme procureur subject de haulte et puissante dame Claude Catherine de Clermont⁴⁰ femme et espouse de hault et puissant seigneur Allebert de Gondy duc de Retz marquis de Belle Isle et autres terres ... audit deffunt Georges Leroyer 333 escuz ung tiers vallant 1 000 livres tz de rente sur ... desdits seigneur et dame duc et duchesse de Retz ladite vente moyennant la somme de

⁴⁰ Albert de Gondi, dit « le Maréchal de Retz » (04/11/1522 à Florence en Italie - 21/04/1602 à Paris), baron puis duc de Retz et seigneur de Machecoul (du chef de sa femme), seigneur du Perron, comte puis marquis de Belle-Île et des Îles d'Hyères, pair de France, Général des Galères de France, maréchal de France, second mari de la précédente x (04/09/1565) Claude Catherine de Clermont (1543 à Paris - 18/02/1603 à Paris), baronne puis duchesse de Retz et dame de Machecoul, baronne de Dampierre, pair de France, salonnière française, dame d'honneur de Catherine de Médicis, gouvernante des enfants de France, qui précède

4 000 escuz sol (f°19) que ledit sieur de Rossay audit nom en receu les deniers dudit deffunt, ce qui est déclaré, inventorié 20

Une copie en papier datée du 19 juillet 1588 signé Fournier par laquelle appert ledit Fournier devoir audit deffunt sieur de la Mothe la somme de 300 escuz sol pour les causes et au terme y déclaré, inventorié 21

Ung cahier contenant plusieurs feuillets de receus d'aucunes personnes dudit deffunt Georges Leroyer auquel y a 6 feuillets et une pièce ... le premier feuillet escrit commençant par ces mots rentes escritures ... sur madame la duchesse de Mercoeur et Longeville ou fussent sur la première page du septiesme feuillet .. Pignet ... le 12 juillet 1603 ... inventoriée 22

(f°20) Une obligation en pappier faite et passée en la cour royale de Nantes le 27 mai 1592 par Richard Guichard et Borel par laquelle appert frère François Richard religieux profes de l'abbaye de saint Aubin des Bois delivre audit deffunt Leroyer comme procureur général et spécial de noble et puissant messire Jehan Helinier ?? abbé commandataire de ladite abbaie la somme de 200 escuz sol ... inventoriée 23

Une promesse en pappier datée du 13 septembre 1582 signée Gimpines ? par laquelle appert lesdit sieur Campines devoir audit deffunt la somme de 16 escuz ... inventoriée 24

Une promesse en pappier datée du 8 juin 1582 signée de Fornicon par laquelle appert ledit de Formicon devoir à monsieur de Valenas Me de la Croix Blanche en Richebourg à Nantes ... et à paier au terme ... inventoriée 25

Une autre copie en pappier datée du 19 juin 1587 signée Verdets par laquelle appert ledit Verdets devoir audit deffunt sieur de la Mothe la somme de 8 escuz sol ... inventorié 26

(f°21) Une pièce en pappier datée du 1er décembre 1596 signée Dabinal par laquelle appert ledit Daboueil devoir audit deffunt sieur de la Mothe la somme de 17 pistoles paiable et à paier au terme ..., inventoriée 27

(f°22) dedans l'une desquelles cassettes a esté trouvé quatre colletz ... et une bourse de viellecuir vert en budier ...

Du 29 avril devant midy, en continuant audit inventaire à la requeste dudit Pierre Bougauld esdits noms aussy à la requeste desdites Renée Leroyer femme dudit Febvrier, Suzanne Leroyer veuve dudit feu Hervé Langloys en leurnom et de Jehan Baillif marchand demeurant en la paroisse dudit lieu de Villevesque à cause de Marie Oudin sa femme fille de feu René Oudin et de feu Marthe Leroyer jadis sa femme et encores comme procureur de Pierre Conrairie et Renée Bougauld sa femme fille dudit Mathurin Bougauld et de feu Marguerite Leroyer jadis sa femme eulx fournis de procuration faite et passée par devant Jullien Deillé notaire royal audit Angers le 19 du présent mois d'avril et ayant pouvoir et puissance par icelle de prendre et appréhender la succession dudit deffunt Me Georges Leroyer frère desdites Renée et Suzanne Leroyer, et oncle desdits Pierre et Renée Bougauld et Marie Oudin ainsy qu'il est déclaré par ladite procuration de laquelle il est apparu audit procureur du roy et auxdits notaires et qui est reporté en fin dudit inventaire, lesdits notaires se sont transportés avec ledit (f°23) sieur procureur du roy et ledit Daubray et Boudier commissaires en la maison de honneste homme Guillaume Pinguet marchand et bourgeois de Paris sise rue saint Denis enseigne du Chauldron paroisse saint Jacques de la ... en laquelle maison se sont trouvés les coffres et meubles et après déclaration appartenant à la succession dudit deffunt Me Georges Leroyer et qui y ont de son vivant esté par luy envoyés, l'ung desdits coffres avoit esté scellé par ledit commissaire Dubry à la requeste dudit Pierre Bougauld esdits noms et après que ledit scel a esté recogneu par levé par ledit Daubry commissaire suyvant ladite provision cy dessus déclarée et transcripte a esté par lesdits notaires inventorié lesdits coffres et meubles qui ensuivent trouvés en la maison dudit Pinguet en présence dudit procureur pour le roy et des parties pour par ledit temps ce qui s'ensuit

premièrement ung moyen coffre de bahut armé de cuir bandé de fer à une serrure fermant

dans lequel coffre a été trouvé un mémoire escript en papier faisant mention du linge qui s'ensuit aussi trouvé dans ledit coffre

une pièce de toile de lin contenant 6 aulnes prisee l'aulne 25 sols

4 nappes de chanvre plaines garnies de leurs linteaux

2 nappes de gros lin plain aussy garnies de leurs linteaux de 2 aulnes et demie de long chacune ou environ 12 serviettes aussy de gros lin

(f°24) 18 serviettes de chanvre plain

12 nappes de toile de chanvre fort delié de 2 lez chacun

une pièce de toile de Hollande contenant 9 aulnes prisé l'aulne 30 sols

Ung coffre de bahut armé de cuir bandé de fer à une serrure fermant à clef trouvé au grenier de ladite maison dudit sieur Pringray

dans lequel coffre a été trouvé ce qui ensuit,

premièrement une housse de drap noir servant pour un cheval garnie d'une bande drap arrière pinté de soie noire, une custode de taffetas vert servant à un tableau, un petit tapis de coton imprimé et une toilette de toile noire

5 petits oreillets de bois doré servant de pomme de lit

3 gros livres infolié couvert de veau rouge l'un contenant la cosmographie naturelle l'autre la vie de Plutarque, et l'autre l'histoire de Pline

5 autres livres couverts de parchemin l'un contenant l'histoire royaume de Thitelme l'autre la bibliothèque historique de Nicolas Tigner, l'autre l'histoire de France, l'autre le second tome de l'histoire de France, l'autre escript à la main contenant formulaire et stil de chancellerie

(f°25) un paquet contenant 10 livres incarté armés de parchemin et velin contenant plusieurs histoires

2 autres livres l'un intitulé l'histoire de Castriot et l'autre les 4 premiers livres de la Franciase et 6 petits livres ... couverts de parchemin

Ung autre coffre de bahut façon de coffre de charge à 2 serrures fermant à clef

dans lequel a été trouvé une toilette de bougran⁴¹ noir contenant 3 aulnes ou environ et un porte manteau de bois

Item a été trouvé dans le second desdits trois coffres 3 paquets de papier dont l'un cotté acquits des rôles de monsieur faite et paiement de la gendarmerie de Mr de Mercoeur, l'autre partie des affaires du gouvernement de Bretagne et partie de particuliers de monseigneur de Mercoeur, le troisieme cotté lyasse et papier la pluspart parlant des affaires et gouvernement de Bretagne et un petit sac sur lequel il y a un étiquette portant assignaiton au conseil privé du roy contre Jacquine Du Lis naguères femme de Maucontour en Bretagne

signé Bougauld, lesdits René et Suzanne Leroyer ont déclaré ne savoir signer

(f°26) à la requeste et prière de Pierre Bougauld et Renée Leroyer femme dudit Febvrier, Suzanne Leroyer veuve dudit feu Pierre Langloys en leurs noms et dudit Jehan Baillif au nom de ladite Marie Oudin

⁴¹ bougran (bougtrain, bucherame) : le nom viendrait de la ville de Boukhara, située en Ouzbékistan, à moins que ce ne soit de Bulgarie, dont les habitants sont les « Bougres », ou encore de « ganbar », en latin « validus fruit », allusion à l'enduit fortement gommé, que pourraient aussi signifier les mots bas latin « bucaranum, buchiranum ». De très nombreuses formes de ce mot sont connues dès le XIII^e siècle : bougeran, bouqueran, bousq et, en Provence, bocaran.

Au Moyen Âge, c'est une sorte de mousseline très légère, précieuse et chère, parfois utilisée en doublure, parfois imprimée ou peinte quand elle est portée par dessus ou employée dans l'ameublement. On la rencontre surtout dans le domaine liturgique et dans le monde oriental. Elle est fabriquée en Arménie, au Kurdistan, en Perse et en Inde, au pays d'Habech en Afrique et enfin à Chypre. Le bougran est importé en Occident par les ports de Saint Jean d'Acre, de Constantinople, de Satalia et de Famagouste. Au XIV^e siècle, c'est un tissu de lin, utilisé en ameublement, en sellerie et pour les étendards de l'aristocratie. Entre les XVII^e et XX^e siècles, le bougran reste une grosse toile forte et gommée, fabriquée en chanvre ou coton, de diverses couleurs, qui sert de garniture intérieure aux rideaux et vêtements liturgiques. (Elisabeth Hardouin-Fugier, *Dictionnaire historique des Etoffes*)

sa femme et comme procureur dudit Conrairie et Renée Bougauld sa femme, aussi à la requeste de Allain Leroyer sieur de Beauregard demeurant audit lieu de Beauregard près Nantes en Bretagne tant en son nom que comme procureur de Olivier Leroyer sieur de la Poignardièrre demeurant en sa maison du Rougeul paroisse de Grandchamps évesché dudit Nantes de luy fourni de procuration faite et passée en la cour du royaume à Nantes par devant Gueniller et Bertaud notaires royaulx audit lieu le 24 avril dernier passé signée Olivier Leroyer Quenillé et Bertaud, ayant pouvoir et puissance de prendre recevoir et s'emparer de tous les biens qui appartennoient audit deffunt Georges Leroyer et en bailler quitance ainsy qu'il est déclaré par ladite procuration de laquelle il est aparu aux notaires soubsignés qui est reporté en fin des présentes et encores comme soy faisant fort dudit sieur de la Poignardièrre son frère et de Renée Leroyer sa soeur par lesquels il promet faire avoir agréable le présent inventaire aussi à la requeste de Me Mathurin Guy bourgeois de Paris sieur des Jahardières, demeurant dans la court saint Eloy ... comme procureur de Pierre Savary sieur de la Gandière et Suzanne Leroyer sa femme d'eulx fourni de procuration faite (f°27) et passée par devant Baupart et Savary notaire de la cour royale de Nantes et de la juridiction de la Barillière ... en Casson près les Nantes le 25 avril dernier passé signée Savary, Prainpart, et Savary, scellé de cuir vert, ayant pouvoir et puissance de faire ce qui s'ensuit comme le contient ladite procuration de laquelle il est apparu desdits notaires soubzsignés et qui est aussi reporté à la fin des présentes lesdits Olivier, Alain, Suzanne et Renée les Royers frères et soeurs héritiers pour une huitiesme partie par représentation de feu René Leroyer leur père vivant sieur de la Poignardièrre dudit deffunt Georges Leroyer leur oncle, ont esté inventoriés les tiltres et papiers qui ensuivent concernant ladite succession dudit deffunt Georges Leroyer ... et inventoriés audit inventaire qui ont esté par eulx trois d'ung seing commun ... estant en une chambre basse en laquelle lesdites Renée Suzanne Leroyer et Baillif sont ... des appartenances d'une maison et appartenances d'icelle sise rue de la Harpe en laquelle est à présent demeurant Pierre Ernault Me fourbisseur et guérisseur ... près la maison et hostellerie de la Obaleste ??, lesdits ... lesdites parties ont dit et déclaré estre ceulx qui estoient en la chambre en laquelle ledit deffunt est décédé et qu'ils ont fait transporter d'icelle en ladite chambre ...

(f°31) Ung sac de toile sur l'étiquette duquel est écrit production pour Me Georges Leroyer sieur de la Mothe demandeur, contre Me Jacques Morin sieur du Desert deffendeur, dedans lequel sac plusieurs pièces et procédures concernant la production du procès entre lesdits sieur de la Mothe et Morin, inventorié 36

procurations f°31-38

Ensuit la teneur des trois procurations dont cy dessus est fait mention par devant nous Jullien Deille notaire royal Angers furent présents Pierre Conrairy et Renée Boucault sa femme de luy auctorisée par devant nous quant à ce, ladite Boucault fille de Mathurin Boucault et de deffunte Marguerite Leroyer, Jehan Febvrier mari de Renée Leroyer, lesdites les Royers soeurs et héritières de deffunt Me Georges Leroyer vivant sieur de la Mothe nagaires secrétaire du deffunt sieur duc de Mercoeur décédé le sixiesme ? de ce mois en la ville de Paris, demeurant lesdits Conrairy, Febvrier et leurs femmes en ceste ville d'Angers paroisse saint Pierre, lesquels deument établis et soubzmis soubz ladite cour leurs hoirs ayant cause confessent de leur bon gré avoir nommé et constitué et par ces présentes nomment et constituent ladite Renée Leroyer Suzanne Leroyer leur soeur et Jehan Baillif marchand demeurant à Villevesque mary de Marie Oudin fille de deffunt Me René Oudin et Marthe Leroyer aussi leur cohéritier dudit deffunt sieur de la Mothe, leurs procureurs généraulx et spéciaux pour occuper plaider obliger (f°32) appeller substituer eslire domicile suivant l'ordonnance et par especial de se transporter en ladite ville de Paris et parler par devant tous juges qu'il appartiendra, se porter en leurs noms et desdits constituants vrais et légitimes héritiers dudit deffunt sieur de la Mothe Leroyer, demander et requérir adjudication et délivrance leur estre faite de tous et chacuns les biens meubles et immeubles tiltres et enseignements délaissés par ledit deffunt par son décès ... et en faire faire inventaire si fait n'a esté, à

la conservation de leurs droits et de leurs autres cohéritiers recevoir du receu se tenir content et en bailler les acquits et quittances et promesses pour ce requis et nécessaires, faire faire par justice contraintes et poursuites, obtenir sentences les faire exécuter ensemble obtenir monitions les faire publier si mestier est fulminer afin de ... de leurs faits, faire faire enquestes et audition de tesmoins et à cest effet contester faits probables, accorder transiger et passer tous accords pour ce requis et nécessaires et en faite surplus tout ce qu'il appartiendra, mesmes soutenir leur ramage et qualité en cas de dénégation ou contredit et généralement faire pour lesdits constituants tout ce qu'ils feroient si présents y estoient promettant avoir le tout agréable sans le révoquer ne y contrevenir dont les avons jugés et condamnés par le jugement et condamnation de ladite cour, fait et passé audit Angers à notre tablier présents à ce Me Pierre Fouscher notaire royal et Jacques Berthe (f°33) praticien demeurant audit Angers tesmoins requis et appelés le 19 avril 1604 avant miey ainsi signé en la minute des présentes Jehan Février, Pierre Conrairie, René Boucauld, Berthe, P. Fouscher et nous notaire soussigné Deillé, scellé le 19 avril 1604 de cire vert.

En la cour du roy notre sire à Nantes par devant nous notaires et tabellions royaux héréditaires établis audit lieu a esté présent en personne escuyer **Olivier Leroyer sieur de la Poignardièrre demeurant en sa maison de Rougeul paroisse de Grandchamps évesché dudit Nantes, héritier de deffunt noble homme Georges Leroyer son oncle vivant sieur de la Mothe**, lequel a fait créé nommé et constitué son procureur général et spécial noble homme Allain Leroyer sieur de Beauregard auquel il a donné pouvoir et mandement express de recueillir pour et au nom dudit constituant la succession dudit deffunt sieur de la Mothe, prendre recevoir et ... tous et chacuns les biens qui appartenoient audit deffunt la part qu'il pourroit estre, recevoir toutes et chacunes les sommes de deniers qui pouroient estre deues audit deffunt par arrérages de droits que pour quelque cause que ce soit et en bailler et consentir receu et quittance vallables qu'il appartiendra, lesquels ledit constituant a dès à présent agréables, transiger et pacifier avec quelques personnes que ce soit pour raison desdits debtes en la forme et manière que sondit procureur vera bon estre et en passer tous actes nécessaires et s'il est requis plaider pour lesligement (f°34) et fait de ladite succession, comparoit pour iceluy constituant et sa personne représenter en toutes cours et par devant tous juges et commissaires que requis sera, fournir et recevoir toutes demandes libelles et autres sortes d'escriptures, appeler de tout torts et contre iceulx appellant poursuivre ou s'en départir et d'iceux pour accorder et pacifier desdits procès ainsi et en la manière qui sondit procureur advisera d'en passer tous actes requis, contraindre au payement et restitution par toutes voyes de justice tous ceulx qui seront refusant ou delayant à payer et bailler les sommes de deniers meubles accoustrement et tiltres et autres choses qu'ils pourroient tenir entre mains et qui appartenoient audit deffunt sieur de la Mothe et de la réception d'iceulx en bailler les acquits au cas nécessaires et généralement faire dire procurer gérer et négotier pour ledit constituant pour lesligement et fait de ladite succession et ce qui en deppend tout ainsi que feroit si présent en personne y estoit, combien que le cas requist mandement plus spécial ou exprimé mesme avec pouvoir de choisir et plus de mantion et auxquelles substituer ung ou plusieurs procureurs pour le fait de ladite plaidoirie et esligement de ladite succession payer les juges de cour et faire tous serments promettant iceluy constituant par sa foy et serment et sur tous ses biens avoir le tout agréable (f°35) et jamais n'en faire renonciation à quoy il a renoncé par quoy à sa requeste les y avons à ce fait par le jugement et condempnation de notre dite cour à laquelle ledits constituant s'est soubzmis et y a progé de juridiction jugé et condempné par le jugement et condempnation par ces présentes, faites et passées audit Nantes au tablier de Boucauld l'ung desdits notaires soubzsignés le 24 avril 1604

En nos cours royales de Nantes et la juridiction de la Barillièrre et le Montis en Casson près la ville dudit Nantes et par chacune d'icelles avec submission de personnes et biens et prorogation de juridiction y juré ont esté présents en leurs personnes **Pierre Savary et Suzanne Leroyer sa femme sieur et dame de la Gouaudièrre ladite Leroyer fille aîné de deffunt René Leroyer vivant sieur de la Mothe Poignardièrre demeurant en leur maison de la Gouaudièrre paroisse de Casson évesché de Nantes** lesquels par ces présentes ont fait nommé constitué et estably leurs procureurs généraux et spéciaux Me Mathurin Guy

sieur des Jahardières et (blanc) et chacun d'eux o pouvoir d'estre et comparoir pour lesdits constituants en jugement soit tant en la province de Bretagne que par toutes autres provinces du royaume de France et en tous lieux et endroits qu'il appartiendra, leurs personnes représenter faire pleinement opposition arrests demander principal despens dommages et intérests, soustenir lesdits pleignements arrests et oppositions ou s'en départir si requis est se porter appellant de tous torts et icelles appellations (f°36) recevoir et poursuivre ou il appartiendra, jurer de calompnie en l'ame desdits constituants tous serments permis de droit choisir et eslire de mention et domicile si besoing est substituer autres procureurs ung ou plusieurs avec pouvoir de requérir subs... produire contredire et fournir toutes autres sortes d'escriptures et par especial o pouvoir express de comparoir pour lesdits constituants en la ville de Paris et pour eulx demander la délivrance des biens procédant de la succession de feu Georges Leroyer vivant sieur de la Mothe décédé en ladite ville de Paris puis un mois comme **estant ladite Suzanne Leroyer constituante niepce dudit deffunt et son héritière** et proche à recueillir sa succession suivant l'infirmité qu'elle a faite devant monsieur le seneschal de Nantes et sentence de main levée qu'elle en a obtenu, et en cas qu'il se présente autre héritiers qui ont droit en ladite succession ... qu'ils touchent et recoyvent aucune chose de la portion desdits constituants qui y sont fondés à y participer pour (blanc) et demander et toucher ladite portion tant en meubles que héritages et pour le regard des obligations et credits dudit deffunt les faire déclarer par bref inventaire deument garanti et demander partage en estre fait également et jusques à ce que ledit partage soit fait faire arrester tant en meubles et obligations qui se trouveront au logis où est décédé ledit deffunt que autres lieux où il sera trouvé y en avoir et en faire faire une briefve départition pour obvier à la perte d'iceulx et faire arrester tant lesdits meubles obligations et arrérages de rentes des autres biens de la succession dudit feu sieur de la Mothe et iceulx faire mettre en sure garde de personnes solvables jusques à ce que partages en ait esté faits et en cas qu'il seroit requis vendre les meubles qui (f°37) qui se trouveront appartenir et procéder de la succession dudit deffunt et que la vente en seroit requise et demandée par les autres héritiers consentir ladite vente et de deniers en provenant en tenir et arrester la portion desdits constituants et sur icelle portion payer au prorata les obsèques dudit deffunt et autres frais raisonnables suivant et ainsi qu'il sera ordonné par justice et généralement de faire procurer gérer et négotier pour lesdits constituants environ tout ce que dessus et ce qui en dépend tout ainsy qu'ils feroient et faire pourroient si présents en personnes y estoient jacoit que le cas requist mandement spécial ou principal exprimé prometant et ont lesdits constituants promis et se sont obligés par leur foy et serment sur l'hypothèque et obligations de tous et chacuns leurs biens meubles et héritages présents et futurs avoir et qu'ils tiendront stable et agréable tout ce que sera par leursdits procureurs et chacun touchant ce qui en dépend fait procure et negocye sans jamais renonciation en faire à quoy ils ont renoncé et renoncent et par especial ladite Suzanne Leroyer a renoncé au droit vellyen à l'espitre divi adriani à l'authentique si qua mulier et à tous autres droits et privilèges faits et introduits en faveur des femmes que luy avons déclaré et qu'elle a dit bien entendre et pour ce que lesdits constituants ont ainsi tout ce que dessus voulu consenti promis et juré tenir sans y contrevenir en nulle ni aucune manière à quoy ils ont renoncé et renoncent, nous notaires soubzsignés (f°38) les y avons de leurs consentements et requestes avecques le jugement et condempnation de nos dites cours et chacune jugés et condampnés jugent et condempnent, dont tesmoing le scel de chacune desdits établis aux présentes fait et consenty audit lieu de la Gouaudière paroisse dudit Casson avec le seing dudit Savary et pour ce que ladite Leroyer a déclaré ne scavoir signer Pierre Praimpart a signé à sa requeste le 25 avril 1604 après midi

inventaire suite : paiements pour le duc de Mercoeur f°38-49

Du jedy 10 juing suivant audit an 1604 en continuant audit inventaire, à la requeste dudit Pierre Bougauld, Renée Leroyer femme dudit Février, Suzanne Leroyer veuve dudit feu Hervé Langlois, Allain Leroyer sieur de Beauregard, Mathurin Guy esdits noms, a esté à la requeste de noble Jehan Verdier sieur de la Bodinière demeurant en la paroisse de Notre Dame de Beaupreau en Mauges en son nom à cause de

Marguerite Oudin sa femme fille de René Oudin et feu Marthe Leroyer ses père et mère, fourni de procuration faite et passée par devant Michel Chesne notaire audit Beaupreau le 1er mai dernier passé et (f°39) encores comme **procureur de Anne et Marie Leroyer soeurs filles usant jouissant de leurs droits demeurant audit lieu de Beaupreau** d'elles fourni de deux procurations faites et passées celle de ladite Anne Leroyer par devant Archesne le 30 avril dernier passé, et celle de ladite Marie Royer par devant René Serezin notaire royal à Angers le 22 mai dernier, **Me Pierre Gourreau sieur du Noyer demeurant à Angers paroisse de la Trinité, comme procureur de Me François Guyneau et de Radegonde Leroyer sa femme demeurant en la paroisse d'Autran près Chastellerault** d'eux fourni de procuration faite et passé par devant Jehan Chevrollier notaire audit Angers le 17 mai dernier passé, Pierre Conrairie sieur de la Haye demeurant audit Angers en son nom et comme procureur de René Bougauld sa femme d'elle fourni de procuration faite et passée par devant ledit Deille notaire royal audit Angers le 19 avril dernier passé et encores ledit Conrairie comme procureur de Jehan Lebaillif marchand demeurant en la paroisse de Villevesque près Angers et Marie Oudin sa femme d'eulx fourni de procuration faite et passée par ledit Julien Deille notaire royal audit Angers le 19 avril dernier passé, lesdits sieur de la Bodinière, sieur du Noyer et sieur de la Haye ayant pouvoir et puissance par leur (f°40) procuration de tout ce qui s'ensuit comme le contenu desdits procurations desquelles il est apparu aux notaires susdits et commissaires transcrites en ces présentes, lesdites Marguerite Oudin, Anne et Marie Leroyer, Radegonde Leroyer, Renée Bougauld et Marie Oudin héritières en partie dudit deffunt Me Georges Leroyer sieur de la Mothe frère desdits Anne et Marie Leroyer et oncle desdits Marguerite et Marie Oudin, Radegonde Leroyer et Renée Bougauld, ont esté inventoriés les pappiers et escripts ... lesquelles lesdites parties ... nous ont dit et déclaré avoir trouvé parmy les pappiers dudit deffunt en visitant iceulx qu'ils ont exhibés auxdits notaires susdits et soubzsignés pour estre inventoriés au présent inventaire, ce qui leur a esté octroyé par lesdits notaires qui les ont inventoriés ainsi que s'ensuit :

(f°41) Premièrement les rolles des montrées faites de la compagnie de feu monsieur le duc de Mercure desquelles ledit deffunt a esté payeur, scavoir du quartier d'octobre novembre décembre 1576 signé ..., de Montdoulnet ? et Erard ..., le deuxiesme du quartier de janvier février mars 1576 signé par iceluy Conlye de Montdoutret et Hedelin, le troisieme du quartier de janvier février et mars 1577 signé Rochebaron de Montdoulter et Herbelin, le quatrieme du quartier de janvier février et mars 1578, le cinquiesme pour le quartier de juillet août et septembre 1580 signé Rochebaron de Mondoulet et Evrard, le sixiesme du quartier d'avril mai et juin 1581 signé de Choiseul de Mont de Montdoulter d'Evrard, et la septiesme du quartier de janvier febvrier et mars 1582 signé Rochebaron, inventorié 36

Cinq pappiers du paiement fait par ledit deffunt en ladite qualité de paieur de ladite compagnie aux hommes d'armes et archers d'icelle le premier (f°42) du quartier d'octobre novembre et décembre 1585 commençant au premier feuillet des pappiers « paiement de la compagnie d'hommes d'armes ... monseigneur le duc de Mercoeur commençant le premier jour d'octobre novembre et décembre » et finissant au dernier feuillet escript 728 premier ... archer trompette Jacques Nathefruteau trompette ... (f°43) ... au dernier feuillet escript « dernière page archer Jehan de Bidault sieur de la Mothe mon toutefois ordonné pendant à sa ... et le cinquiesme pour le quartier de janvier février et mars 1587 commençant par ces mots au premier feuilles escript « monstre faite pour le quartier de janvier février et mars 1587 capitaine Philippe Emmanuel de Lorraine duc de Mercoeur passé pour son estat et place ... », et finissant par ces mots au dernier feuillet escript et dernière page « à Jehan de Villeserin ... » ... (f°44) desdits pappiers, inventorié 37

Item 96 tant quitances que procurations tant en parchemin que papier en vertu desquelles partie desdits quitances ont esté passées par les hommes d'armes ... de ladite compagnie dudit sieur de Mercoeur sur la couverture desquelles est escript « c'est ... j'ay ... tenu acquits et rolles des monstres faites et paiements de la compagnie de gendarmes de monseigneur le duc de Mercoeur ... inventoriée 38

Item une autre liasse contenant 33 quittances tant en pappier que parchemin ... faits par ledit deffunt Leroyer à plusieurs hommes d'armes et archers de ladite compagnie de plusieurs quartiers ... inventorié 39

Ung brevet duchan icelles de pa... daté du 22 mai 1586 signé par Plessis par lequel appert noble homme Mathurin Lebeau sieur de Beaurnaulx auroit déclaré combien que ledit deffunt Georges Leroyer se soit obligé comme luy (f°45) par obligation passée par devant Depocle et Morineau le 22 mai 1580 en la somme de 6 413 escuz 2 sols 6 deniers pour les causes contenues en ladite obligation ce néantmoins la vérité seroit telle que de ladite somme de 6 413 escuz 2 sols 6 deniers ne luy en estoit demeuré aucune chose par ledit Leroyer ains auroit accepté ladite obligation pour faire plaisir audit Leroyer ainsi qu'il est déclaré par ledit brevet avec lequel est attaché la copie d eladite obligation au dessus delaquelle est une déclaration faite par damoiselle Marguerite Lebeau femme autorisée par justice au ressort de Me Claude Maingot ... fille et héritière par bénéfice d'inventaire dudit deffunt sieur Lebeau son père avoir fait pareille déclaration que celle dudit sieur Lebeau son père, ladite déclaration demeurée en nos mains ... passé par Hely et Lenormant ladite coppie de l'obligation et déclaration de ladite damoiselle Maingot signés ... Le Normant Herbelin, avec lesquelles pièces estoient attachées 5 lettres missives tant dudit deffunt Lebeau, Charles Guillaceau ... de ladite déclaration, inventoriée 40

Item 7 compteraulx attachés ensemble estant en papier le premier rendu par ledit deffunt sieur de la Mothe (f°46) ... des guerres pour employer au ... de ladite compagnie dudit duc de Mercoeur le premier ..., le deuxiesme audit Delestienne pour le quartier de janvier février et mars 1587 signé dudit Delestuie, le troisieme ... Estienne de Brain pour le quartier de janvier février et mars 1588 signé Lemasson, le quatrieme ..., inventorié 41

Item une recognoissance en papier signe Lemarzelay datée du 23 juin 1584 ... ledit feu sieur de la Mothe Leroyer ... (f°47) appert ledit sieur de la Mothe estre demeuré quite de la somme de

procurations suite f°49-57

(f°49) ...

Ensuit la teneur des 4 procurations dont cy devant est fait mention deux d'icelles passées audit lieu de la Bodinière par ladite Marguerite Oudin sa soeur ...

Sachent tous présents et advenir que en notre cour du duché de Beaupréau endroit par davant nous Michel Duchesne notaire juré d'icelle présente et personnellement establye honneste femme Marguerite Oudin femme et espouse de honorable homme Jehan Verdier sieur de la Bodinière à ce présent demeurant au lieu de Champs de Joye en la paroisse de notre Dame de Villeneuve en Mauges ladite Oudin bien et deument autorisée par devant nous dudit Verdier son mary pour l'effet et contenu en ces présentes et fille et héritière de deffunts René Oudin et Marthe Leroyer et héritière en partie par représentation de deffunt noble homme Georges Leroyer vivant sieur de la Mothe ... demeurant en la ville de Nantes, secrétaire de deffunt monseigneur de Mercoeur et décédé en la ville de Paris environ le 11 mars ... soubzmettant elle ses hoirs et aiant cause avec tous et chacuns ses biens meubles et immeubles présents et advenir quelconques au pouvoir ressort et juridiction de notre dite cour quant à ce confesse de son bon gré franche et libérale volonté sans aucune contrainte mais parce que très bien luy a pleu et plaist avoir ce jourd'huy nommé créé constitué esleu établi et ordonné et par ces présentes nomme créé constitue eslist establist et ordonne ledit Jehan Verdier son mari son procureur général et spécial auquel ladite constituante a donné et donne plein pouvoir et mandement spécial de comparoir pour elle et se représenter par devant tous juges qu'il appartiendra pour comparoir plaider et appeller substituer eslire domicile suivant l'ordonnance royale et par especial de se présenter et comparoir au nom de ladite constituante tant en la ville de Nantes et ailleurs au pais de Bretagne en la ville de Paris que par tous autres lieux et paroisses qu'il appartiendra où se trouvent les biens dudit deffunt Georges Leroyer estre ... et situés par devant tous juges qu'il appartiendra se porter pour et au nom de ladite constituante vraye et légitime héritière en partie dudit deffunt sieur de la Mothe son oncle du costé maternel et demander et requérir

... et délivrance ... et adjugés de tous et chacuns les biens meubles et immeubles et ... censés et réputés pour meubles lettres tiltres enseignements appartenant audit deffunt Me Georges Leroyer son oncle et ... quelque part qu'ils soient situés et assis établis et en faire faire bon et loyal inventaire s'il n'a esté ... et autres cofrerescheurs et héritiers dudit deffunt de prendre et recevoir ce qui estoit deub cy et du receu en bailler acquits quittances et promesses vallables à leur requeste et faire toutes recherches ... par devant tous juges qu'il appartiendra icelles faire exécuter ...

(f°52)

(f°53)...

Par devant nous René Serezin notaire royal Angers fut présente honneste fille **Marie Royer majeure de plus de 25 ans et jouissante de ses droits comme elle a dit et assuré demeurant en la ville de Beaupréau** héritière en partie de deffunt Me Georges Leroyer laquelle soubzmise soubz ladite cour a recogneu et confessé de son bon gré avoir fait nommé créé et constitué et par ces présentes nomme crée et constitue noble homme Jehan Verdier sieur de la Bodinière son procureur auquel elle a donné pouvoir et mandement spécial de gérer et négocier au nom d'icelle constituante aec ses autres cohéritiers en ladite succession toutes et chacunes les affaires qui en sont et dépendent desdits partages et debtes actives contrats cédules obligations argent meubles et autres droits et actions demeurés du décès d'iceluy Leroyer en quelques lieux qu'ils soient ou puissent estre iceulx immeubles les vendre au plus offrant en partager pareillement les deniers qui en proviendront recevoir tous et chacuns les deniers contrat cédules et obligations et autres choses qui pourront intervenir au partage de ladite constituante et en délivrer les acquits quittances et descharges ...

(f°54) et aussi avec sesdits cohéritiers de ...

Sachent tous présents et advenir que en la cour du roy notre sire à Angers endroit par devant nous Jehan Chevrolier notaire d'icelle personnellement estably honneste homme **Me François Gouyneau et Radegonde Leroyer son espouse demeurant en la paroisse d'Autran près Chastellerault estant de présent en ceste ville d'Angers ladite Leroyer fille et héritière de deffunt honneste homme Jehan Leroyer et Jehanne Saulnier ses père et mère et héritière en partie par représentation ddudit deffunt noble homme Georges Leroyer son oncle sieur de la Mothe demeurant à Nantes secrétaire de deffunt duc**

The image shows a handwritten document in cursive script, likely a signature or a portion of a legal act. The text is written in dark ink on aged paper. It appears to be a signature, possibly of the notary or one of the parties mentioned in the text above. The handwriting is fluid and characteristic of the 17th or 18th century.

(f°55) de Mercoeur et décédé en la ville de Paris de ... meubles et immeubles présents et advenir quels qu'ils soient au pouvoir ressort et juridiction de ladite cour quant à ce confesse de son bon gré sans contrainte aucune avoir fait nommé créé et constitué et par ces présentes fait nomme et constitue René Pierre Goureau sieur du Noyer et (blanc) leur procureur ... chacun d'eulx seul et pour le tout ... o pouvoir de comparoir pour ladite constituante et ... par devant tous juges et ... qu'il appartiendra illecq plaider

appeller opposer substituer retirer recevoir eslire domicile suivant l'ordonnance royale et par especial de comparoir par devant monsieur le lieutenant civil et par devant autres juges qu'il appartiendra et icelle pour et au nom de ladite constituante demander et requérir ... inventaire des meubles immeubles contrats constitutions de rentes obligations lettres tiltres et enseignements demeurés **de la succession de deffunt noble homme Georges Leroyer vivant sieur de la Mothe oncle paternel de ladite Radegonde Leroyer** en laquelle succession icelle Leroyer héritière et fille de deffunt Me Jehan Leroyer réputé censé et ... les autres cohéritiers dudit deffunt sieur de la Mothe que partage soit fait des meubles et immeubles demeurés de sa succession ... des deniers trouvés en espèce et des obligations et contrats et autres enseignements à partaiges faire prendre consentir les partages ... et choses ... leur demeurera recevoir les deniers qui demeureront par ledit (f°56) partage ou que autrement leur escheront bailler acquit et quitance, vendre les meubles et autres choses qui ne se peuvent partager, en recevoir le prix et faire pour ladite Leroyer constituante les ... (f°57) plus spécial à leur requeste et de leur cohéritiers dont l'avons jugé et condamné par le jugement et condamnation de ceste dite cour, fait et passé audit Angers en présence de Me René Chauveau, Guillaume Chevrolier clerks demeurant audit Angers tesmoins à ce requis et appellés le 16 mai 1604 avant midy, lesdits Guionneau et Leroyer ont dit de savoir signer »

The image shows a collection of handwritten signatures and text in cursive script. At the top, there are several lines of text, some of which are crossed out with a large 'X'. The names 'Bouveau', 'Bougault', and 'Molore' are clearly visible. Below this, there are more signatures, including one that appears to be 'Gouaudière'. The handwriting is dense and somewhat difficult to read due to the cursive style and some overlapping lines.

28 juillet 1604 : vérification des titres par Moloré à Angers

La main-levée obtenue, les titres sont expédiés à Angers chez le notaire Moloré, qui les vérifie devant les héritiers, y compris ceux du comté Nantais, venus exprès à Angers, puis les remet en garde à l'un d'eux, Fevbrie. « Le 28 juillet 1604⁴² avant midy ont comparu nobles hommes Ollivier Leroyer sieur de la Poignardière demeurant en la paroisse de la Chapelle sur Erdre près Nantes, Allain Leroyer sieur de Beauregard demeurant en ladite paroisse audit lieu de Beauregard, Pierre Savary sieur de la Gouaudière et y demeurant paroisse de Casson pays de Bretagne mary de damoiselle Susanne Leroyer, Jehan Gourreau sieur de la Roche Coutant mary de damoiselle Marye Leroyer demeurant à présent en ceste ville d'Angers paroisse de st Maurille, François Guyonneau sieur de la Follye mary de (ici il a barré damoiselle)

⁴² AD49-5E5 devant René Moloré notaire royal Angers

Radegonde Leroyer estant aussy de présent demeurant en ceste ville, Jehan Lebaillif mary de Marye Oudin fille de deffunt Me René Oudin et Marthe Leroyer tant pour luy que pour noble homme Jehan Verdier sieur de la Bodinière mary de Marguerite Oudin aussy fille desdits deffunts Oudin et Leroyer, et Pierre Courairye sieur de la Haye en Chasteauneuf mary de Renée Bougault tant pour luy que pour Pierre Bougault son beau-frère enfants de Mathurin Bougault et de deffunte Marguerite Leroyer, Jehan Febverye et Renée Leroyer sa femme, Suzanne Leroyer veufve de feu Hervé Langloys **lesdits les Royers héritiers pour le tout de deffunt noble homme Georges Leroyer vivant secrétaire de la Royné Blanche⁴³ et de monseigneur de Mercure** - lesquels présents en leurs personnes ont procédé aux vérifications de tous les tiltres et enseignements demeurés de la succession dudit deffunt **inventoriés par l'inventaire qui en a cy devant esté fait par devant Ferant et Coutenot notaires royaulx au chastelet de Paris le jedy 22 avril dernier** et cottés par nombre, la dernière desquelles pièces dudit inventaire est cottée 46 **lequel inventaire commence par ces mots « l'an 1604 le jedy après midy 22 avril »** et autres ... en marge ... commencement est escrit « colon le 22 juin 1604 sugbé Baudéfay et finissant au dernier feillet « tourné) les autres partyes esdits noms ont signé la mynutte du présent acte en fin duquel sont transcriptes les procurations y dabtées et mentionnées, ladite mynute estant par devers Ferant l'un desdits notaires sus nommés et soubzsignés signé signé Coutlart et Ferant proceddant, à laquelle vérification a esté trouvé que la promesse signée Lamy et cottée par ledit inventaire six a esté payée et rendue

Item en bas autre promesse signée Pingret cottée audit inventaire sept a seté pareillement payée et rendue

Item une autre promesse signée Poignault cotté audit inventaire neuf a pareillement esté payée

Les promesses cottées par ledit inventaire dix onze douze de Nicollas Camus ont esté payées

Arrest donné par messieurs les juges en la chambre royale en dabte du 17 décembre 1603 contre Jehan Gourault cotté par l'inventaire dix-huit a esté rendu par lesdits héritiers et dont ils n'ont receu que la somme de 148 livres et une obligation de 50 livres qui est demeurée avec les tiltres de ladite succession laquelle obligation a esté mise au rang dudit arrest à présent cottée soubz ladite cote 18

Une promesse en papier du 3 mars signée Pingret a esté payée et rendue qui avoyt esté cotté audit inventaire dix neuf

La coppye en papier d'un mandement de Me Jacques Leroy trésorier de l'espargne en Bretagne adressant à Me Pierre Morin recepveur général des Finances de sa Majesté pour paye audit deffunt la somme de 1 277 escuz deux tiers 6 sols 8 deniers cotté par ledit inventaire quarante et quatre n'a esté trouvé

Touttes lesquelles sommes desdites promesses et escripts cy dessus qui ont esté payés les dessus dits héritiers ont déclaré les avoir receues et partaigées par entre eux tous ensemble avoir partagé entre eux tous les meubles hardes or et argent monnoye et à monnayer qui se trouveront en espèces aux coffres dudit deffunt lors dudit inventaire aussi spécifiés par ledit inventaire et en auroient chacun d'eux receu ce qui leur en appartenoyt pour leurs parts et portions qu'ils y estoient fondés et sur iceux contribué aux frais qu'il a convenu faire et à la perception d'icelle succession obsèques et funérailles dudit deffunt et autres frais dont ils ont compté ensemble - et pour le regard de **tous les aultres tiltres promesses et papiers inventoriés et cottés par ledit inventaire, les dessus dits héritiers les ont relaissés et mys ès mains desdits Febvrye** et sa femme lesquels se sont chargés d'iceulx tiltres et pièces et promys les représenter touttefois et quantes qu'ils en seront requis et que mestier sera selon ledit inventaire fors celles qui ont esté payées et qui n'ont esté trouvées comme il est cy dessus spécifié - dont et de tout ce que dessus lesdites partyes sont demeurées d'accord et l'ont ainsi stipulé à ce que dit est tenir etc dommages se sont lesdites partyes respectivement obligées soubz la cour royale d'Angers eux leurs hoirs renonçant etc foy jugement condamnation - présents Me Jacques Baudin et François Bruneau demeurant

⁴³ Louise de Lorraine-Vaudémont, épouse de Henri III, roi de France, puis sa veuve en 1589, dite « la reine Blanche », est la soeur aînée de Philippe-Emmanuel de Lorraine-Vaudémont, duc de Mercoeur. Ce dernier est connu ici à Nantes où il a vécu prenant la tête de la Ligue Bretonne.

Angers tesmoins - et ont lesdites Renée et Susanne les Royers et Marye Oudin dit ne scavoit escrire ne signer ne pareillement ledit Bruneau »

25 octobre 1605 : compte partiel pour Anne Leroyer et Marguerite Oudin

avec ce compte partiel, on a la certitude :

1. que Anne Leroyer dame de la Motte est la tante de Marguerite Oudin épouse de Verdier sieur de la Bodinière, car c'est énoncé "tante" à la fin de ce long acte.
2. cette Anne Leroyer hérite pour un huitième donc Georges Leroyer aurait eu 8 frères et soeur vivants. A moins qu'il faille décaler d'une génération en disant 2 divisé par 4 ou autrement 4 divisé par 2
3. Marguerite Oudin hérite de un seizième, ce qui est conforme à ce qui précède puisqu'elle est de la génération suivante
4. cette Anne Leroyer est dite dame de la Motte et ne semble pas marié. Cette Motte serait-elle la même que celle de Georges Leroyer.

« Le 11 juin 1605⁴⁴ estat de l'argent que moy Pierre Goureau dict Du Party ay receu tant pour mon cousin monsieur de la Bodinière et ma cousine sa femme que pour ma cousine madame de la Motte dicte Anne Leroyer depuis le 16 décembre 1604 jusques au 11 juin suivant, ledit argent provenant de la succession de deffunt noble homme Georges Leroyer sieur de la Motte en son vivant secrétaire de la feu reine blanche

Du 16 décembre 1604 : Premier ay receu de la rente du grenier à sel pour leurs parts et portions de la somme de 900 livres receuz pour 2 quartiers scavoit pour le dernier quartier 1600 et pour le premier quartier 1601, la somme de 168 livres 15 sols qui est pour madite cousine de la Motte Anne Leroyer 112 livres 10 sols faisant la huitième partie de ladite somme de 900 livres en quoy elle est fondée et pour mondit cousin ma cousine de la Bodinière 56 livres 5 sols pour la septième partye en quoy ils sont fondés pour ce (pli

Le jeudi 13 janvier 1605 : Item receu pour leurs parts et portions de la somme de 49 livres 12 sols qui ont esté receuz d'un nommé Gourrault la somme de 9 livres 7 sols 6 deniers qui est pour madite cousine madame de la Motte 6 livres 5 sols pour sa huitième partie de ladite somme de 49 livres 12 sols en quoy elle est fondée, et pour mon dit cousin monsieur de la Bodinière et ma cousine madame sa femme 3 livres 2 sols 6 deniers pour leur seizième partie

Du lundi 24 janvier 1605 : Item receu pour leur part et portion de 600 livres receuz de Me Gaspart Cochon la somme de 112 livres 10 sols qui est pour madite cousine madame de la Motte 75 livres pour sa huitième partye de ladite somme de 600 livres et pour mondit cousin et ma cousine de la Bodinière 37 livres 10 sols pour leur seizième partie de ladite somme de 600 livres en quoy ils sont fondés

Item ledit jour ay receu pour leurs parts et portions de la somme de 15 livres à quoy auroit été accordé pour les frais faits contre ledit Cochon 55 sols 3 deniers qui est pour ma cousine madame de la Motte 37 sols 6 deniers pour sa huitième partie de ladite somme de 15 livres et pour mondit cousin et cousine de la Bodinière 18 sols 9 deniers pour leur seizième partie

Du lundi 31 janvier 1605 : Item receu pour leurs parts et portions de la somme de 7 125 livres tournois receuz de messieurs de Reims scavoit 6 000 livres pour le sort principal rachapt et admortissement de 166 escuz deux tiers de rente deux à deffunt monsieur de la Motte Leroyer et 1 125 livres pour 2 années un quartier d'arrérages de ladite rente deubz et eschez le 11 janvier 1605 la somme de 1 336 livres 18 sols 9 deniers qui est pour madite cousine madame de la Motte la somme de 890 livres 12 sols 6 deniers pour sa huitième partie de ladite smme de 7 125 livres tournois et pour mondit cousin et cousine de la Bodinière la somme de 445 livres 6 sols 3 deniers pour leur seizième partie

Du 16 mars 1605 : Item receu pour leurs parts et portions de la somme de 450 livres pour le second quartier de la rente du grenier à sel de l'année 1605 84 livres 7 sols 6 deniers qui est pour madite cousine

⁴⁴ AD49-5E1 devant Pierre Sailer notaire royal à Angers

madame de la Motthe 56 livres 5 sols pour sa huitième partye de ladite somme de 450 livres et pour mondit cousin monsieur de la Bodinière et sa femme 28 livres 2 sols 6 deniers pour leur seizième partie

Du 19 avril 1605 : Item receu pour leurs parts et portions de 309 livres receuz du sieur Cochon la somme de 56 livres 8 sols 6 deniers qui est pour madite cousine madame de la Motthe 37 livres 12 sols 6 deniers pour sa huitième partye de ladite somme de 309 livres et pour mondit cousin monsieur (ligne sous un pli) 16 sols 3 deniers pour leur seizième partye

Du 26 mai 1605 : Item a été receu de monsieur Cochon la somme de 240 livres faisant le reste et parfait payement de la somme de 1 149 livres que ledit Cochon devoit à monsieur de la Motthe Leroyer qui est pour madite cousine madame de la Motthe 30 livres pour sa huitième partie de ladite somme de 240 livres et pour mondit cousin monsieur de la Bodinière et ma cousine sa femme 15 livres pour leur seizième partie

Du jeudy 2 juin 1605 : Item receu pour leurs parts et portions de la somme de 450 livre pour le troisième quartier de l'année 1601 de la rente du grenier à sel 84 livres 7 sols 6 deniers qui est pour madite cousine madame de la Motthe 26 livres 5 sols pour sa huitième partie de ladite somme de 450 livres et pour mondit cousin monsieur de la Bodinière et ma cousine madame sa femme 28 livres 2 sols 6 deniers pour leur seizième partie en quoi ils sont fondés

Du 11 juin 1605 : Item ay receu à Tours par les mains de monsieur Gourry pour leurs parts et portions de la somme de 164 livres 12 sols 2 deniers receuz pour les arrérages de 3 années 3 mois commencés le premier janvier 1602 et de dernier mars passé à cause de la ferme des aides et huitième d'aucunes paroisses de l'élection de Loche en laquelle ferme deffunt monsieur de la Motthe avoir droit par prorata de la somme d'1 130 escuz en principal, la somme de 82 livres 6 sols 9 deniers seulement attendu qu'à l'heure mesme il fut privé de ladite somme de 464 livres la somme de 16 livres 12 sols 2 deniers pour payer audit sieur Gourry le droit de sa rieste ? comme appert par sa quitance, plus pour le payement de la quitance faite audit Gourry dans laquelle il a fallu insérer toutes les dabtes de nos procures 44 sols 8 deniers, scavoit 2 pièces des 20 sols 4 deniers pièce pour le notaire et pour son clerc 2 sols, et pour le séjour qui a esté fait à Tours (2 lignes dans pli) receu pour madite cousine madame de la Motthe et pour sa huitième partie de ladite somme 54 livres 15 sols 10 deniers, et pour mon cousin monsieur de la Bodinière et ma cousine sa femme 27 livres 8 sols 4 deniers pour leur seizième partie

Somme ay receu pour madite cousine madame de la Mothe la somme de 1 320 livres 2 sols 6 deniers et pour mondit cousin et cousine sieur et dame de la Bodinière 660 livres un sol 3 deniers, sans erreur de calcul sur quoy fault déduire pour leur cotte part de 396 livres 8 sols qui ont esté employés en frais et mises pour la communauté de tous les héritiers de deffunt Georges Leroyer vivant sieur de la Motthe comme appert par les parties communaux le 11 décembre 1604 et finissant le 4 juin dernier passé la somme de 74 livres 6 sols 6 deniers pour ma cousine madame de la Motthe pour sa huitième partye en quoy elle est fondée tant en la mise que en la recepte, 49 livres 11 sols pour mondit cousin monsieur de la Bodinière et ma cousine sa femme 24 livres 15 sols 6 deniers pour leur seizième partye, plus fault déduite mes journées peines salaires et vacations depuis le 29 novembre 1604 jusqu'au 13 juin ensuivant qu'ay esté hors de ma maison pour vacquer à leurs affaires lesquels se montent 197 jours qui est 45 sols par jour pour mondit cousin monsieur de la Bodinière et leurs cohéritiers de cette ville pour aller à Paris scavoit 30 sols pour madite cousine et 15 sols pour luy la somme de 443 livres 5 sols qui est pour la part de madite cousine madame de la Motthe 295 livres 10 sols pour mondit cousin monsieur de la Bodinière 147 livres 15 sols, plus faut déduire le port de leur argent depuis Paris jusques en cette ville qui est 100 sols pour madite cousine madame de la Motthe et pour mondit cousin monsieur de la Bodinière et madite cousine sa femme 50 sols

Le 27 octobre 1605 avant midy par devant nous Pierre Sailer notaire royal héréditaire Angers et des tesmoings cy après nommés a esté présent en sa personne **noble homme Joseph Verdier sieur de la Bodinière mary de honorable femme Marguerite Oudin et procureur spécial de honorable femme Anne Leroyer dame de la Motthe ledit sieur Verdier demeurant en la ville de Beauprau pays de Mauge** estant de présent en ceste ville lequel a présentement eu et receu en notre présence en pièces de 16 sols

et autre monnaie ayant de présent cours suivant l'édit de noble homme Pierre Goureau sieur du Pasty demeurant Angers paroisse de la Trinité la somme de 1 980 livres 13 sols 9 deniers scavoir **pour ladite dame Anne Leroyer sa tante** la somme de 1 320 livres 2 sols 6 deniers et pour luy et ladite Oudin sa femme la somme de 660 livres un sol 3 deniers ... »

25 septembre 1609 : vente des parts des Nantais

« Le vendredi 25 septembre 1609⁴⁵ après midy, furent présents personnellement establys Loys Du Houssay escuyer sieur de la Lande Cerissaye et damoiselle Renée Leroyer sa femme de luy autorisée quant à ce demeurant en la paroisse de Maidon en Bretagne évesché de Nantes - et noble homme Me René Langlois conseiller du roy controlleur général des Traités et Impositions foraines d'Anjou demeurant Angers paroisse saint Maurille au nom et comme procureur de damoiselle Suzanne Leroyer veufve de deffunt noble homme Pierre Savary vivant sieur de la Gouaudière y demeurant paroisse de Casson évesché de Nantes comme il a fait apparoir par procuration spéciale à l'effet cy après passée soubz la cour de la Barillaie et du Moullin à Casson par devant Jacques Savary notaire laquelle signée dudit notaire Savary, est demeurée attachée à ces présentes pour y avoir recours quand besoing sera, **lesdites Leroyer héritières pour chacune une 28ème de deffunt Georges Leroyer vivant escuyer sieur de la Mothe leur oncle**, - soubzmeçtants lesdits establis savoir lesdits Du Houssay et sa femme eulx et chacun d'eulx seul et pour le tout sans division de personne ne de biens etc et ledit Langlois audit nom les biens et choses de sa dite procuration confessent etc avoir aujourd'huy vendu quité ceddé délaissé et transporté et par ces présentes vendent quittent cèddent délaissent et transportent et promettent chacun pour son regard garantir de tous troubles et empeschements procédants de leurs faits et promesses et de ceulx dudit deffunt leur oncle - à noble homme Jehan Goureau sieur de la Roche demeurant Angers paroisse de la Trinité à ce présent stipulant et acceptant et lequel a achapté et achapte tant pour luy que **pour damoiselle Marie Leroyer soeur et héritière pour une septième partye dudit deffunt sieur de la Mothe** la somme de 128 livres 11 sols 5 deniers tz appartenant par moitié auxdites Renée et Suzanne les Royers pour leur part et portion de la somme de 1 800 livres tz de rente vendue et constituée audit deffunt sieur de la Mothe par Messieurs les Prévosts des Marchands et Eschevins de Paris par deux divers contrats passés par Lussion et Lenoire notaires au Chastelet l'un montant 1 200 livres et l'autre 600 livres du 3 août et 3 septembre 1587 assignée sur les deniers du droit de Gabelle du grenier à sel de Paris, faisant partie de 80 000 escuz de rente venduz et aliénés auxdits sieurs Prévosts des Marchands et Eschevins de Paris par le Roy à prendre sur les deniers du droit de Gabelle appartenant à sa Majesté et autres impositions mesme sur le sel qui se vend et débite en chacun de ses greniers à sel des généralités de Champagne et autres déclarés esdits contrats, et par ces mesmes présentes ont lesdits vendeurs ceddé audit sieur de la Roche tous et chacuns les arrérages qui leur sont et peuvent estre deubz de ladite rente de tout le passé jusques à ce jour, pour de ladite somme de 128 livres 11 sols 5 deniers tz de rente ensemble des arréraiges s'en faite par iceluy achapteur payer servir et continuer par les recepveurs du grenier à sel de Paris de quarte en quarte tout ainsy que lesdits vendeurs eussent fait ou peu faire par le moyen desdits contractz, et à ceste fin ils l'ont mis et subrogé mettent et subrogent en leur lieu place droits noms raisons et actions le faisant et constituant leur procureur comme en sa propre chose et pour cest effet consentent pour leurs regards qu'il se serve des grosses d'iceulx contrats qui sont en mains de honorable homme Jehan Feubvrie et Renée Leroyer son espouse leur cohéritier auxquels ils ont esté baillés par inventaire passé par Moloré notaire soubz ceste cour - et est faite la présente vendition cession savoir pour le sort principal moyennant la somme de 1 542 livres 17 sols un deniers faisant la quatorziesme partie de la somme de 21 600 livres pour laquelle ledit deffunt sieur de la Roche avoit acquise les deux rentes, payée baillée manuellement comptant par ledit achapteur auxdits vendeurs qui icelle somme ont eue prise et receue par moitié au veue de nous en espèces de pièces des 16 sols et autre monnoye de présent ayant

⁴⁵ AD49-5E8 devant René Serezin notaire royal à Angers

cours suyvant l'édit et ordonnance, et pour les arrérages moyennant le poyement lesdits vendeurs ont recogneu leur en avoir esté fait par ledit achepteur auparavant ces présentes, dont ils se sont tenuz contants et en ont quité et quittent ledit acheteur - et par ces présentes lesdits vendeurs ont pris cour et juridiction par devant monsieur le lieutenant général de monsieur le sénéchal d'Anjou et messieurs les gens tenant le siège présidial Angers pour y estre traités et poursuivis comme par devant leur juge ordinaire et renoncé à tous déclinatoires esleu domicile perpétuel et irrévocable en ceste ville maison dudit Langlois pour y recevoir tous exploits de justice qu'ils consentent valoir et estre de tels effets force et vertu comme sy faits et baillés estoient à leur propre personne ou domicile naturel promettat ledit sieur Langlois faire ratifier ces présentes à ladite Suzanne Leroyer et en fournir ratification vallable audit Goureau à peine etc ces présentes néantmoins etc - à laquelle vendition cession et tout ce que dessus tenir et aux dommages etc obligent lesdits vendeurs savoir ledit sieur et damoiselle de la Lande chacun d'eux seul et pour le tout sans division etc et ledit Langlois les biens et choses de sadite procuration etc renonçant etc et par especial lesdits sieur et damoiselle de la Lande aux bénéfices de division discussion et d'ordre etc foy jugement et condamnation etc - fait et passé audit Angers maison de honorable femme Suzanne Leroyer en présence de Me Pierre Guillier procureur en parlement et Fleury Richeu praticien demeurant Angers tesmoins »

1615 : procuration des héritiers afin de recouvrer les dettes dues sur Paris

Dans les biens dont ils ont hérité se trouvait en effet une énorme dette active sur la gabelle, c'est à dire un prêt au roi en quelque sorte, et le paiement laisse pour le moins à désirer. Sans malice aucune, on peut se reporter à notre époque en songeant aux dettes de l'état, dont on nous rabâche chaque jour les montants aussi faramineux que galopants. Donc rien de nouveau sous le soleil ! Mais les héritiers tentent de recouvrer leur dû, en nommant ici un procureur, car même si la branche bretonne des héritiers est venu traiter à Angers cette énorme succession, ils sont tout comme les Angevins loin de la cour. J'ai compris qu'il s'agissait de 1 200 livres par an, ce qui est une somme importante !

Au passage, vous noterez que cette procuration est passée le samedi qui suit le mardi du compte de gestion. Selon moi, les notaires autrefois travaillaient beaucoup plus lentement que de nos jours, et j'ai toujours observé que certains actes, tels des inventaires un peu volumineux, s'étalaient sur plusieurs jours. Donc, je pense que les héritiers étaient depuis le mardi sur le fameux compte de gestion, et en sont maintenant à décider du sort de cette dette active. Ce qui signifie que la branche bretonne a passé la semaine à Angers pour ses affaires !

« Le samedi 8 mai 1615⁴⁶ avant midy furent présents et personnellement établis noble homme Jean Goureau sieur de la Roche demeurant an cette ville paroisse de la Trinité tant comme mary de damoiselle Marie Leroyer que comme ayant les droits de escuyer Louis Du Houssay et de damoiselle Renée Leroyer sa femme et de damoiselle Susanne Leroyer veufve du deffunt noble homme Pierre Savary vivant sieur de la Gaudaie par contrat passé par devant nous le 25 septembre 1609 et ratification du 29 novembre ensuyvant, Me Charles Brisset enquesteur à l'officialité de cette ville mary de damoiselle Radegonde Leroyer aussy demeurant en ladite paroisse de la Trinité, noble honne Jean Verdier sieur de la Bodinière gentilhomme ordinaire de la fauconnerie du roy mary de damoiselle Marguerite Oudin aussy demeurant en ladite paroisse de la Trinité, Pierre Courarie sieur de la Haie mary de Renée Bougaud demeurant en cette ville paroisse de st Pierre, Jean Lebaillif sieur de Beauvais mary de Marie Oudin demeurant en la paroisse de Villevesque en Anjou, Renée Leroyer veufve de deffunt Jan Febvrier vivant sieur de la Bourdonnière demeurant audit Angers paroisse st Pierre, et Susanne Leroyer aussy demaurant audit Angers paroisse st Maurille, tant en son nom que comme ayant les droits de ecuyer Ollivier et Allain les Royers sieurs de la Poignardièrre et de la Chaussée par contrat passé par devant nous le 8 octobre 1606 faisant et représentant les dessus dits en cette partie tous les héritiers du deffunt noble homme Georges Leroyer vivant sieur de la Mothe **fors la quatorziesme partie qui appartenoit à deffunt Me Pierre Bougaud qui l'auroit cédée aux pères jésuites de Paris**, ont recogneu et confessé avoir fait nommé créé et constitué et par ces présentes font nomment créent et constituent Me Guillaume Chevrollier principal cleric de Me Nouet Turquet procureur en parlement leur procureur irrévocable auquel ils ont donné pouvoir et mandement spécial de recevoir des sieurs recepveurs paieurs ou leur commis des rentes assignées sur le denier du droit de gabelle du grenier à sel de Paris par le quartier de l'an les rentes à deux deues et qu'ils ont droit d'avoir et prendre chacuns an sur lesdits deniers comme héritiers dudit deffunt sieur Leroyer scavoir 1 200 livres à cause du contrat d'achapt par luy fait de messieurs les prevost et eschevins de la ville de Paris par devant Lenoir et Lusson notaires le 3 août 1587 et 470 livres 8 soulz 7 deniers faisant partie de la somme de 60 livres tz de rente aussy acquise par ledit deffunt sieur Leroyer desdits sieur provost et eschevins de Paris par autre contrat passé par lesdits Lusson et Lenoir du 3 septembre audit an 1587 le surplus de laquelle somme de 600 livres montant 128 livres 11 soubz 5 deniers ayant esé céddé auxdits père jésuites par ledit deffunt Bougaud pour son quatorziesme desdits deux contrats, et ce par les quartiers tant pour le passé que pour l'advenir revenant chacun quartier savoir pour ledit contrat de de 1 200 livres, la somme de 300 livres tz et pour ledit contrat de 600 livres à la somme de 117 livres 17 soubz 6 deniers, attendu la déduction de la part dudit Gougaud, et en bailler et consentir pour et au nom desdits constituants tels acquits et quittances qu'au cas appartient qu'iceux constituants ont dès à présent pour agréable comme si en personne ils recevaient lesdites rentes et baillayent lesdits acquits, et outre ont lesdits constituants donné pouvoir à leur dit procureur de révoquer comme par ces présentes ils revocquent Me Pierre Guillier praticien audit Pallais de Paris, et les procurations à luy cy davant constituées et encores pour l'effet de la réception desdites rentes icelle révocation faire dénoncer et signiffier tant audit Guillier que auxdits sieurs receveurs paieurs et leurs commis et gnéneralement promettant etc dont etc - fait et passé audit Angers maison de nous notaire en présence de Nicollas Jacob et Pierre Boyleau praticiens demeurant audit Angers tesmoings - lesdites Susanne et Renée Leroyer ont dit ne savoir signer »

⁴⁶ AD49-5E8 devant René Serezin notaire royal à Angers

1615 : Compte de gestion en Bretagne des de feu Georges Leroyer

ATTENTION, ce compte est très long (38 vues originales), et je dois le faire figurer sur 4 billets qui suivent ici ce jour même. Il était chez le notaire Serezin à Angers, et on observe tous les détails des frais, qui sont très intéressants pour les historiens, car à cette époque les frais de justice étaient payants, et payés comptant par ceux qui tentent de poursuivre.

On constate à la fin de long compte

- qu'il faut dépenser presque autant qu'on va encaisser
- qu'il faut plusieurs séjours à Rennes et Saint Briec
- dont certains séjours durent plusieurs semaines
- que pour voyager d'Angers à Rennes on est accompagné d'un messenger, et c'est payant

Mais on constate surtout que plus de 11 ans après le décès de Georges Leroyer ses héritiers n'en ont pas terminé avec sa succession, et que ceux qui sont en Bretagne ont été cause de beaucoup de problèmes d'impayés. Pourquoi ne sont-ils pas parvenus à vendre ses biens ou dettes totalement pourries ? Dans tous les cas, il est probable que des actes soit de justice, soit minutes notariales, existent tant à Rennes qu'à Saint Briec.

« Le mardi 5 mai 1615⁴⁷ compte que Me René Langloys rend à messieurs la Roche Gourreau Poignardièrre la Lande mademoiselle de la Gaudière, Bodinière, Brisset, Lebaillif, Conrairie, Madame Febvrie et Madame Langlois, héritiers de deffunt noble homme Georges Leroyer vivant sieur de la Motte des frais par luy faits en la poursuite de la debte à eux due par les sieur et dame de Lermor et consorts en vertu des pouvoirs et procurations qui luy auroient esté baillés à cette fin tant en la cour de parlement de Rennes siège présidial dudit lieu qu'autres endroits, ensemble de ceux qui ont esté faits en ladite poursuite par lesdits sieurs de la Roche et Brisset et autres des deniers que ledit Langloys leur auroyt mins en main pour ce faire, et deniers qu'il a receuz de ladite poursuite au désir de quittances qu'il en a baillées ainsi que s'ensuit :

RECEPTE

Premier se charge ledit Langloys de la somme de 500 livres par luy receue de Baptiste Legras sieur du Moullin l'un des abienneurs⁴⁸ de la terre de la Villeberne saisie sur lesdits sieur et dame de Lermor et ce par les mains de Me Pierre Briand lieutenant de la cour royale de St Briec à valoir tant sur les fruits de ladite terre que sur les frais faits tant contre ledit Legras que contre Jan Leclercq son coabienneur en conséquence des sentences contre eux obtenues dont il a baillé quittance en date du 10 décembre dernier

Item se charge de la somme de 247 livres 11 soulz 6 deniers par luy receue de Me Jan Truillot procureur en la cour de parlement de Rennes en vertu d'exécutoire contre luy obtenue en la poursuite et demande de la somme de 824 livres qu'il avoyt receue du sieur de la Haulteville au préjudice de la saisie et arrest faite entre les mains dudit sieur de la Haulteville coediteur desdits sieur et dame de Lermor et consorts, de laquelle somme contenue par ledit exécutoire il auroyt baillé quittance le (blanc) février dernier

Item se charge de la somme de 824 livres que ledit sieur Truillot avoyt receue dudit sieur de la Haulteville et laquelle il auroyt esté condempné rendre et restituer tant audit comptable que ayant compte en conséquence de ladite saisie par arrest du parlement du 30 décembre dernier et ou à valoir sur ce qu'il leur est deub par lesdits sieur et dame de Lermor, de laquelle somme ledit Langloys auroyt baillé caution au moyen de l'intervention et saisie faite sur ladite somme depuis ledit arrest par la dame de Vezins entre les mains dudit Truillot suyvnt la sentence des conseiller et commissaire de la cour du 22 janvier dernier en exécution de laquelle ledit Langloys auroyt fourni maistre Michel le Tort procureur en ladite cour pour

⁴⁷ AD49-5E8 devant René Serezin notaire royal à Angers

⁴⁸ ABIENNER, verbe A. - "Mettre à profit" B. - "Améliorer, bonifier" (Dictionnaire du Moyen Français 1330-1500) sur <http://www.atilf.fr/dmf>

abienneur : Dans l'ancienne jurisprudence, mot par lequel on désignait le dépositaire d'un bien saisi. (M. Lachiver, Dictionnaire du monde rural, 1997)

caution de ladite somme qui l'auroyt cautionné à la charge que les deniers luy demeureroyent entre les mains jusques à ce que ladite sentence ait esté déclarée deffinitive ce qui auroyt esté fait par autre sentence d'un autre conseiller et commissaire de ladite cour, à la charge de les représenter cy après s'il se trouvoit que ladite dame de Vezins fust survenue créantière, et néanmoins et encores ladite somme de présentre entre les mains dudit Letort de laquelle toutefois ledit Langloys a baillé quittance audit sieur Truillot au moien de quoy en fait recepte, à la charge de garentaige en cas qu'il ne la touchast ou que ladite dame de Vezins la fist cy après rapporter

somme toutes 15 071 livres 11 sols 5 deniers

824 livres

MINSE ET DEPPANCE

Pour la deppance faitte tant par ledit sieur Langloys que par ledit sieur de la Roche au voiage par eux fait d'Angers audit Rennes le 27 septembre 16124 où ils auroyent fait séjour scavoit ledit Langloys jusques au 14 octobre ensuyvant et ledit sieur de la Roche jusques au 4 novembre aussy ensuyvant, auroyt païé au messaiger la somme de 20 livres

Le jedy 2 octobre fut païé pour la signification d'une requeste minse en la cour contre les sieur de Lermor et Haulteville et icelle audit procureur 10 souls

Dudit jour our un comparant à la barre rapporté par Mounerais secrétaire fut païé 10 souls

Du 3e pour un deffault à la barre fut païé 5 souls

du 6e pour une requeste signifiée à Truillot et Roucheron pour la subrogation de monsieur de Morellon en la présence de monsieur Camus fut païé 10 souls

Dudit jour pour un comparant à la barre enfin entre lesdits Truillot et Haulteville fut baillé dairrin à Boullouesme pour le mettre en forme 10 soulz

Du 7e pour une requeste présentée à la cour contre Truillot en privé nom et à luy signifiée deux fois fut païé 10 soulz

Pour le transcript qu'il a fallu rettirer de l'exécutoire dudit Truillot et procès verbal d'exécutoire sur le sieur de la Haulteville fut païé à Mounerais secrétaire 10 soulz

Item pour avoir rettirer une ordonnance du greffe du siège présidial de Rennes en datte du 26 février 1614 contre les abienneurs de la terre de la Villeberne fut païé 13 soulz

Item pour un desjeuner fut païé 16 soulz

Item fut baillé à monsieur de la Bonnardière procureur au siège pour le procès des cautions judiciaires la somme de 6 livres 8 soulz

Item fut baillé à Monsieur Dambillou advocat en parlement pour les services qu'il a prins et prendra aux affaires de la compaignie la somme de 45 livres 12 soulz

Item pour une collation et desjeuner fut païé 24 soulz

Du lundy 13 octobre pour un desjeuner fut païé 27 soulz

Le mardi 14 octobre 1614 fut païé par ledit sieur Langloys au messaiger pour l'avoir ramené dudit Rennes Angers avecq ses hardes et y seroyt arrivé le 16 desdits mois et an la somme de 10 livres 12 soulz

Item fut païé au messaiger pour le port de la somme de 100 livres envoyée par ledit sieur Langloys au dit sieur de la Roche dudit Angers audit Rennes et après sondit retour la somme de 15 soulz

Somme 90 livres 1 sol 1 denier

Frais que ledit sieur de la Roche a faits audit Rennes depuis le despartement dudit sieur Langloys jusques au mardy 4 novembre qu'il est aussy party dudit Rennes pour revenir audit Angers et ce des deniers qui luy ont esté baillés et envoyés comme dict est par ledit sieur Langloys pris sur l'estat qu'en a rendu ledit sieur de la Roche audit Langloys

Dudit jour mardy 14 octobre fut baillé au clerc de notre rapporteur pour empescher que le sac (sic) fut porté en la cour pour éviter par surprinse que vouloit faire Truillot la somme de 32 soulz

Le mercredi 15 octobre fut employé en menus frais la somme de 47 soulz

Item pour une requeste présentée à monsieur le président fut païé pour la coppie et signification 10 soulds 8 deniers

Item pour un arrest dadvenir contre damoiselle Marguerite Gicquel et pour une sommation fut païé 22 soulds

Du jedy 16 pour une sommation faite au procureur de ladite Gicquel de nommer son advocat pour venir plaider à la quinzaine fut païé 5 soulds

Item en menus frais paie 21 soulds 6 deniers

Du vendredi 17 octobre en menus frais fut païé 24 soulds

Le samedi 20 octobre fut païé à Me Estienne Hurue la somme de 50 livres tz pour estre allé exprès de cette ville de Rennes à St Brieu pour contraindre au paiement les sieur Du Moullin Legras et Lepout abienneur de la terre de la Villeberne pour la somme de 600 livres pour 2 années de la jouissance de ladite terre faulte à eux d'avoir voulu compter des fruits d'icelle et sur leur reffus fait par ledit sieur Du Moullin amené prinsonnier

Item fut païé pour les espèces de l'arrest donné contre Truillot par lequel il fut dit qu'il jurreroit diviserment sur les saintes Evangilles la somme de 6 livres 8 soulds

Item pour la grosse de l'arrest fut païé 40 soulds

Item au clerc pour le deppescher promptement fut païé 8 soulds

Item pour la coppie et signification dudit arrest faite audit Truillot fut païé 5 soulds

Item en menus frais fut païé 16 soulds

Item pareille somme de 16 soulds pour menus frais

Le 22 octobre au greffier du siège pour une sentence donnée contre ledit sieur Du Moullin par laquelle il est ordonné dhabondant qu'il tiendra son compte dedans tiers ou qu'il paiera la somme de 600 livres fut païé 20 soulds

Item pour une assignation pour rendre la minute fut païé 5 soulds

Item en menus frais fut païé la somme de 20 soulds

Le 25 octobre pour un deffault contre ladite Gicquel et iceluy fait signifier fut païé 5 soulds

Dudit jour fut baillé à un advocat qui auroyt plaidé au siège contre ledit sieur Du Moullin sur un troysième dellay qu'il a obtenu qui est d'un mois fut païé 12 soulds

Dudit jour baillé au sieur de la Bonnardière procureur de la compagnie pour partyes de ses services la somme de 32 soulds

Item pour avoir envoyé un messaiger exprès dudit Rennes à St Brieu pour s'informer du sieur de la Haulteville qui estoit le notaire qui avoit rapporté le franchissement de ce que ladite Gicquel demande en distraction sur la terre de la Villeberne fut païé la somme de 8 livres

Item pour avoir rettiré la déclaration quqe fist ledit Truillot en exécution de l'arrest de la cour fut païé 8 soulds

Item pour un autre deffault contre ladite damoiselle Marguerite Gicquel fut païé 5 soulds

Item pour la signification d'une requeste au procureur de ladite Gicquel fut païé 5 soulds

Item pour les peines et vacations de monsieur de Boismartel procureur en la cour pour la compagnie fut baillé 7 livres 8 soulds

Item depuis le 14 octobre jusques au 4 novembre ensuyvant fut mins et debourcé en menus frais la somme de 22 livres à monsieur du Bois pour ses peines de m'avoir assisté

Item païé à déduire sur la deppance de mon nepveu Langloys et moy à l'hostellerie ste Catherine la somme de 44 livres

Item païé au messaiger dudit Rennes pour m'avoir ramené Angers où il seroit arrivé le jeudi 6 novembre 1614 la somme de 12 livres

Somme 169 livres 1 s 1 d

Frais faits par Me Germain Duboys depuis que ledit sieur de la Roche a party de Rennes qui fut le 4 novembre jusques au 17 desdits mois et an que ledit sieur Langloys est retourné d'Angers audit Rennes suyvant l'estat qu'en a rendu ledit Duboys audit sieur Langloys

Item fut païé pour les pièces du deuxiesme arrest davant procedé contre le sieur Truillot la somme de 6 livres 8 soulz

Pour la grosse dudit arrest fut païé au greffier 64 soulz

Item pour les pièces de l'arrest donné entre damoyselle Marguerite Gicquel et les demandeurs au principal sur l'arrest fait scavoir sur les deniers des fermes de la Villeberne entre les mains dudit sieur Du Moullin Legras fu tpaïé 64 soulz

Pour la grosse dudit arrest fut païé au greffier 32 soulz

Pour avoir rettiré du greffier tois sacs qui estoyent au greffe fut païé 24 soulz

Item fut païé au sieur Mery commis au greffe pour avoir escrit ledit arrest la somme de 8 soulz

Item la signification de l'arrest à Truillot fut païé 5 soulz

A Drouasne huissier pour la signification de deux requestes fut païé 8 soulz

A monsieur Courriolle pour une expédition fut païé 5 soulz

Somme 16 livres 18 sols

Estat de la dépance faite par ledit sieur Langloys au segond voyage par luy fait à Rennes le samedi 15 novembre 1614

Item fut païé au messaiger d'Angers tant pour le voiage dudit sieur que pour le port de ses hardes la somme de 15 livres

Pour son desjeuner fut païé la somme de 58 soulz

Pour un voiage fait à Saint Brieu par le Duboys pour signifier l'arrest de la cour à ladite Marguerite Gicquel et luy donner assignation davant monsieur Amia conseiller en la cour commis pour estre interrogée que pour exécuter les biens meubles de Lermor pour avoir paiement d'un exécutoire de la somme de 580 livres qu'aussy pour signifier l'arrest de la cour à Haulteville portant deffence de ne se déssaisir des deniers qu'il doit audit sieur de Lermor qu'entre les mains desdits sieurs de la Roche ou Langloys et consorts à quoy faire il fut occupé 9 jours à prendre depuis le mercredi 19 novembre jusques au 27 desdits mois et an qui sont 9 jours pour à quoy fut paier audit sieur la somme de 36 livres

Item pour la requeste présentée à la cour sur laquelle est intervenu l'arrest pour faire interroger ladite Gicquel fut païé 8 soulz

Pour une autre requeste présentée à la cour par ledit sieur Langloys pour estre ouy et interrogé sur les faits de Truillot fut païé pour la significaiton 5 soulz

Lelundi 20 novembre fut païé à Dumay huissier pour un comparant ensuy à la Barre avecq Truillot 5 soulz

Du vendredi 21 fut païé à Malecot pour un deffaut contre ledit Truillot 5 soulz 2 sols

Pour 2 jugemens du siège des 14 et 25 octobre 1614 contre les abienneurs de la terre de la Villeberne fut païé 45 soulz

Item à Dumay pour avoir signifié un deffaut audit Truillot fut païé 5 soulz

Le 25 novembre à monsieur de Morellon conseiller en la cour et commissaire entre les parties et à Mounoury secrétaire en ladite cour et soy adjourné pour avoir interrogé ledit sieur Langloys sur les faits à luy fournis par ledit Truillot suyvant l'arrest de la cour fut païé la somme de 64 soulz

Pour un desjeuner fut païé 8 soulz

Le vendredi 28 à Dumay pour trois assignations fut païé 15 soulz

Dudit jour pour un desjeuner fut païé 10 soulz

Le samedi 29 pour un desjeuner fut encores païé la somme de 30 soulz

Dudit jour pour deux assignations audit Truillot pour rendre la minute des ordonnances de mondit sieur de Morellon fut païé 10 soulz

Le lundi 1er décembre 1614 pour le disner dudit sieur Langloys avecq 4 de ses amis fut païé la somme de 70 soulz

Dudit jour fut baillé par ledit sieur Langlois à Madame Catherine otesse la somme de 38 livres 9 sols que ledit sieur de la Roche luy devoit pour reste de la deppance par luy faite tant lors de son voiage que de celuy dudit sieur Langlois comme appert par sa promesse qu'il luy avoit faite

Du jeudi 4 décembre pour un advocat qui auroit pleddé au parlement de Rennes contre Jan Leclercq l'un des abienneurs de la terre de la Villeberne qui vouloit estre dechargé de l'abiennement fut païé 15 soulz

Dudit jour pour la copie de signification et la production dudit sieur Langlois audit Truillot fut païé 10 soulz

Item pour 2 comparants ensuyz à la barre l'un contre ledit Truillot et l'autre contre Laurent Ollivier procureur de Lermor sur la prise à garantaige dudit Truillot fut païé au greffier 62 soulz

Pour 2 assignations données à Morel et à Ollivier pour rendre les minuttés desdits comparants fut païé 10 soulz

Pour l'acte de réformation fut païé 5 soulz

Item pour 2 sommations à Morel et à Ollivier de mettre leurs pièces pardevers le rapporteur fut païé 10 soulz

Au clerc de Moumeraye pour avoir prompt expédition luy fut donné 8 soulz

Pour une seconde assignation avecq l'ordonnance de refformation au pied fut païé 10 soulz

Pour la signification de la production fut païé 5 sols

Du sabmedy 6 décembre fut païée pour une collation 15 soulz

Du dimanche 7 pour un desjeuner fut païé 15 soulz

Du mardy 9 décembre pour un deffault que ladite Gicquel fit à son assignation fut païé 5 soulz

Pour un second voiage fait à St Brieu par ledit sieur Dubois pour signifier ledit deffault à ladite Marguerite Gicquel à quoy faire il fut occupé 6 jours à prendre depuis le jedy 11 décembre 1614 jusques au mardy 16 desdits mois et an pourquoy fut païé audit sieur la somme de 20 livres

Pour une sentence donnée au siège contre ledit Leclercq l'un des abienneurs de la terre de la Villeberne par laquelle il est condempné continuer l'abiennement jusques à la st Michel 1615 pour laquelle retirer du greffe dut païé 15 soulz

Le vendredi 12 décembre pour les pièces du troisieme arrest devant procédde contre ledit truillot par lequel il est ordonné que ledit sieur Langlois jurrera serment sur les stes évangilles fut païé 6 livres 8 soulz

Item au clercq du greffier pour le faire depescher promptement luy fut donné 32 soulz

Item pour la grosse dudit arrest fut païé au greffier 48 soulz

Item pour une sentence donnée contre les abienneurs de la terre de la Villeberne par laquelle il est ordonné qu'ils compteront de la jouissance d'icelle pour l'année 1614 pour laquelle fut païé 10 soulz

Pour la signification dudit arrest audit Truillot fut païé 5 soulz

Pour une collation fut païé 15 soulz

Item pour un deffault contre ledit Truillot et signification d'iceuluy fut païé 10 soulz

Item à monsieur de Morellon conseiller et commissaire d'entre les parties pour avoir fait faire le serment sur les stes évangilles audit Langlois luy fut païé tant à luy que son adjoint suyvant sa taxe la somme de 32 soulz

Pour en avoir fait signifier coppie audit Truillot avecq assignation devant ledit commissaire fut païé 5 soulz

Du vendredi 19 décembre pour une sommation à Ollivier et Truillot de rente la minute du comparant d'hier ensuy à la barre fut païé 10 soulz

Dudit jour pour une ordonnance de réformer ladite minute fut païé 5 soulz

Du lundi 22 pour le comparant ensuy à la barre par devant le sieur commissaire sur l'exécution du serment fait par ledit Langlois fut païé à monsieur Lebretton notaire et secrétaire de la cour la somme de 20 soulz

Dudit jour pour un arrest d'advenir contre Toussaints Compardre et Marguerite Gicquel fut païé 10 soulz

Item pour une sommation faite à Truillot et Ollivier de produire et mettre par devers le rapporteur fut païé 10 soulz

Le samedi 27 décembre pour avoir retiré un comparant ensuy à la barre entre lesdits Gourreau et Langlois fut païé 24 soulz

Dudit jour pour avoir les sacs en communication chez monsieur le lieutenant du siège rapporteu du procès entre les ayant compte et certaines cautions judiciaires dudit sieur de Lermor fut païé 16 soulz

Pour un disner fait par ledit sieur Langlois à personnes dont il avoyt affaire fut païé 7 livres 4 soulz

Dudit jour mardi 30 décembre 1614 Bontemps huissier pour l'assignation de refformer la minute du comparant ensuy à la barre contre Marguerite Gicquel fut païé 5 soulz

Dudit jour pour faire despescher à comparant à ladite Gicquel fut païé au clerc Monneraye 8 soulz

Item pour la grosse du comparant de ladite Gicquel fut païé à Monneraie clerc 40 soulz

Item l'acte de réfformation dudit comparant fut païé 5s oulz

Dudit jour mardi pour faire dresser la minute de l'arrest deffinitif ce jourd'huy donné contre ledit Truillot pour avoir retiré les sacs du greffe fut païé 48 soulz

Du vendredi 2 janvier 1615 pour les pièces dudit arrest fut païé à monsieur le greffier la somme de 12 livres 16 soulz

Pour la grosse dudit arrest fut païé la somme de 64 soulz

Item pour avoir fait escrire Labref un ceddule de Marguerite Gicquel fut païé 8 soulz

Pour l'avoir fait signifier à Delyounois son procureur fut païé 5 soulz

Pour avoir fait signifier l'arrest à Truillot fut païé à Rallier 5 soulz

Du lundi 8 janvier 1615 pour l'escriiture de l'original et coppies de l'escript fourny au siège au procès des cautions judiciaires fut païé 24 soulz

Dudit jour pour faire despescher l'arrest donné cotnre ladite Gicquel au rapport de monsieur Amis par lequel il est ordonné qu'elle sera interrogée davant un conseiller de la cour sur les lieux fut païé 32 soulz

Item pour du pappier et port de lettres fut païé 24 soulz

Pour avoir fait signer par coppies et transompt la sentence de Compadre et Marguerite Gicquel par laquelle ils sont déboutté de leur prétendue demande à distraire pour produite au jugement du procès pour la caution en quoy ledit Compadre est mins pour Lermor fut païé 8 soulz

Du 8 janvier pour 3 significations faites par Rallier scavoir à Morel et à Ollivier pour assister à la taxe de deppans contre Truillot et à Breal l'arrest de la cour contre monsieur le compte de Vertus portant renvoy davant le rapporteur pour vidder sa prétendue inthimation fur païé 15 soulz

Dudit jour pour les pièces de l'arrest donné contre ladite Gicquel fut païé 6 livres 8 soulz

Item pour la grosse de l'arrest fut païé au greffier 32 soulz

Du sabmedi 10 janvier en extraordinaires fut païé 50 soulz

Dudit jour pour une assignation donnée à Ollivier procureur de Lermor pour voir ordonner que les despans reservés contre Truillot seront taxés contre Fermou fut païé 5 soulz

Du mardi 17 janvier 1615 pour une assignaiton de refferant la minute de l'ordonnance ensuye à la Barre conte ledit Ollivier fut païé 5 soulz

Pour ladite ordonnance et comparant délivrée en grosse par Rallier fut païé 25 soulz

Item pour l'écriture et signification de la Brefve ceddule à Ollivier pour raison desdits deppans réservés fut païé 15 soulz

Item à Dujardin sergent royal pour la contrainte par luy faite à Chotard procureur des cautions judiciaires pour rendre les sacs qu'il tenoit en communication la somme de 16 soulz

Item pour une collation fut païé 20 soulz

Item pour faire audiancier la cause desdits Compadre et Marguerite Gicquel fut donné au premier huissier la somme de 4 livres

Item pour avoir rettir la sentence par laquelle monsieur le conte de Vertus a esté déboutté de sa prétendue intervention et icelle signifiée à Truillot à ce qu'il n'en est entendu cause d'ignorance fut païé 15 soulz

Item à monsieur de Morellon conseiller en la cour pour avoir examiné la taxe des despans dabté par ledit Truillot fut païé suyvant la taxe par luy faite la somme de 12 livres 16 soulz

Pour lasistance de Me Jan Morel procureur dudit Truillot fut païé 8 livres 12 soulz

Item pour pareille asistance à Me Laurent Ollivier procureur de Lermor fut païé 8 livres 12 soulz

Au clerc de monsieur le commissaire pour le gest et calcul fut païé 48 soulz

Item pour la fasson de ladite taxe fut païé à Girard procureur aux comptes la somme de 32 livres

Pour la coppie de la dite taxe fu tpaïé la somme de 4 livres

Item pour lasistance dudit Girard fut païé pareille somme de 8 livres 12 soulz

Pour l'exécution décernée sur ladite taxe fut païé au greffier 6 soulz

Item pour une copie et transcompte de ladite taxe qu'il a fallu avoir pour faire liquider les despans réservés par iceluy fut païé à Rallier 32 soulz

Item fut donné par ledit sieur Langlois à quelque personne qui l'auroient asister la somme de 7 livres

Item pour la coppie et signification dudit exécutive audit Truillot fut païé 5 soulz

Item pour la signification de l'arrest de ladite Marguerite Gicquel faite a Delhyomois son procureur fut païé 5 soulz

Du jeudy 22 janvier 1615 fut païé à Rallier huisier pour trois assignations à comparoir au logis de Monsieur de Morellon commissaire commis par la cour pour obtenir sentence provisoire sur l'arrest fait scavoir par la dame de Vezins ... par ledit Truillot et icelle retirée la somme de 60 soulz

Le vendredi 23 janvier pour l'exécution à contrainte faite sur ledit siero Truillot pour avoir paiement de ladite somme de 824 livres dont estoit question fut païé à l'huissier Laime et ses records la somme de 9 livres 10 soulz

Item pour les pouvoirs et vacations de monsieur Dambillou advocat en parlement pour les affaires par luy faites pour les ayant compte fut païé la somme de 25 livres

Le sabmedy 24 janvier 1615 pour les pièces de la sentence donnée contre les cautions judiciaires de Lermor au profit des ayant compte fut païé au greffier de la Chambre la somme de 32 livres

Pour Leclercq qui avoir apporté le détenu au greffe fut païé 10 soulz

Item pour la grosse de ladite sentence fut païé au greffier la somme de 4 livres 10 soulz

Item fut donné en présent à personnes dont on avoyt affaires la somme de 20 livres

Pour un voiage fait à st Brieu par le sieur Duboys pour faire interroger ladite Gicquel suyvant l'arrest de la cour auroyt pour ce faire mené avecq luy monsieur du Gasquin conseiller en icelle qui pour faire signifier la sentence obtenue au profit des ayant compte contre les cautions judiciaires de Lermor et aussy pour contraindre le sieur de Beausepmaine pour le paiement de la somme de 380 livres que doit ledit sieur de Lermor par certain exécutoire pour lequel il s'estoit obligé auquel voiage fut ledit sieur Duboys occupé 8 hours à prendre depuis le mardi 27 janvier jusques au mardi 3 février pour quoy fut païé audit sieur tant pour la deppance et vacation dudit commissaire que pour une coppie de ladite interrogation à contrainte faite contre ledit Beausepmaine que pour sa deppance particulière la somme de 67 livres

Du 5 février pour un disner fut païé la somme de 48 soulz

Item au clerc de monsieur le lieutenant quant les sacs des cautions judiciaires furent retirés luy fut donné pour sa peine 32 soulz

Dudit jour 5 février au premier huissier pour la significaicon d'une requeste à Baratte procureur de madame de Vezins par laquelle monsieur de Blavou estoit subrogé en la place de monsieur de Morellon pour instruite la prétendue introduction de ladite dame sur les deniers de Truillot fut païé 5 soulz

Le mardi 10 février pour le comparant ensuy à la barre entre ladite dame de Vezins et les aians compte fut païé à Rallier huissier 24 soulz

Item pour la signification de la requeste présentée à la cour contre damoiselle Marguerite Gicquel tendante à ce qu'elle jurra de serment les faits sur lesquels elle a esté interrogée par monsieur du Glasquin à l'esprit du st Sacrement que pour le comparant ensuy à la barre fut païé à Louys huissier 12 soulz

Pour une sommation à Baratte de mettre par devers monsieur de Blavou tout ce que bon luy semblera fut païé à Cormier huissier 5 soulz

Dudit jour pour un disner fut païé la somme de quatre soulz

Item pour la signification de la requeste présentée à la cour par laquelle monsieur de Blavou a esté subrogé en la place de Monsieur de Morellon pour la liquidation des deppans réservés sur la taxe de Truillot contre Lermou fut païé à Cuez ? huissier 5 soulz

Du samedi 14 février à monsieur de la Benardière Collas procureur au siège et procureur des dits ayant compte pour ses peines et vacations d'avoir instruit le procès contre les cautions judiciaires et iceluy fait juger fut païé la somme de 9 livres 12 soulz

Dudit jour à Cormier notaire et secrétaire pour un comparant ensuy à la Barre portant répétition de l'appointement contre messire Laurent Ollivier pour lesdits deppans réservés contre Lermor fut païé 5 soulz

Du lundi 16 février fut païé à Dujardrin sergent royal pour les contraintes par luy faites contre lesdits Truillot pour le paiement de la somme de 247 livres 11 soulz 6 deniers contenue en certain exécutoire donné à l'encontre de luy la somme de 4 livres 10 soulz

Item fut donné audit Dujardrin pour avoir soing des affaires desdits ayant compte la somme de 64 soulz

Dudit jour de lundu 16 février 1615 fut païé à la dame Ste Catherine pour la deppance faite en sa maison par le sieur Langlois depuis le lundi 17 novembre 1614 que ledit sieur arriva à Rennes jusques au mardi 17 février qu'il s'en est retourné Angers ensemble la deppance que ledit sieur Brisset y a aussy faite à prendre depuis le lundi 26 janvier qu'il y seroit arrivé jusques audit jour de mardi 17 février que ledit sieur Langlois est départant la somme de 158 livres 8 soulz

Le jeudi 19 février pour avoir amené ledit sieur Langlois de Rennes en cette ville d'Angers avecq ses hardes fut païé à Denis Raguideau la somme de 13 livres 10 soulz

Somme 683 livres 6 soulz

Frais que monsieur Brisset a faits audit Rennes depuis le département dudit lieu Langlois jusques au mardi 14 avril 1615 qu'il est aussy party dudit Rennes pour revenir Angers et ce des deniers qui luy ont esté baillés et envoyés par ledit sieur Langlois prins sur l'estat que ledit sieur Brisset en a rendu audit sieur Langlois

Du mardi 17 février donné au sieur Mabille cleric de monsieur de Blavou pour sa peine d'avoir porté par plusieurs fois nos judiciaires au palais la somme de 32 soulz

Item au sieur Duboys pour partie de ses peines et vaccations de nous avoir assistés luy fut donné la somme de 16 livres

Le vendredi 20 dudit mois pour un arrest d'advenir consenty par DeLyomoys pour l'audience de ladite Gicquel sa partie et les ayant compte fut païé au greffier 8 soulz

Le 24 dudit mois pour une sentence donnée au rapport de monsieur de Blavou par laquelle fut ordonné que l'on touscheroyt deffinitivement la somme contenue en icelle qui est de 824 livres fut païé tant pour les pièces que pour la grosse d'icelle la somme de 9 livres 16 soulz

Le 29 dudit mois pour un comparant ensuy à la barre davant ledit sieur de Blavou par lequel fut ordonné que la partie de Delyoumois comparoistroit à la huitaine fut païé 5 soulz

Le 2 mars pour un arrest de la cour un rapport de monsieur de Blavou par lequel il est ordonné que la partie de Me Laurent Ollivier viendra repondra à la quinzaine pour ses deppans réservés pour lequel fut païé tant pour les pièces que pour la grosse dudit arrest la somme de 8 livres

Item à Euet commis au greffe pour retirer le sac et jucidaire (sic) desdits deppans réservés sur quoy est intervenu ledit arrest fut païé 8 soulz

Le 9 dudit mois pour une assignation à la barre à Delyonnois pour rendre la minute de l'acte d'appointement à mettre entre les dites parties fut païé 5 soulz

Dudit jour pour un deffault donné à la barre contre ledit Delyonnois pour le fait dudit appointement fut païé 5 soulz

Le 11 dudit mois pour avoir retiré ledit appointement en forme de Cormier notaire et secrétaire fut païé 35 soulz

A son clerq qui l'auroyt promptement depesché fut donné 3 soulz

Dudit jour pour un sac de toylle à mettre la production et pièces de l'incidant de ladite Gicquel fut païé 2 soulz

Le 14 dudit mois pour la signification de la brefve cédule à Delyomoys fut pais à Boulonge huissier 5 soulz

Le 15 dudit mois pour une assignation audit Ollivier en exécution de l'arrest quy auroit esté obtenu contre Lermou pour lesdits deppans réservés fut païé 5 soulz

Le 26 pour un deffault à la barre contre ledit Ollivier suyvant l'assignation cy dessus fut païé 5 soulz

Le mardy 17 dudit mois à Boulonge huissier pour avoir inthimé ledit deffault audit Ollivier avecq assignation à la barre fut païé 5 soulz

Dudit jour pour un appointement donné à la barre de la cour par devant ledit sieur de Blavou par lequel fut ordonné que ledit Ollivier reponderoit à la demande des demandeurs dedans huitaine pour tout delais fut païé 5 soulz

Le vendredy 20 mars pour les espièces et grosse de l'arrest au rapport dudit sieur de Blavou contre ladite Marguerite Gicquel par lequel la cour ordonne que dedans quinzaine elle viendra faire son devoir de serment sur les sts évangilles par devant le sieur rapporteur pour lequel fut païé la somme de 8 livres

Dudit jour pour la signification dudit arrest à Delyonnois son procureur fut païé et Cothet huissier 5 soulz

Item à Even commis au greffe pour son droit pour retirer les sacs et pièces sur lesquels est intervneu ledit arrest fut païé 8 soulz

Le 24 mars pour un appointement donné à la barre par devant ledit sieur de Blavou entre les ayans compte demandeurs et Me Laurent Ollivier procureur dudit sieur de Lermor par lequel fut ordonné que ledit sieur Ollivier réponderoit au sabmedy ensuivant pour tout delais pour lequel fut païé à Cormier 6 soulz

Le 28 dudit mois pour un deffault à la barre contre ledit Ollivier fut païé à Cormier 6 soulz

Le 30 dudit mois pour avoir fait signifier ledit deffault audit Ollivier avecq assignation à la barre fut païé à Girard huissier 5 soulz

Dudit jour pour un comparant ensuy à la barre pour raison desdits deppans réservés fut païé à Cormier 5 souls

Le 31 et dernier jour de maris audit Girard huissier pour une assignation audit Ollivier pour rendre la minute dudit comparant faulte de quoy quelle ferra réformer le pledoier des partyes y employ fut païé 5 soulz

Dudit jour pour un deffault à la barre à ladite assignation fut païé à Cormier notaire et secrétaire 5 soulz

Item pour un comparant ensuy à la barre par lequel ledit Ollivier fist sa déclaration davant audit sieur de Blavou d'arester à la taxe et liquidation desdits deppans réservés fut païé 5 soulz

Item pour avoir fait oultre le serment sur les stes évangilles à ladite Marguerite Gicquel sur les faits dont est question fut païé audit sieur de Blavou commissaire commis par la cour suyvant sa taxe la somme de 64 soulz

Item à Cormier adjoint dudit sieur commissaire qui auroyt vacqué à ladite interrogation et pour une coppie fut païé pareille somme de 64 soulz

A son clerq pour avoir despescher une coppie promptement luy fut donné 5 soulz

Le 6 avril pour l'assignation donnée audit Ollivier pour procédder à la liquidation desdits deppans avecq coppie de ladite taxe fut païé à Pitouar huissier 5 soulz

Le dit jour pour le comparant ensuy à la barre sur ladite assignation par lequel fut ordonné que les parties comparoistroient au lendemain en la maison dudit sieur de Blavou pour procéder à la liquidation desdits deppans fut païé audit Cormier 5 soulz

Le 8 dudit mois pour avoir dhabondant sommé ledit Ollivier d'arester à ladite taxe et liquidation desdits deppans fut païé à Monnercier huissier 10 soulz

Dudit jour à monsieur le commissaire pour la liquidation desdits deppans suyvant la taxe luy fut païé 12 livres 16 soulz

Au clerq de monsieur le commissaire par le geit ? et calcul fut païé 64 soulz

Item pour la fasson de ladite taxe fut païé à Girard procureur des oyaux comptes la somme de 44 livres

Item pour l'assistance dudit Ollivier procureur de Lermor fut païé 8 livres

Pour l'assistance dudit Girard fut païé pareille somme de 8 livres

Item pour la coppie et escripture de ladite taxe fut païé 110 soulz

Pour l'exécutoire décerné sur ladite taxe fut païé au greffier 70 soulz

Le 13 avril pour avoir faire audiancer la cause de ladite Gicquel et de Toussaint Compadre son nepveu fut donné au premier huissier la somme de 64 soulz

Dudit jour laissé au clerq de Girard pour retirer l'arrest de congé qui fut donné en l'audiance contre lesdits Compadre et Gicquel que pour sa peine la somme de 16 soulz

Item fut païé pour la déppence dudit sieur Brisset à compter depuis le mardy 17 février que ledit sieur Langlois s'en alla de Rennes à Angers jusques au mardy 14 avril 1615 que ledit sieur Brisset auroit aussy party de Rennes pour venir Angers la somme de 28 livres 1 soul

Item en deppance extraordinaire qu'il m'a convenu faire dont celuy fait par Lemenier la somme de 20 livres

Item pour avoir mené ledit sieur Brisset d'Angers audit Rennes et iceluy ramené fut païé à Denys Raguideau la somme de 20 livres 10 soulz

Somme 261 livres 15 soulz

Somme totale de la minse et deppance du présent compte la somme de 1 216 livres 2 soulz 8 deniers

Et la recepte a monté la somme de 1 571 livres 11 soulz 6 deniers

Déduction faire de la recette à la minse ledit Langlois seroyt trouvé estre relicquataire vers les ayans compte de la somme de 354 livres 14 soulz 10 deniers sauf erreur de calcul

Le mardy 5 mai 1615 avant midy par devant nous René Serezin notaire royal à Angers feurent présents et personnellement establiz ledit Langlois contable d'une part et lesdits sieurs Goureau Brisset Verdier Lebaillif Courairye Renée et Suzannes les Royers tous demeurant Angers fors ledit Baillif demeurant à Villevesque d'autre part, lesquels après avoir veu et examiné le compte cy dessus tant en recepte que mise s'est trouvé la recepte et charge monter 1 671 livres 11 sols 6 deniers et la despense 1 216 livres 16 sols 8 deniers tellement que ledit Langlois est reliquataire de la somme de 354 livres 14 solz 10 deniers laquelle somme iceulx cy dessus establiz ont pour leur part relaissée aux mains dudit sieur Langlois pour employer à la continuation des poursuites qu'il conviendra cy après faire contre ledit sieur Lermor sa femme (2 mots incompris) lesquelles ils prient ledit sieur Langlois s'employer comme au passé sans qu'il luy soit besoin d'autre mutuelle procuracion promectant aussy pour leurs parts et portions le garantir et descharger de la somme de 824 livres estant ès mains dudit Letort en cas que ledit Langlois en feust recherché et inquiété (3 mots incompris) tout empeschement si aulcune intervenoyt à la réception de ladite somme à la charge dudit Langlois de tenir compte desdites sommes et du reliqua cy dessus

ce qui a esté stipullé et accepté par lesdites partyes et à ce tenir etc obligent etc renonçnt etc foy jugement et condamnation etc - fait et passé audit Angers maison de nous notaire en présence de Me Nicollas Jacob et Pierre Boyleau praticiens demeurant à Angers tesmoings - lesdits Renée et Suzanne Leroyer ont dit ne savoir signer »



On sait donc par les actes ci-dessus que les enfants de René Leroyer ont « **chacun 1/28ème de la succession de Georges Leroyer leur oncle⁴⁹** »

Ceci signifie qu'ils sont 4 à se partager 1/7ème, soit 1/28ème chacun.

Ceci signifie que Georges laisse donc 7 frères et soeurs ou leurs descendants comme héritiers.

Avec lui, ils étaient donc 8 enfants au moins dans cette fratrie.

Mais, cela signifie aussi que le partage n'est pas noble mais bien égalitaire. Il ne s'agit donc pas d'une famille noble.

fratrie de René, Georges, Renée, Suzanne, Marthe, Marie, Marguerite et Jean

En résumé de tout ce qui concerne la succession de Georges Leroyer, à ce jour la fratrie connue est basée sur les actes retrouvés, mais les parents restent inconnus :

⁴⁹ cf l'acte de 1609 et autres

1. dans les notaires d'Angers concernant la succession de son frère *Georges*, décédé sans hoirs en 1604 à Paris, permettant de reconstituer les soeurs de René, mais René est le seul à laisser une postérité LEROYER.
2. dans les notaires de Paris concernant l'inventaire après décès de *Georges Leroyer*. D'ailleurs, les notaires du châtelet de Paris avaient transmis les titres de la succession de *Georges Leroyer* à un notaire d'Angers, en l'occurrence *Moloré*, attestant une postérité et/ou origine angevine, d'ailleurs la plupart des soeurs de René et *Georges* ont postérité en Anjou à la date de 1604.

N. LEROYER

- 1-René LEROYER x avant le 22 novembre 1570 *Isabelle TEXIER* Dont postérité suivra
- 2-Georges LEROYER †Paris 10 avril 1604⁵⁰ **SP** Secrétaire de la Reine Blanche puis du duc de Mercoeur (tous deux frère et soeur, famille de Lorraine-Vaudémont)
- 3-Suzanne LEROYER † après juillet 1604 x Hervé **LANGLOIS** †/1604
- 31-René LANGLOIS manifestement fils unique en 1604 Il est « contrôleur général des traites d'Anjou » sur l'acte de 1612
- 4-Renée LEROYER x /1604 Jean **FEVRIER** sieur de la Bourdonnais (sur l'acte de 1612 - La seule Bourdonnaie serait à Pouancé selon C. Port)
- 5-Marie LEROYER x /1604 Jean **GOUREAU** sieur de la Roche-Coutant (Tigné, 49). Ils demeurent à Angers St Maurille en 1604
- 6-Marthe LEROYER †/1604 x /1604 René **LOUDIN** †/1604
- 61-Marie LOUDIN x Jean **LEBAILLIF** vit à Villevêque en 1604
- 62-Marguerite LOUDIN x Jean **VERDIER** sieur de la Bodinière (C. Port donne 27 Bodinière en Maine-et-Loire)
- 7-Marguerite LEROYER †/1604 x /1604 Mathurin **BOUGAULT** †/1604
- 71-Pierre BOUGAULT II demeure à Paris en 1604⁵¹ et c'est lui qui prévient d'autres cohéritiers du décès de l'oncle Georges.
- 72-Renée BOUGAULT x /1604 Pierre **CONRAIRIE** sieur de la Haye en Chasteauneuf
- 8-Jean LEROYER⁵² †/1604 x Jeanne SAULNIER †/1604
- 81-Radegonde LEROYER⁵³ †/1604 x /1604 François **GUYONNEAU** sieur de la Follye †/1604 Ils demeurent en 1604 à Autran⁵⁴ près Châtellerault
- 9-Anne LEROYER dame de la Mothe vivante en octobre 1605 et manifestement non mariée, elle hérite de 1/8ème et est qualifiée de « tante » de Marguerite Oudin

N. LEROYER

- 1-René LEROYER x avant le 22 novembre 1570 *Isabelle TEXIER* Dont postérité suivra

⁵⁰ date qui figure en page 1 de l'inventaire après décès dressé à Paris

⁵¹ Selon l'inventaire dressé à Paris en 1604 : « *Pierre Bougault bourgeois de Paris y demeurant rue Saint Jacques en la maison ou est pour enseigne les Trois Pucelles paroisse saint Séverin* »

⁵² Les inventaires en ligne des Archives Nationales donnent, entre autres : MC/ET/LXXVIII/67 Minutes de Jean LUSSON 1567 : Le 20 septembre 1567, échange de terres aux Fontenailles près de Suresnes par Jean Leroyer, secrétaire de la duchesse de Beaupréau, princesse de la Roche Guyon.

La Roche Guyon est une erreur pour la Roche-sur-Yon, car la duchesse de Beaupréau est alors Philippe de Montespédon, qui épouse en 1526 René de Montjean, et en secondes noces en 1540 Charles de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon.

Ce Jean Leroyer pourrait être le frère de *Georges*.

⁵³ Le lien filiatif figure en page 54 de l'inventaire dressé à Paris (cf ci-après) « *Me François Gouyneau et Radegonde Leroyer son espouse demeurant en la paroisse d'Autran près Châtellerault estant de présent en ceste ville d'Angers ladite Leroyer fille et héritière de deffunt honneste homme Jehan Leroyer et Jehanne Saulnier ses père et mère et héritière en partie par représentation ddudit deffunt noble homme Georges Leroyer son oncle sieur de la Mothe demeurant à Nantes secrétaire de deffunt duc* »

⁵⁴ Autran (86, Vienne) commune située juste à la sortie Nord de Châtellerault.

- 2-Georges LEROYER †Paris 10 avril 1604⁵⁵ **SP** Secrétaire de la Reine Blanche puis du duc de Mercoeur (tous deux frère et soeur, famille de Lorraine-Vaudémont)
- 3-N. LEROYER *[qui n'a laissé que Marthe et Anne comme héritières chacune pour un huitième⁵⁶]*
- 31-Marthe LEROYER †/1604 x /1604 René **AUDIN** †/1604
- 311-Marie AUDIN x Jean **LEBAILLIF** vit à Villevêque en 1604
- 312-Marguerite AUDIN x Jean **VERDIER** sieur de la Bodinière (C. Port donne 27 Bodinière en Maine-et-Loire) Il vit à Beaupreau en 1605 et est héritier pour 1/16ème, et est neveu d'Anne Leroyer dame de la Motthe et cousin de Jean Goureau
- 32-Anne LEROYER dame de la Mothe vivante en octobre 1605 et manifestement non mariée, elle hérite de 1/8ème et est qualifiée de « tante » de Marguerite Oudin
- 4-qui pourrait être le Jean vu ci dessus
- 41-Marie LEROYER x /1604 Jean **GOUREAU** sieur de la Roche-Coutant (Tigné, 49). Ils demeurent à Angers St Maurille en 1604
- 5-Jean LEROYER⁵⁷ †/1604 x Jeanne SAULNIER †/1604
- 51-Radegonde LEROYER⁵⁸ †/1604 x /1604 François **GUYONNEAU** sieur de la Follye †/1604 Ils demeurent en 1604 à Autran⁵⁹ près Châtellerault

et reste à caser :

- Suzanne LEROYER † après juillet 1604 x Hervé **LANGLOIS** †/1604
- 1-René LANGLOIS manifestement fils unique en 1604 Il est « contrôleur général des traites d'Anjou » sur l'acte de 1612
- Renée LEROYER x /1604 Jean **FEVRIER** sieur de la Bourdonnais (sur l'acte de 1612 - La seule Bourdonnaie serait à Pouancé selon C. Port)
- Marguerite LEROYER †/1604 x /1604 Mathurin **BOUGAULT** †/1604
- 1-Pierre BOUGAULT Il demeure à Paris en 1604⁶⁰ et c'est lui qui prévient d'autres cohéritiers du décès de l'oncle Georges.
- 2-Renée BOUGAULT x /1604 Pierre **CONRAIRIE** sieur de la Haye en Chasteauneuf

René Leroyer x /11.1570 Isabelle Texier

Le couple a eu au moins 6 enfants, dont 4 sont vivants et susceptibles de postérité en 1604 lors de la succession de Georges.

Seule la descendance d'Ollivier continuera le patronyme LEROYER.

⁵⁵ date qui figure en page 1 de l'inventaire après décès dressé à Paris

⁵⁶ selon le compte partiel d'octobre 1605 qui qualifie Anne Leroyer de « tante » de Jean Verdier l'époux de Marguerite Oudin, et cette Anne Leroyer et ce Jean Verdier de « cousins » de Jean Goureau

⁵⁷ Les inventaires en ligne des Archives Nationales donnent, entre autres : MC/ET/LXXVIII/67 Minutes de Jean LUSSON 1567 : Le 20 septembre 1567, échange de terres aux Fontenailles près de Suresnes par Jean Leroyer, secrétaire de la duchesse de Beaupréau, princesse de la Roche Guyon.

La Roche Guyon est une erreur pour la Roche-sur-Yon, car la duchesse de Beaupréau est alors Philippe de Montspédon, qui épouse en 1526 René de Montjean, et en secondes noces en 1540 Charles de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon.

Ce Jean Leroyer pourrait être le frère de Georges.

⁵⁸ Le lien filiatif figure en page 54 de l'inventaire dressé à Paris (cf ci-après) « **Me François Gouyneau et Radegonde Leroyer son espouse demeurant en la paroisse d'Autran près Chastellerault estant de présent en ceste ville d'Angers ladite Leroyer fille et héritière de deffunt honneste homme Jehan Leroyer et Jehanne Saulnier ses père et mère et héritière en partie par représentation ddudit deffunt noble homme Georges Leroyer son oncle sieur de la Mothe demeurant à Nantes secrétaire de deffunt duc** »

⁵⁹ Autran (86, Vienne) commune située juste à la sortie Nord de Châtellerault.

⁶⁰ Selon l'inventaire dressé à Paris en 1604 : « **Pierre Bougauld bourgeois de Paris y demeurant rue Saint Jacques en la maison ou est pour enseigne les Trois Pucelles paroisse saint Séverin** »

- René LEROYER⁶¹ sieur de la Poignardière (La Chapelle-sur-Erdre, 44) † avant le 11 mars 1590 (selon le baptême à Casson de Raoul Savary son petit-fils, auquel Ysabeau Letexier est veuve - vue 53) x avant le 22 novembre 1570 Isabelle TEXIER † 2 mai 1600 « fut en sepulture en l'église de la Chapelle au dessous l'imaige du crucyfy le corps de damoysselle Ysabeau Texier de son vivante dame de la Poignardiere par moy prêtre sousigne - vue 41 »
- 11-Hélie LEROYER † La Chapelle-sur-Erdre 14 mai 1593 « Noble Personne Helie le Royer sieur de la Mothe en l'église de la Chapelle sur Erdre davant du crucifix noble homme Helye le Rouier sgr de la Motte - vue 43 ». Il est qualifié de « **frère germain** » d'Alain au baptême de ce dernier le 15 décembre 1575; parrain de sa nièce Françoise Savary à Casson le 10 janvier 1590 (photo 66).
- 12-Perrine LEROYER † La Chapelle-sur-Erdre 5 mai 1598 « Damoysselle Perrine le Rouier fut en sepulturée en leglise de la Chapelle sur Erdre le cinquie jour de mai 1598 - vue 48 »
- 13-Suzanne LEROYER † 1604/ x avant 1604 Pierre **SAVARY** sieur de la Gouaudière (aliàs la Gaudière) et y demeurant paroisse de Casson en 1604 †Casson 13 janvier 1609. Il est est qualifié de « fermier général du Plessis de Casson » le 2 janvier 1586 (photo 53) à Casson,. D'où plusieurs enfants nés à Casson, dont Raoul Savary, dont la marraine, le 11 mars 1590 (photo 68) est « **damlle Ysabeau Le Texier ve[u]ve [de] feu noble home René Le Royer vivant sr de la Motte pere et mere de lad[ite] Suzanne.** »
- 14-Renée LEROYER °La-Chapelle-sur-Erdre 9 juin 1573 « parrain et marraine noble homme René de la Roche sieur de la Desnerie non marié, demoiselle Perrine de la Grée femme de noble homme Guillaume Mouillard sieur de la Pannetiere et Jeanne de Champagne veuve de Me Pierre Richard - vue 26 ». Renée le Royer épousa Louis du Houssay x après le 26 janvier 1598, date à laquelle elle est marraine de Pierre Nozay à Casson et qualifiée de « non mariée » (photo 10). Louis **DU HOUSSAY** Dont nombreuse descendance en Amérique du Nord par leur petit-fils Olivier Morel de la Durantaye.⁶²
- 15-Ollivier LEROYER °La-Chapelle-sur-Erdre, 10 août 1574 (photo 31), parrain et marraine noble éc. Olivier de la Bouexière, sgr dudit lieu, et procureur du roi à Nantes, sire Henri Hameline, et demoiselle Anne le Bel compagne de noble homme François de Cadran seigneur du Plessis Lizon. Il est sieur de la Poignardière demeurant en la paroisse de la Chapelle sur Erdre près Nantes en 1604. Dont plusieurs enfants qui continueront la lignée des Le Royer.
- 16-Allain LEROYER °Casson 15 décembre 1575 « parrain et marraine noble homme Alain Spadine écuyer seigneur de Rogeil et de Grandchamp Hélie le Royer frer germain dud Allain le Royer , Anne de ... ? femme Me Abraham Savary notaire royal Geneviève de ... ve de Xphle Queche p[rese]nt ledit le Royer père et plusieurs aultres notables (vue 20, acte assez illisible),». Il est dit sieur de Beauregard demeurant en la paroisse de la Chapelle sur Erdre audit lieu de Beauregard en 1604. Et qualifié de sieur de la Chaussée et de Forges lors de son testament.

que je ne sais où situer mais sont de cette famille

Ils sont cités dans les actes ci-dessus, sans que je sache avec quel lien.

Philippe LEROYER

Gabrielle LEROYER âgée de 5 ans en 1612 selon le testament d'Alain Leroyer, et pourrait être sa fille Me Charles BRISSET enquesteur à l'officialité mary de damoiselle Radegonde Leroyer (sur l'acte de 1612)

⁶¹ selon Roland-Yves Gagné : « *L'ascendance d'Olivier Morel de la Durantaye Troisième et dernière partie* » Mémoires de la Société généalogique canadienne-française, volume 60, numéro 4, cahier 262, hiver 2009, p. 275-296.

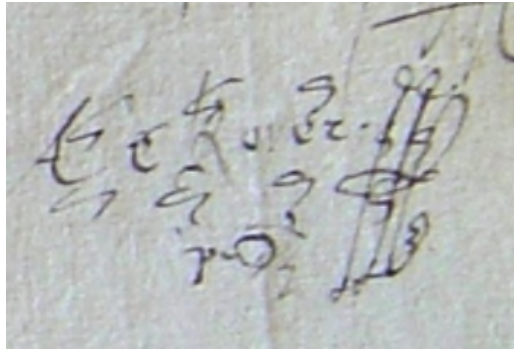
⁶² publiée par Roland-Yves Gagné : « *L'ascendance d'Olivier Morel de la Durantaye Troisième et dernière partie* » Mémoires de la Société généalogique canadienne-française, volume 60, numéro 4, cahier 262, hiver 2009, p. 275-296

Perrine Leroyer épouse Pihu, au Bourg-d'Iré en 1572

« Le 16 avril 1572⁶³ en la cour du roy notre sire et de monsieur le duc d'Anjou à Angers endroit par davant nous personnellement establis honneste homme Georges Robin marchand et Louyse Chaillot son espouse de luy suffisamment autorisée par devant nous quant à ce que s'ensuit, demeurans en ceste ville d'Angers paroisse de st Pierre soubzmettant chacun d'eulx seul et pour le tout sans division etc confessent avoir vendu quité cédé délaissé et transporté et encores vendent cèddent délaissent et transportent perpétuellement par héritage à honneste homme **Jehan Pihu marchand demeurant à Lamary ? paroisse du Bourg d'Iré à ce présent et acceptant qui a achapté et achapte pour luy et pour Perrine Leroyer sa femme** pour eulx leurs hoirs etc - la métairie appartenances et dépendances de la Bysollière sis et situé en la paroisse dudit Bourg d'Iré, composé de maisons jardins estraignes rues yssues airaulx tetz grange pressouer terres labourables non labourables prés pastues vignes droit de pescherie et tous autrs droits dépendant dudit lieu, et tout ainsi que ledit lieu et droits qui en dépendent se poursuivent et comportent et qu'il est escheu à ladit Louyse Chaillou par la mort et trespas de deffunts Me Guillaume Chaillou ... et Marye Davy père et mère de ladite Chaillou et par partage fait entre lesdits vendeurs et ses cohéritiers de ladite Chaillou et par la subdivision qui en a esté faite entre ledit Robin et Loyse Chaillot sa femme vendeurs et Me François Martineau et Jacquine Chaillot sa femme par devant monsieur le juge de la prévosté d'Angers le 6 novembre 1560 et depuis par autre subdivision faite entre eulx en vertu du jugement du 10 avril 1570 et accord fait entre eux le 11 mai 1570 soubz la cour royale d'Angers par devant Jollivet notaire d'icelle pour l'exccution dudit jugement et choisie faite suivant ledit accord par devant Me Pascal Fromet ? notaire en ladite cour le 27 mai 1570, par laquelle choisie ledit lieu et mestairie de la Brisollière est demeuré auxdits vendeurs et selon et ainsi que lesdits ont esté faits et réformés le 11 mai 1570 entre lesdits vendeurs et ledit Martineau et sa femme par devant ledit notaire, et qu'ils ont esté optés et choisis par devant ledit Fromet le 27 mai 1570, et soit ainsi que lesdites choses vendues sont demeurées auxdits vendeurs par lesdites choisies et lesquelles choses ledit achapteur a dit bien cognoistre pour estre proche voisin d'icelles et pour avoir aussi bonne cognoissance desdits lots faits et réformés entre lesdits vendeurs et Martineau et sa femme et de ladite choisie qui s'en est ensuivie, pour auparavant ce jour avoir veu et entendu et encores à présent par devant nous la lecture desdits accords de la réformation et fournissement desdits lots et choisie d'iceulx du 27 mai 1570 par devant Jollivet et Fournier notaires et sans desdites choisies retenir ne réserver aucune chose fors les chesnes de la petite chesnaye dépendant dudit lieu que lesdits vendeurs ont déclaré avoir vendus à Thomas Fromont à la charge de les couper et débiter dedans la Toussaint prochaine et dont lesdits vendeurs ont déclaré avoir receu le prix de la vendition desdits choses fors aussi 5 chesnes situés 2 en la docelle ? et le reste sur la lizière de la pièce des Vieux Pieux que lesdits vendeurs ont pareillement dit avoir vendus et tout lequel nombre de chesnes n'est compris en la présente vendition ains en sont réservés, sans toutefois en ce comprendre la jouissance réservée auxdits vendeurs de partie des choses demeurées audit Martineau et sa femme par la choisie desdits lots pour en payer par lesdits vendeurs la somme de 20l ivres tz chacun an pour le temps de ladite jouissance desquelles choses lesdits vendeurs jouiront ainsi qu'ils verront estre à faire - tenu ledit lieu et mestairie et choses vendues à foy et hommage simple ou censive en tout ou partie des seigneurs de Roche d'Iré ou d'Angrie ou autres ou de celui qu'il appartiendra aux procès cens rentes et debvoirs anciens et accoustumés que les parties ont dit et assuré par devant nous ne pouvoir plus à plein déclarer, franchises et quites de tout le passé - transportant etc et est faite la dite vendition cession et transport pour le prix et somme de 4 500 livres tz payée content par ledit achapteur auxdits vendeurs qui l'ont eue prise et receue en présence et à veue de nous en or et monnaie de présent ayant cours dont etc - à laquelle vendition et tout ce que dessus est dit tenir etc garantir etc dommages etc obligent lesdits

⁶³ AD49-5E5 devant Michel Hardy notaire royal Angers

vendeurs et chacun d'eux seul et pour le tout sans division etc renonczant etc et par especial au bénéfice de division d'ordre et de discussion et encores ladite Chaillot au droit velleien et autentique si qua mulier etc foy jugement et condamnation etc fait et passé audit Angers par davant nous Michel Hardy en présence de honorables hommes Me Pierre Delespine advocat et Jehan Chollet sieur du teil advocat audit Angers et y demurant et **Anthoine Leroyer demurant au Bourg d'Iré [manifestement proche parent de Perrine Leroyer épouse Pihu et il signe ci-dessous]** tesmoings - en vin de marché proxenetes et médiateurs de ces présentes ont esté payé et distribué content par ledit achapteur la somme et nombre de 30 escuz soleil du consentement desdits vendeurs »



Léonard Leroyer, SP

Léonard Leroyer sieur du Petit-Jaunay , avocat⁶⁴ à Angers dans les années 1540 : « Le 22 août 1556⁶⁵, il fut brûlé par effigie en la place des halles de cette ville avec sa femme, comme hérétiques, avec trente-deux autres, tant hommes que femmes, qui furent condamnés par René Ambroise, président du Parlement d'Aix, commissaire et député pour la recherche et punition des hérétiques en la ville d'Angers. Il fut longtemps réfugié en Poitou, en la paroisse de Vaussay, et le 22 août 1572, jour de la Saint-Barthélemy, où, à l'imitation de la capitale, on y assassinait les François par les mains des François, **il y fut tué avec beaucoup d'autres, et ses livres brûlés publiquement. Sa femme échappa au massacre et décéda le 18 octobre suivant, sans avoir laissé de postérité.** ». Léonard avait épousé Jeanne de Crespy.

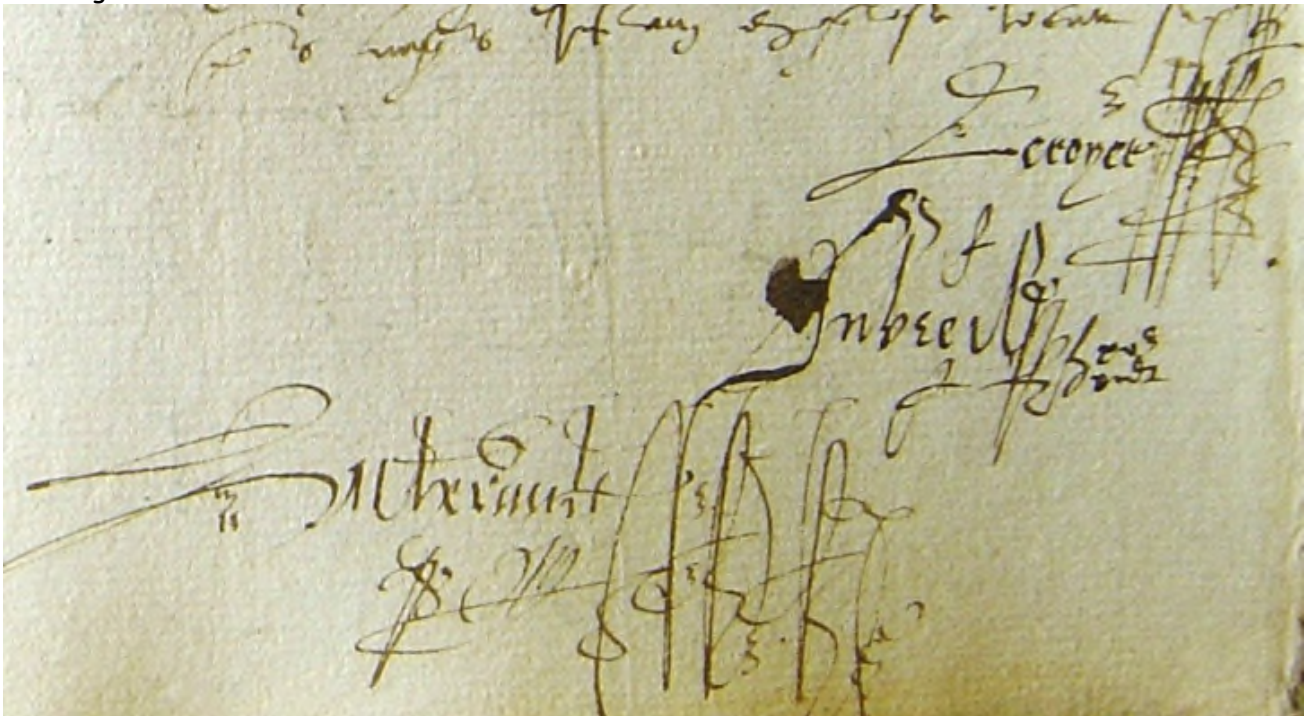
Il engage ses biens : « Le 15 juin 1553⁶⁶ en la cour royale à Angers en droit etc personnellement establiz Me Léonard Leroyer licencié ès loix et Jehanne de Crespy son espouze laquelle il a auctorisée et auctorisé par devant nous quant à cest fait demurant audit Angers soubzmequant eulx et chacun d'eux seul et pour le tout sans division etc confessent avoir aujourd'huy vendu quicté ceddé délaissé et transporté et encores vendent quictent cèddent délaissent et transportent dès maintenant etc par héritaige - à damoiselle Guyonne de Blavou dame de Chasteaubasset laquelle a achapté et achapte pour elle ses hoirs etc - la Grand Maison du lieu et closerye de Taulnay composée de salle basse de deux celliers au bout d'une grand chambre estant au dessus de ladite chambre basse avecques les estudes et greniers de dessus ladite chambre haulte - Item le jardrin et cabinet estant près ladite maison - Item 2 journaux de terre labourable sis près et joignant les jardins de ladite maison en la pièce de terre appelée le Champs des Nonnins - Item 10 quartiers de vigne ou environ estant des appartenances du lieu du Taulnay, sis ès Cler... en Bonpuyz et en Montguyon paroisse de Saint Silvyn près Angers, et tout ainsi que lesdites choses se poursuivent et comportent avec toutes leurs appartenances et dépendances sans aucune chose en réserver ne retenir - des fiefs et seigneuries d'Escharbot Gasteny et de l'Hospital anxien d' Angers et tenues d'elles au debvoir de 24 sols si tant en est deu franche de ses aultres cohérities, lesdites debvoirs ledit vendeur ont dit et vériffié aultrement ne pouvoir déclarer - transportant etc et est faite ceste présente vendition cession et transport pour le prix et somme de 300 livres tournois payée comptée

⁶⁴ Gontard-Delaunay, *Les avocats d'Angers*, p.48

⁶⁵ BM Angers Mss 919 (cité in Gontard, *Les avocats d'Angers*, p.48)

⁶⁶ AD49-5E5 devant Herault notaire royal à Angers

nombrée et manuellement baillée en présence et à veue de nous par ladite achapteresse auxdits vendeurs qui icelle somme ont eue prinse et receue en doubles ducatz 8 angelotz 19 escuz castille 4 pistoles 6 rdvue port royal le tout d'or au poids et prix de l'ordonnance et le reste en monnaye jusques au parfait de ladite somme de 300 livres tz et d'icelle se sont tenus et tiennent à contens et bien poyés et en ont quicté et quicteut etc - o grâce et faculté donnée par ladite achapteresse auxdits vendeurs et par eux retenue de rescourcer et rémérer lesdites choses vendues dedans ung an prochainement venant en poyant et rendant par lesdits vendeurs eux l'un d'eux à ladite achapteresse en ung seul et entier paiement ladite somme de 300 livres tournois avecques tous loyaulx cousts et mises - à laquelle vendition tenir et lesdites choses vendues garantir etc dommages etc obligent lesdits vendeurs eulx et chacun d'eulx seul sans division etc leurs hoirs etc renonçant etc et par especial au bénéfice de division discussion etc et encores ladite de Crespy au droit velleyen et à tous aultres droits faits et introduits etc elle sur ce par nous acertaine foy jugement condamnation etc - fait et passé audit lieu d'Angers en la maison de ladite dame achapteresse par davant nous Michel Herault notaire royal en présence d'honorable homme sire Loys Dubreil licencié ès droits et Pierre Verdon serviteur d'honorable homme sire François Lebret chevalier du roy demeurant audit Angers »



Bonaventure Leroyer

Le 7 avril 1562 « Bonaventure Royer⁶⁷ et aultres huguenots tant avocats, marchands, artisans et autres racailles et brigands de ladite ville ».

Le 4 juillet 1562⁶⁸ « ce requérant, M. le procureur du roy luy a esté donné deffault des accusez et deffailants cy-après nommés pour le proffit duquel il a esté ordonné que les témoins ouïs seroient reputez que ledit recollement général et examen qui en sera fait vauldera confrontation. Ensuiuent les noms desdits accusez qui ont esté adjourné à trois briefs jours :

Bonaventure Leroyer

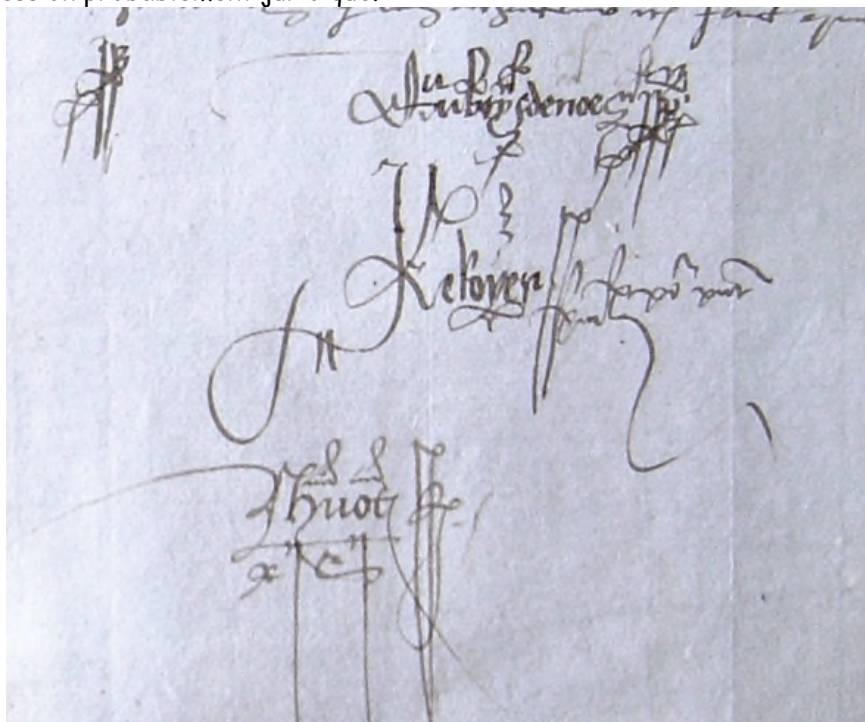
... (suivent 5 pages de notables) »

⁶⁷ Journal de Louvet, in Revue de l'Anjou, 1854 p.260

⁶⁸ Journal de Louvet, in Revue de l'Anjou, 1854 p.270

Jacques Leroyer sieur de la Bonnelle, en 1520 à Angers

Le 9 janvier 1520⁶⁹, Julien Du Boisdesnoës d'Armaillé emprunte 130 livres à René de la Hune de Challain et est témoins « **honorabile homme et saige maistre Jacques Leroyer licencié en loix sieur de la Bonnelle** » dont signature ci-dessous. Curieusement ce Jacques Leroyer n'est pas cité par Gontard Delaunay dans son ouvrage « les Avocats d'Angers », dont j'ai dressé la liste alphabétique. Il aurait donc eu une autre profession probablement juridique.



Innocent Leroyer

Innocent LEROYER x /1583 Andrée MONCEAU

1-Innocent LEROYER °Angers la Trinité 2 novembre 1584 « fils de honneste homme Innocent Leroyer et de Andrée Monceau son espouze ont esté parrain honnestes homes Pierre Fleuriot essayeur de la monnoye d'Angers et Michel Gohin garde de la monnoye d'Angers marraine dame Marye Cupif »

Leroyer de la Motte du Can

Dans son étude des « Leroyer de la Dauversière », devenus « Leroyer de la Motte », Bernard Mayaud⁷⁰ précise « nous ne prendrons pas en compte les affirmations de Charles de Montzey (page 305) » :

« La noble et ancienne famille Leroyer⁷¹, dont descendent directement MM. Leroyer de la Motte du Can, après s'être distinguée aux Croisades, dans la personne de plusieurs de ses membres, avait ensuite servi les duc de Bretagne jusqu'à la Révolution survenue dans cette province par la mort de

⁶⁹ AD49-5E121 devant Huot notaire royal à Angers

⁷⁰ Bernard Mayaud, *Familles Angevines : Leroyer*

⁷¹ Charles de Montzey, *Histoire de La Flèche et de ses seigneurs*, 1877, Volumes 1 à 3

Charles de Blois, tué en 1364 à la bataille d'Auray. Alors une branche de la famille Leroyer passa de Bretagne dont elle est originaire, dans l'Anjou, non loin de Château-Gontier.

Elle s'attacha au service des ducs de Vendôme de la maison de Bourbon, et, enfin par la faveur de Charles de Bourbon, père d'Antoine, roi de Navarre, elle se fixa à La Flèche, dont ces princes étaient seigneurs du chef de Françoise d'Alençon, et y occupa des emplois importants. »

« Cette présentation⁷² n'est pas crédible ; il est vraisemblable, sinon probable, que les « Leroyer de la Dauversière », dont nous traitons ici, sont sortis des « Leroyer de Chantepie », dont nous traitons dans ce même recueil, sur les origines desquels subsistent encore, également, des incertitudes. »

Les preuves concernant Georges Leroyer de la Mothe, examinées ci-dessus, excluent tout lien avec les Leroyer de la Mothe de Can.

Les lieux dits « la Mothe » sont très nombreux en France.

Je rejoins pleinement les doutes de Bernard Mayaud quant aux allégations non démontrées de Charles de Montzey dans son histoire de la Flèche.

Leroyer du Maine et Normandie

Leroyer de la Brisolière

Selon le dictionnaire du Maine de LE PAIGE, article Septforges p.440 :

D'or à un fleur de lys de gueules, abaissés sous deux merlettes affrontées de sable. »



Fabien LE ROYER †/1497 x N. de la BUNACHE

Ambrois LE ROYER seigneur de la Brisolière x Jeanne, dame de la Rovencestre

1-Charles LE ROYER qui suit

2-Louise LE ROYER x1 Guyon ACHARD x2 Gilles de VAUBOREL seigneur de Longuève

Charles LE ROYER seigneur de la Brisolière x1 Yolande de PRUNELAI x2 Jeanne de PONTBELLENGER

1-Renée LE ROYER (du x1)

2-Charles LE ROYER (du x2) qui suit

Charles LE ROYER, qui obtient de changer son nom en celui de ROYERS x Françoise de CHAMBES fille de

Charles, comte de Montsoreau, et Anne de Maridor

1-Charles de ROYERS qui suit

⁷² Bernard Mayaud, *Familles Angevines : Leroyer*

Charles DE ROYERS seigneur de la Brisolière dont Jacques 1er de ROYERS marquis de la Brisolière x Marie BITAULT dont Jacques, Marie, et Marguerite

Jean Durand de Saint-Front dans son Armorial du Pays-Bas Normand donne une généalogie des Royers de la Brisolière et ajoute :

- « Il a existé une famille Le Royer de la Poignardière au Maine puis en Bretagne. Mais d'Hozier est formel et entache de faux les pièces d'un prétendu raccordement à MM. de la Brisolière. Nous ne pouvons donc nous y étendre »

Je confirme :

Les preuves concernant la descendance collatérale de Georges Leroyer de la Mothe, examinées ci-dessus, attestent que les Leroyer de la Poignardière descendent de son frère René.

Car, tous les collatéraux y sont nommés, il n'y a aucune place pour un quelconque lien avec les Leroyer aliàs de Royers de la Brisolière.

Potier de Courcy, a publié à tort la maintenue en 1712 au ressort de Nantes, car cet acte est manifestement un faux obtenu par des descendants des Leroyer de la Poignardière.

Oubliez ce faux, comme l'a fait d'Hozier, repris par Durand de Saint-Front (cf ci-dessus).

Le Royer de Pré-en-Pail et Charchigné au Maine

Selon le dictionnaire historique de la Mayenne de l'abbé Angot (1900) :

- LEROYER : famille noble très répandue au pays de Pré-en-Pail où elle posséda dès le 15^{ème} siècle les Mesnil-Samson, la Chauvinière et Changé. Charles Leroyer, seigneur de la Jaminière, fit ses preuves de noblesse vers 1698 et déclara que son ancêtre, vivant en 1462, portait *de gueules à 3 fasces d'argent*. La branche aînée s'éteignit avec la fille du déclarant Catherine-Thérèse. Parmi les cadets de la famille, on remarque : *Michel*, seigneur de l'Ecurie (Charchigné) 1566 - *René* et *Charles*, hommes d'armes de la compagnie du duc de Montpensier, 1572 - *Claude-Etienne*, seigneur du Plessis, demeurant à Pré-en-Pail 1758 (AN : MM 703 F°1394 - AD53 B1623, 1624, 1817, 2028 ; registre de Saint-Samson)

Le Royer de Mantilly

Voir Durand de Saint-Front, qui distingue :

- les Le Royer des Arcis, de Bellefontaine et de la Houssaye, mais aussi de la Faverie, de Landalleyn, de Boismorin, de Monjuble, de la Guérousière
- les Le Royer de la Boullerie, du Maupas et de la Tournerie (cette dernière souche serait erronée dans l'armorial de Normandie de Durant de Saint-Front⁷³)

Le Royer de Chambourg

Voir Durand de Saint-Front

⁷³ selon travaux d'Alain communiqués en 2016

Belin non rattachés à ce jour :**Macé Belin fermier de Sceaux**

Le fermier en est Macé Belin, chatelain de Sceaux. Sachant que le terme "chatelain" est alors fermier d'une terre importante, mais rien de plus comme nos dictionnaires actuels pourraient nous faire croire qu'il s'agit d'un personnage plus important. Mais ceci dit un fermier est alors un personnage qui s'y connaît particulièrement bien en affaires et gagne plus que bien sa vie. D'ailleurs, voyez la magnifique signature de ce Macé Belin !!! Sachant que le patronyme BELIN est très peu répandu, que la famille CRANNIER et la famille LEROYER dont je descends sont aussi d'un milieu social aisé sachant signer, je pense que ce Macé Belin est une piste, hélas sans suite pour le moment, mais qui sait, après moi, d'autres chercheurs, animés de la même fougue que moi, trouveront sans doute un acte notarié ou un chartrier ou que sais-je qui permette d'entrevoir un éventuel lien. Donc je vous mets ici ce Macé Belin en songeant au futur des recherches, à condition bien entendu que ce soit un chercheur aussi rigoureux que moi, car les chercheurs peu rigoureux sont hélas encore foison. « Le 18 juin 1558⁷⁴ en la cour du roy notre sire à Angers en droit personnellement establyz **Macé Belin chastelain de Sceaux et y demeurant d'une part**, et Jacques Gaullier marchand demeurant Angers d'autre part soubzmettant confessent avoir fait et encores etc font par entre eulx le marché tel et en la forme et manière qui s'ensuit, c'est à savoir que ledit Belin comme ayant quant ad ce les droits et actions et estant subrogé au nom de Me Pierre Brochart prêtre demeurant au bourg de Queré chapelain de la chapelle ou chapellenie de Sainte Anne desservie en la chapelle du chastel de Vernée paroisse de Champtoussé a baillé et par ces dites présentes baille à tiltre de ferme et non aultrement audit Goullier à ce présent stipulant et acceptant qui a prins et accepté audit tiltre de ferme pour luy ses hoirs etc du jour et vigile de Notre Dame Angevine prochainement venant jusques à 7 années, et pour le temps desdites 7 années et 7 cueillettes entières parfaites l'une suivant l'autre sans intervalle de temps finissant à pareil jour, le nombre de 4 septiers de blé seigle mesure rentière lesquels sont deuz de rente chacun an audit terme du jour ou vigile de Notre Dame Angevine audit chapelain au regard de sadite chapelle de sainte Anne pour raison du lieu de la Jenczonnière et aultres lieux terres et appartenances subjectes à ladite rente estant et dépendant du fief et seigneurie de la Haie Georget en la paroisse de Feneu, pour en jouir à l'advenir durant le temps desdites 7 années par ledit Gaullier ses hoirs etc et iceulx prendre et recepvoir ainsi que feroit ledit chapelain ou ledit Belin ayant ses dits droits et actions par certain marché de ferme qui en a esté sur ce fait entre eulx par devant Jehan Frogier notaire des contrats dudit Sceaux le vendredi 10 septembre 1557 duquel a esté faite lecture par nous audit Gaullier, et comme ledit Gaullier en a joui à titre de ferme en vertu d'un aultre marché que lui en bailla ledit chapelain dès les 17 avril après Pasques 1553, pour pareil temps et nombre de 7 années, dont en reste encore 2 desdites années à expirer, les deux prochaines à venir qui sont comprises en ce présent marché, lesquelles ledit Gaullier les tiendra dudit Belin et les luy payera avecques les 5 aultres prochaines ; et se désiste par ce moyen du reste du marché qu'il a dudit Brochart sans luy en debvoir aucuns intérêts, de tant que ledit Belin estoit tenu luy garder lesdites années et prendre de luy la ferme par chacune d'icelles comme eust fait ledit Brochart chapelain susdit auparavant le bail qu'il luy en a fait que ledit Belin a fait signifier audit Gaullier par Jehan Delestang sergent royal à ce qu'il ne poyast à d'autres que audit Belin ce que ledit Gaullier a confessé estre véritable et n'en avoir poyé aucune chose ; et est fait ce présent marché pour en poyer par ledit Gaullier preneur ses hoirs etc audit Belin bailleur ses hoirs etc par chacune desdites 7 années comprenant les 2 davant déclarées comme dit est la somme de 8 livres tournois poyable chacun an audit jour de Notre Dame Angevine commençant le premier paiement au jour d'Angevine prochainement venant, et à continuer par chacune des aultres six années à pareil terme des jours d'Angevine pareille somme de 8 livres tournois, auquel présent marché de ferme et tout ce que

⁷⁴ AD49-5E8 devant Jehan Legauffre notaire royal Angers

dessus est dit tenir tant d'une part que d'autre, et lesdites choses affermees garantir par ledit Belin ses hoirs etc si non que s'il arrivoit de fortune que ledit Me Pierre Brochart decédast avant ce présent marché fini et expiré, en iceluy cas alors arrivé ledit Belin ne seroit tenu garantir ce qu'il resteroit dudit marché et tant tenu par ledit preneur tant payé par luy audit bailleur etc oblige etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc ce fut fait et passé audit Angers par devant nous Jehan Legauffre notaire juré de ladite cour en présence de Jehan Guillopé et Jacques Courtoys demeurant audit Angers »

